

N° 415

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1986.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif à la liberté
de communication.*

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

EXAMEN DES ARTICLES
TOME II
(Articles 23 à 107)

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Edgar Faure, Adolphe Chauvin, *vice-présidents* ; James Marson, Jacques Habert, *secrétaires* ; Adrien Gouteyron, *rapporteur* ; Philippe de Bourgoing, Jacques Carat, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, André Diligent, Michel Durafour, Léon Eeckhoutte, Yves Goussebaire-Dupin, Pierre Laffitte, Charles Lederman, Jean-François Le Grand, Hubert Martin, Dominique Pado, Louis Perrein, Jean-Marie Rausch, Franck Sérusclat, Jacques Valade, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Sénat : 402 et 413 (1985-1986).

Audiovisuel.

SOMMAIRE

	Pages
TITRE II. — DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION	5
CHAPITRE PREMIER. — DES SERVICES UTILISANT LA VOIE HERTZIENNE	5
Section I. — Règles générales d'attribution des fréquences	5
<i>Article 23.</i> — Bandes de fréquences	5
<i>Article 24.</i> — Attribution ou assignation des fréquences	8
Section II. — Règles applicables aux usagers autres que les services de communication audiovisuelle diffusés	9
<i>Article 25.</i> — Usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés	9
<i>Article 26.</i> — Limite supérieure des fréquences attribuées par la commission nationale de la communication et des libertés	10
Section III. — Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés ..	12
<i>Article 27.</i> — Fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre	12
<i>Article 28.</i> — Fréquences utilisées par T.D.F.	14
<i>Article 29.</i> — Modification des fréquences attribuées aux sociétés de programme	15
<i>Article 30.</i> — Réseau de la Cinq	16
<i>Article 31.</i> — Règles générales applicables à l'exploitation des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés	17
<i>Article 32.</i> — Obligations particulières pour l'exploitation des services autorisés diffusés par voie hertzienne	20
<i>Article 33.</i> — Conditions d'autorisation de l'usage des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre	24
<i>Article 34.</i> — Conditions d'autorisation de l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre	31
<i>Article 35.</i> — Conditions d'attribution des droits d'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à télévision par satellite	39
<i>Article 36.</i> — Publicité des autorisations	41
CHAPITRE II. — DES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION DISTRIBUÉS PAR CÂBLE	43
<i>Article 37.</i> — Les obligations générales relatives aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble	49
<i>Article 38.</i> — Etablissement et exploitation des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision	51
CHAPITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A AUTORISATION	56
<i>Article 39.</i> — Interdiction du prête-nom	58
<i>Article 40.</i> — Forme nominative des actions	60

	Pages
<i>Article 41.</i> — Informations mises à la disposition des usagers des services autorisés	63
<i>Article 42.</i> — Informations à communiquer à la commission nationale de la communication et des libertés	65
<i>Article 43.</i> — Concentration interne du capital des sociétés autorisées à exploiter un service national de télévision par voie hertzienne terrestre	68
<i>Article 44.</i> — Participation des étrangers au capital d'une société exploitant un service de communication audiovisuelle	71
<i>Article 45.</i> — Limitation du cumul des autorisations	75
<i>Article 46.</i> — Moyens d'action de la C.N.C.L. à l'égard des titulaires d'autorisations	82
CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A DÉCLARATION PRÉALABLE	87
<i>Article 47.</i> — Services soumis au régime de la déclaration	87
TITRE III. — DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	91
<i>Article 48.</i> — Les sociétés nationales de programme	91
<i>Article additionnel après l'article 48.</i> — Possibilité de créer une société nationale de programme diffusée par satellite	97
<i>Article additionnel après l'article 48.</i> — Régime juridique des sociétés nationales de programmes	100
<i>Article 49.</i> — Composition du capital des sociétés nationales de programme et composition de leurs conseils d'administration	101
<i>Article 50.</i> — Le cahier des charges des sociétés nationales de programme	103
<i>Article 51.</i> — Statut juridique et missions de l'Institut nationale de l'audiovisuel	107
<i>Article 52.</i> — Conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel	110
<i>Article 53.</i> — Statut juridique et missions. - Société chargée d'assurer la diffusion et la transmission des programmes des sociétés nationales (T.D.F.)	112
<i>Article 54.</i> — Statut juridique et missions de la société française de production et de création audiovisuelles	117
<i>Article 55.</i> — Financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelles	121
<i>Article 56.</i> — Règles de cessions au secteur privé par les sociétés et établissement public du secteur de la communication audiovisuelle d'éléments d'actifs susceptibles d'exploitation autonome	124
<i>Article 57.</i> — Les déclarations et communications du Gouvernement	129
<i>Article 58.</i> — Emissions relatives aux campagnes électorales	131
<i>Article 59.</i> — Retransmission des débats parlementaires. - Accès à l'antenne des formations politiques	132
<i>Article 60.</i> — Principes généraux du statut du personnel et des journalistes du secteur public de la communication audiovisuelle - Exercice du droit de grève et service minimum.	134
TITRE IV. — DE LA CESSION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME TF 1 ET DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUCTION ET DE CRÉATION AUDIOVISUELLE	137
<i>Article 61.</i> — Transfert au secteur privé du capital de la société nationale de programme Télévision française 1	137
<i>Article additionnel après l'article 61 (61 bis).</i> — Règles d'acquisition par le personnel d'une fraction de 10 % du capital de la société TF 1	147
<i>Article additionnel après l'article 61 (61 ter).</i> — Règles de l'appel public à l'épargne pour 40 % du capital	149
<i>Article 62.</i> — Conditions de la cession de 50 % du capital de TF 1 à un groupe d'acquéreurs. - Cahier des charges de base	151

	Pages
<i>Article 63.</i> — Fixation des prix d'offre et de cession	154
<i>Article 64.</i> — Appel des candidatures	159
<i>Article 65.</i> — Présentation par les candidats d'un projet d'exploitation du service	163
<i>Article 66.</i> — Autorisation de la société TF I	166
<i>Article 67.</i> — Représentation du personnel salarié dans le Conseil d'administration de la société télévision de France 1 et représentation de l'Etat pendant la période au cours de laquelle il détiendra une part du capital de la société	168
<i>Article 68.</i> — Compétence de la juridiction administrative sur les litiges auxquels peut donner lieu les opérations de privatisation de la société Télévision de France I	172
<i>Article 69.</i> — Cession par l'Etat de la propriété de tout ou partie de ses participations dans le capital de la société française de production et de création audiovisuelles (S.F.P.)	174
<i>Article 70.</i> — Maintien du contrat de travail des personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat	178
<i>Article additionnel après l'article 70.</i> — Plan de dégageement des cadres	181
TITRE V. — DU DÉVELOPPEMENT DE LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE	182
<i>Article 71.</i> — Les relations entre les services de communication audiovisuelle diffusant des films et le cinéma	183
<i>Article additionnel après l'article 71.</i> — Assujettissement des services déclarés diffusant des films à la taxe finançant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels	187
<i>Article 72.</i> — Délai d'exploitation des films sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques	189
<i>Article additionnel après l'article 72.</i> — Limitation des coupures publicitaires dans les œuvres cinématographiques	191
TITRE VI. — DISPOSITIONS PÉNALES	193
<i>Article 73.</i> — Sanction de l'inobservation des dispositions de l'article 39 du projet de loi relatives aux opérations de prête-nom	193
<i>Article additionnel après l'article 73.</i> — Sanctions applicables en cas de non information de la commission nationale de la communication et des libertés des acquisitions de participations dans le capital des sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle	197
<i>Article 74.</i> — Sanctions pénales de la violation des obligations de la présente loi relatives à la mise au nominatif des actions, à la tenue à disposition du public des renseignements sur les dirigeants de l'entreprise et au franchissement du seuil de 20 % du capital	198
<i>Article 75.</i> — Sanctions pénales de l'inobservation des règles relatives à la détention du capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion ou de télévision prévues aux articles 43 et 44	202
<i>Article 76.</i> — Sanctions pénales des émissions illégales	204
<i>Article 77.</i> — Sanctions pénales de la violation des dispositions relatives à la diffusion et à l'exploitation des œuvres cinématographiques	207
TITRE VII. — DISPOSITIONS DIVERSES	212
<i>Article 78.</i> — Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale	212
<i>Article 79.</i> — Cotisation des services de communication audiovisuelle autorisés	215
<i>Article additionnel après l'article 79.</i> — Coordination	218
<i>Article 80.</i> — Extension du droit de réponse	219
<i>Article 81.</i> — Modification des articles 93-2, 94 et 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle	221
<i>Article 82.</i> — Rapport sur la communication audiovisuelle dans les régions	223
<i>Article 83.</i> — Modification de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation	224

	Pages
<i>Article 84.</i> — Disposition applicable à la région de Corse	226
<i>Article 85.</i> — Diffusion des œuvres cinématographiques dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte	227
<i>Article additionnel après l'article 85.</i> — Coordination dans le texte de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public	229
<i>Article 86.</i> — Dispositions applicables aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion	230
<i>Article 87.</i> — Disposition applicable au territoire de la Polynésie française	232
<i>Article 88.</i> — Disposition applicable à la Nouvelle-Calédonie	233
<i>Article 89.</i> — Disposition applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon	234
<i>Article 90.</i> — Disposition particulière aux zones de montagne	235
<i>Article 91.</i> — Définition des entreprises de communication audiovisuelle	237
TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	239
<i>Article 92.</i> — Maintien en fonction de la Haute Autorité jusqu'à l'installation de la C.N.C.L.	239
<i>Article 93.</i> — Indemnité des membres de la Haute Autorité	241
<i>Article 94.</i> — Constitution initiale de la C.N.C.L.	242
<i>Article 95.</i> — Services placés sous l'autorité de la C.N.C.L.	243
<i>Article 96.</i> — Nomination d'un administrateur provisoire de TF I	245
<i>Article 97.</i> — Dispositions transitoires applicables aux sociétés nationales de programme et à l'I.N.A.	247
<i>Article 98.</i> — Dispositions transitoires applicables à T.D.F.	248
<i>Article 99.</i> — Transferts patrimoniaux à l'intérieur du secteur public de l'audiovisuel	250
<i>Article 100.</i> — Maintien en vigueur des autorisations accordées par la Haute Autorité	251
<i>Article 101.</i> — Régime des S.L.E.C. titulaires d'autorisation	253
<i>Article 102.</i> — Maintien de la concession accordée à « Canal Plus »	254
<i>Article 103.</i> — Résiliation des concessions accordées à la Cinq et à TV 6	255
<i>Article 104.</i> — Annulation des autorisations relatives à la diffusion de programmes par satellite de télédiffusion directe	257
<i>Article 105.</i> — Application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte	259
<i>Article 106.</i> — Abrogations diverses	261
<i>Article 107.</i> — Abrogation des articles de la loi de 1982 relatifs aux compétences de la Haute Autorité	263
CONCLUSION	263
OBSERVATIONS DU GROUPE SOCIALISTE	264
TABLEAU COMPARATIF	267

TITRE II
DE L'USAGE DES PROCEDES DE
TELECOMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER
DES SERVICES UTILISANT LA VOIE HERTZIENNE

Section I - Règles générales d'attribution des fréquences

Article 23

Bandes de fréquences

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article dispose que les **bandes de fréquences** sont attribuées aux administrations de l'Etat ou affectées à la Commission par le Premier ministre, après avis de la Commission.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée qui est devenue rare du seul fait

qu'en face d'une offre immuable se présente une demande de plus en plus forte. Le partage du spectre est régi en premier lieu par des négociations internationales. Il est ensuite - car il s'agit par excellence d'un pouvoir régalien - attribué et affecté par le Premier ministre.

Actuellement, ce pouvoir est exercé de la manière suivante :

Le comité de coordination des télécommunications (C.C.T.), qui est placé auprès du Premier ministre et présidé par un officier général (2ème section), fait toutes propositions et donne tous avis dans les domaines suivants :

- . répartition et emploi des fréquences radioélectriques ;
- . aménagement et exploitation des stations radioélectriques sur le territoire national ;
- . élaboration de la position française dans les conférences internationales des radiocommunications.

A cette fin, le C.C.T. est organisé en commissions :

. la commission mixte des fréquences (C.M.F.), présidée par un ingénieur général des télécommunications au centre national d'études des télécommunications ; il est adjoint à la C.M.F., pour le travail journalier, la commission d'assignation des fréquences (C.A.F.), présidée par un administrateur des P.T.T., chef du bureau radio-communications à la direction générale des télécommunications (D.G.T.) ;

. le comité d'études de la répartition géographique des stations radioélectriques (CO.RE.STA.), présidé par un conseiller d'Etat, pour lequel travaille aussi le bureau central interministériel de documentation pour les servitudes radioélectriques (B.C.I.D.S.R.) ;

. la commission des conférences de radiocommunications (C.C.R.) et la commission du comité consultatif interministériel des radiocommunications (Commission du C.C.I.R.), chargé de préparer les travaux de ce comité technique de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.).

Enfin, une commission paritaire des fréquences (C.P.F.), créée à la fin de 1984 par le Ministre des P.T.T. a pour tâche de coordonner les actions de la D.G.T. et de T.D.F. en matière de fréquence, d'assurer la meilleure utilisation du spectre en fonction des besoins de chacun des deux organismes et d'élaborer des règles communes de contrôle de l'utilisation du spectre et de coordonner les actions à entreprendre à l'encontre des utilisateurs illégaux.

Toute cette organisation ressortit fort évidemment au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du Parlement comme pour tout ce qui concerne l'action gouvernementale au sens large. Il ne convient pas en tout cas que le législateur s'immisce dans cette organisation et impose la consultation d'organismes pour cette action. C'est pourquoi votre commission vous propose de fondre en un seul article les articles 23 et 24 du projet de loi, afin tout à la fois :

- de rendre le texte plus concis ;
- et de ne pas imposer la consultation de la commission nationale de la communication et des libertés pour la tâche régalienne de partage du spectre suivant les catégories d'utilisation qui peuvent en être faite.

La suppression de cet article 23 aura en outre l'avantage de corriger une inexactitude. En effet, ce ne sont pas toujours des bandes de fréquences entières qui seront confiées à la commission car il est fréquent que des bandes soient partagées entre des services de radiodiffusion et d'autres services ; c'est ainsi que la bande de modulation de fréquence est actuellement partagée entre la radiodiffusion sonore et les forces armées et que la bande III est partagée entre les services mobiles et la télévision.

Article 24

Attribution ou assignation des fréquences

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article confère à la commission nationale de la communication et des libertés le pouvoir d'autoriser l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation (1) lui ont été confiées, de contrôler leur utilisation et de prendre les mesures nécessaires à la production de la réception des signaux.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

En coordination avec l'amendement de suppression à l'article précédent, votre commission vous propose de **préciser** que l'attribution ou l'assignation de bandes de fréquences ou de fréquences à la commission (2) se font par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, votre commission vous soumet un **amendement rédactionnel** portant sur la dernière phrase de cet article.

(1) Pour les non initiés, on rappellera que, d'après le règlement des radiocommunications, l'**attribution** se fait entre les services et l'**assignation** entre les stations.

(2) Il s'agit des fréquences utilisées pour la communication audiovisuelle ainsi que d'une partie des fréquences de télécommunication.

**Section II - Règles applicables aux usages autres
que les services de communication audiovisuelle diffusés**

Article 25

**Usages autres que les services de communication
audiovisuelle diffusés**

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la procédure selon laquelle la commission nationale de la communication et des libertés attribue l'usage des fréquences ou bandes de fréquences pour les activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusés.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose un **amendement rédactionnel**. Il lui paraît en effet conceptuellement difficile qu'une procédure attribuant l'usage de fréquences **dans les limites nécessaires à l'accomplissement de missions de service public** (1) ne le fasse pas ipso facto **dans la mesure nécessaire** à l'accomplissement de ces missions. Elle vous demande donc de supprimer cette redondance.

(1) D'après les renseignements obtenus par votre rapporteur, ces missions de service public concerneraient les fréquences de transmission point à point de T.D.F. ainsi que les missions de service public des télécommunications.

Article 26

Limite supérieure des fréquences attribuées par la commission nationale de la communication et des libertés

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences dont l'attribution (1) est remise à la commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation des stations radioélectriques privées.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Sans qu'il soit besoin de rechercher les motivations qui ont présidé à l'insertion de cet article, votre commission ne peut que le juger superfétatoire et inutile compte tenu de la rédaction de l'article 24 et de l'amendement que votre commission vous demande d'y adopter.

Dès lors qu'il est mentionné à cet article 24 que c'est par décret en Conseil d'Etat que sont confiées à la commission l'attribution ou l'assignation de certaines bandes de fréquences ou de certaines fréquences, on voit mal pourquoi un autre décret en Conseil d'Etat fixerait - pour certaines utilisations - une limite supérieure que le décret précédent devrait respecter.

(1) On notera que la notion d'assignation de fréquences a mystérieusement disparu dans la rédaction de cet article.

La simple logique amène en conséquence à proposer la suppression de cet article.

Si l'on veut éviter que la commission nationale attribue certaines fréquences pour certains usages particuliers (usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés), il suffit que le décret prévu à l'article 24 le mentionne.

**Section III - Règles applicables aux services
de communication audiovisuelle diffusés**

Article 27

**Fréquences pour la diffusion de services
de communication audiovisuelle
par voie hertzienne terrestre**

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article subordonne l'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre au respect des conditions techniques générales définies par la commission nationale de la communication et des libertés : caractéristiques des signaux émis et des équipements utilisés, lieu d'émission, limite de puissance apparente rayonnée (1), protection contre les interférences, contraintes relatives au site d'émission, délai pour la diffusion.

(1) On notera que les rédacteurs du projet ont eu la sagesse de retenir la notion de **puissance apparente rayonnée**, seule pertinente en la matière, et non celle de **puissance nominale** ainsi que le faisait à tort le décret du 1er décembre 1984. On pourra se reporter à ce propos aux critiques mentionnées dans le rapport (n° 45 du 23 octobre 1985) de notre ancien collègue Charles Pasqua au nom de la commission de contrôle sur les études techniques de T.D.F., p. 26.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose d'abord un **amendement rédactionnel** visant à **supprimer**, au premier alinéa, le qualificatif **radioélectrique**. On est pour le moins surpris de voir cet adjectif apparaître ici alors qu'il ne figure ni à l'article 23, ni à l'article 24, ni à l'article 25, ni à l'article 26 qui traitent pourtant des mêmes fréquences. Au surplus, on voit mal quelles fréquences non radioélectriques pourraient être utilisées à la diffusion de service de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre.

Par ailleurs, au 2° de l'article, votre commission vous demande de remplacer la mention du **lieu d'émission** par celle des **règles générales relatives au lieu d'émission**. Au stade des conditions techniques concernant l'usage des fréquences, il ne peut en effet être question de définir plus que des règles générales à ce propos.

Article 28

Fréquences utilisées par T.D.F.

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article dispose que les sociétés nationales de programme continuent de bénéficier des fréquences de transmission et de diffusion utilisées actuellement par T.D.F. à leur bénéfice.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Autant il est légitime et normal que les sociétés nationales de programme continuent de bénéficier des fréquences de diffusion qui sont utilisées pour elles actuellement (sans quoi les téléspectateurs pourraient être amenés à devoir régler leurs récepteurs sur un nouveau canal pour recevoir Antenne 2 ou F.R.3.), autant il est moins nécessaire que les fréquences de transmission qui leur sont affectées soient intangibles car leur modification n'entraîne aucun inconvénient pour le téléspectateur dès lors que la transmission est assurée dans de bonnes conditions. Votre commission ne vous propose toutefois aucun amendement sur ce point car l'article 29 résout ce problème et autorise de tels changements de fréquences.

En revanche, la rédaction de cet article permet - manifestement à l'insu de ses auteurs - de réserver aux sociétés nationales de programme toutes les fréquences utilisées par T.D.F. à la date de publication de la présente loi, y compris par exemple celles qui sont utilisées actuellement par T.D.F. pour diffuser des radios locales privées. Votre commission vous propose un amendement afin de réparer cette maladresse de rédaction.

Article 29

Modification des fréquences attribuées aux sociétés nationales de programme

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 29 permet, en son premier alinéa, de retirer aux sociétés nationales de programme, **si les contraintes techniques l'exigent**, certaines des fréquences qu'elles utilisent à condition que leur soient attribuées, **sans interruption de service**, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Le second alinéa les rend prioritaires pour l'attribution de fréquences supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 30

Réseau de La Cinq

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 30 oblige la commission nationale de la communication et des libertés à constituer un réseau national affecté à un service de télévision hertzienne terrestre privé.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La commission nationale de la communication et des libertés a entière liberté pour accorder les fréquences affectées à la télévision hertzienne terrestre en sus des réseaux des sociétés nationales de programme. Elle peut donc préférer des chaînes multivilles en petit nombre ou des chaînes purement locales en grand nombre. Il est toutefois normal que le législateur décide de l'existence et du nombre des chaînes nationales qui doivent, en priorité, être constituées. C'est le but de cet article qui tend à conserver, de fait, le réseau constitué - ou prévu - pour La Cinq.

Votre commission vous propose un **amendement rédactionnel** visant à permettre à la commission de constituer un réseau uniquement en ondes décimétriques ou - si elle le souhaite et si elle en a la possibilité - avec quelques émetteurs utilisant des fréquences dans d'autres ondes, comme c'est actuellement le cas pour le réseau de La Cinq.

Article 31

Règles générales applicables à l'exploitation des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de la communication et des libertés, la fixation des règles générales applicables aux différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou par satellites, autres que les sociétés nationales de programme.

Ces catégories sont les suivantes :

- les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre ;
- les services de télévision par voie hertzienne terrestre ;
- les services de radiodiffusion sonore et de télévision hertzienne par satellite.

Il s'agit donc des radios locales privées et des télévisions locales privées. Mais, à la différence de l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, le projet de loi ne définit plus le service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Cet article se substitue à l'article 83 de la loi du 29 Juillet 1982, modifié par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1985, relatives à la communication audiovisuelle.

Le décret fixera les règles générales qui pourront être imposées pour l'exploitation de chaque catégorie de services.

Il devra comporter les dispositions suivantes :

1° les règles relatives à la durée de l'autorisation. Il convient de noter que le projet de loi ne fixe pas la durée minimale et maximale des autorisations.

2° les règles générales de programmation.

3° Les conditions générales de production des oeuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service. Cette obligation de contenu ne figurait pas dans le cahier des charges générales prévu par la loi du 29 juillet 1982. Elle s'inscrit dans la logique de la séparation producteurs-diffuseurs.

4° Les règles applicables à la publicité. Cette obligation figurait à l'article 84 de la loi du 29 juillet 1982, et a été reprise dans l'article 12 de la loi du 13 décembre 1985. Il s'agit, par exemple, de rassembler les règles relatives au plafonnement des recettes publicitaires et à l'insertion des messages publicitaires dans l'ensemble des programmes. **Le décret fixera les règles générales mais c'est à la C.N.C.L. qu'il appartiendra de fixer le temps maximum à consacrer à la publicité (article 32 du projet de loi).** Le décret fixera donc un corps de normes substantiel. Rappelons cependant qu'un certain nombre de dispositions sont déjà applicables à la publicité sur tous les médias. Relèvent de cette catégorie, les dispositions sur la publicité mensongère (lois du 10 janvier 1978 et du 27 décembre 1983), celles de la loi du 31 décembre 1975 imposant l'emploi de la langue française dans la publicité écrite ou parlée ou celles réglementant ou interdisant, selon les cas, la publicité pour certaines boissons alcoolisées (articles 17 et 21 du décret n° 55-222 du 8 février 1955), pour les produits pharmaceutiques (articles L.551 à L.554 du code de la Santé publique) et pour le tabac (article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976). En revanche, la plupart des secteurs fermés à la publicité sur les écrans du service public (distribution, produits culturels, tourisme, etc...) ne le sont qu'en application des cahiers des charges des sociétés de programmes. **Ces dispositions sont évidemment inopposables aux futures télévisions privées et le sont tout autant aux radios locales. Le décret devra donc définir ces normes. De même, le décret devra-t-il réglementer le contrôle déontologique**

du contenu des messages publicitaires, assuré actuellement pour le service public, par la Régie française de publicité.

5° Le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. Cette disposition est identique à celle déjà prévue à l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982. Nous renverrons, sur ce point, au commentaire du présent rapport sur les articles 71 et 72 du projet de loi relatifs à la création cinématographique.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission spéciale a adopté deux amendements à cet article :

- le premier tend, au premier alinéa, à prévoir plusieurs décrets en Conseil d'Etat pour fixer les règles générales qui pourront être imposées pour l'exploitation des services audiovisuels diffusés. Il paraît en effet opportun à votre commission spéciale de prévoir un décret par catégorie de services ;

- le second amendement tend, au deuxième alinéa (1°), à limiter à dix ans la durée maximale des autorisations, alors que le projet de loi ne prévoit aucune limitation. C'est la durée qui avait été retenue pour les autorisations délivrées en application de la loi du 29 juillet 1982.

Sous réserve de ces deux amendements, elle vous demande d'adopter l'article 31.

Article 32

Obligations particulières pour l'exploitation des services autorisés diffusés par voie hertzienne

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article soumet l'exploitation des services autorisés diffusés par voie hertzienne à des **obligations particulières** fixées par la Commission nationale de la communication et des libertés.

La loi du 29 juillet 1982, dans son article 83, avait renvoyé à un décret en Conseil d'Etat la fixation d'un cahier des charges générales ; mais la pratique a conduit à l'instauration de deux cahiers des charges : l'un dit général, fixant la réglementation pour l'ensemble des autorisations, l'autre dit particulier, pour tenir compte des situations spécifiques. L'article 12 de la loi du 13 décembre 1985 a introduit dans la loi la référence à cet usage et modifié l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 qui prévoit désormais "un cahier des charges particulières annexé à la décision d'autorisation".

Le présent projet de loi va plus loin en précisant les "obligations particulières" qu'il appartient à la C.N.C.L. de définir. Il convient de souligner que le texte abandonne le terme de "cahier des charges", compte tenu sans doute d'une connotation liée au service public.

La commission devra tenir compte de deux critères pour fixer les obligations :

- l'étendue de la zone desservie, d'une part ;

- les conditions de concurrence propres à chaque service, d'autre part.

Quant aux obligations, elles varieront selon la nature des services, mais leur contenu est d'ores et déjà prévu par le projet de loi. Elles porteront sur tout ou partie des points suivants :

1° Une durée minimale de programmes propres.

Il s'agit d'un trait caractéristique de la législation de 1982, confirmée en 1985, qui s'exprime par l'obligation d'assurer un programme propre, c'est-à-dire conçu par le titulaire ou composé sous son contrôle. Cette obligation faite aux fournisseurs de services de communication audiovisuelle d'offrir un minimum de programmes originaux est indispensable à la sauvegarde de leur personnalité. A titre d'exemple, le cahier des charges générales applicable aux radios locales privées dispose que les "émissions du programme propre doivent constituer 80 % au moins de la durée hebdomadaire d'émission" et précise qu'"aucun bulletin d'information ne peut être diffusé en dehors du programme propre".

2° L'impartialité et le pluralisme de l'information.

L'article 82 de la loi du 29 juillet 1982 faisait déjà obligation à l'autorité compétente de délivrer les autorisations en tenant compte de la nécessité d'assurer l'expression pluraliste des idées et des courants d'opinion.

3° Un temps minimal consacré à la diffusion d'oeuvres originales d'expression française.

Il s'agit d'imposer aux candidats l'obligation de diffuser un minimum d'oeuvres d'expression française, et originales, afin d'éviter les rediffusions de films, séries ou feuilletons vus sur les autres chaînes de télévision. Le cahier des charges de Canal Plus contient une disposition analogue et prévoit que 50 % au moins des oeuvres cinématographiques doivent être "d'expression originale française".

4° Une contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives.

Cette obligation constitue une innovation par rapport à la législation de 1982, modifiée en 1985. Il s'agit par exemple

de la participation du service à une manifestation artistique ou sa contribution au financement d'actions culturelles ou éducatives.

5° Une contribution minimale à l'action des sociétés prévues aux 4° et 5° de l'article 48 et à celle d'organismes assurant la présence culturelle française à l'étranger.

Les sociétés visées sont :

- Radio France Internationale, qui émet à destination des cinq continents en utilisant une dizaine de langues ;

- Radio France Outre-Mer, société de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore, destinées à être diffusées dans les collectivités d'Outre-Mer.

Cette obligation est également nouvelle par rapport à la législation antérieure.

6° Le temps maximum consacré à la publicité. La commission se voit attribuer la compétence de fixer la durée de la programmation des émissions publicitaires, alors que la loi de 1982 confiait cette mission au pouvoir réglementaire.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission spéciale vous propose de modifier la rédaction de cet article sur trois points :

- au cinquième alinéa (3°), elle a adopté un **amendement** tendant à compléter la formule de "diffusion d'oeuvres originales d'expression française" par les mots "en première diffusion mondiale", afin de limiter les rediffusions ;

- au septième alinéa, elle a adopté un **amendement** rédactionnel ;

- elle a enfin décidé de compléter l'article par un neuvième alinéa ainsi rédigé :

7° Le temps minimum d'antenne alloué pendant une heure de grande écoute aux organismes chargés de la défense des consommateurs.

L'expérience a en effet montré que les chaînes de télévision hésitaient à programmer des émissions sur la consommation, ce qui a justifié l'inscription dans le cahier des charges des trois chaînes nationales actuelles, de l'obligation de diffuser les émissions préparées par l'Institut national de la consommation pour les diffusions nationales et par les centres techniques régionaux de la consommation pour les diffusions régionales. La privatisation des chaînes rend encore plus indispensable le maintien de cette obligation. En effet, la présence de ces émissions sur les seules sociétés nationales de programme pourrait être mise en avant par ces dernières pour demander leur suppression en raison de la distorsion de concurrence qu'introduirait leur présence face aux annonceurs publicitaires. Il convient de préciser que ces émissions sont très bien perçues par le public comme l'a confirmé un récent sondage.

Votre commission spéciale vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 33

Conditions d'autorisation de l'usage des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article fixe les conditions dans lesquelles la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) autorise l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Il modifie sensiblement la législation de 1982 par l'institution d'une procédure transparente de mise en concurrence des candidats à l'utilisation des fréquences, par la simplification du régime de l'autorisation et par l'instauration de nouveaux critères de choix des candidats.

A. L'institution d'une procédure transparente et rigoureuse

1° Rappel de la législation actuelle

Il convient de rappeler que la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle confiait, dans son article 34, à Télédiffusion de France, établissement public de caractère industriel et commercial, le soin d'élaborer, dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, le "plan de répartition des fréquences".

Dans la pratique, TDF faisait ses recherches et livrait à la Haute autorité de la communication audiovisuelle une "enveloppe" de fréquences par zone d'écoute ; mais la **procédure** au terme de laquelle TDF avait déterminé ces fréquences restait **opaque**, tant pour la Haute Autorité que pour les demandeurs. Le rapport Bredin a d'ailleurs souligné les trois inconvénients de cette procédure :

"- l'autorité compétente, dépourvue des moyens lui permettant d'appréhender la réalité des contraintes techniques sur lesquelles se fondait TDF, n'a pu, dans les faits, qu'entériner les propositions de l'établissement ;

"- TDF ayant été conduit à porter, dans le temps, des appréciations différentes sur la disponibilité des fréquences, passant par exemple à Paris de 18 en 1981, à 23 en 1984, certains ont pu nourrir le sentiment qu'il était possible de dégager des fréquences "pour les besoins de la cause". C'est ainsi que sont nées des inquiétudes sur l'objectivité des données techniques fournies par cet établissement et que s'est accréditée l'idée d'un "trésor caché" en matière de fréquences ;

"- l'impression qu'un organisme technique pouvait, dans certains cas (convention signée en janvier 1985 entre TDF et la radio parisienne NRJ), se substituer à l'autorité normalement compétente pour autoriser l'usage d'une fréquence n'a pas été sans gêner la Haute Autorité dans l'exercice de ses attributions."

Ainsi, sans mettre en cause le caractère indispensable de l'intervention de TDF dans la procédure d'assignation des fréquences (compte tenu de sa remarquable connaissance des paramètres techniques), le rapport Bredin concluait à la nécessité de rechercher en cette matière une plus grande transparence de la procédure.

2° La procédure proposée par le projet de loi

Le présent article prévoit une procédure de mise en concurrence des candidats à l'utilisation de fréquences qui a pour objet d'organiser la **publicité maximale des offres de**

candidatures et de faire respecter l'égalité de traitement entre les candidats.

o la C.N.C.L. détermine tout d'abord des zones géographiques ; puis elle fait un appel de candidatures en vue de l'exploitation des services concernés et fixe le délai dans lequel celles-ci doivent être déposées.

Il est précisé que ces candidatures ne peuvent être présentées que par une société, une fondation, une association déclarée selon la loi de 1901 ou une association à but non lucratif dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

o Afin de permettre à la Commission de juger du sérieux technique et financier des candidats, les déclarations doivent comporter un certain nombre de précisions telles que :

- l'objet et les caractéristiques générales du service,
- les caractéristiques techniques d'émission,
- les prévisions de dépenses et de recettes,
- l'origine et le montant des financements prévus,
- le cas échéant, la composition du capital.

o Lorsque le délai de dépôt des candidatures est écoulé, et au vu des déclarations enregistrées, la Commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée. Cette liste est accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée. La Commission se voit donc transférer les compétences de TDF pour arrêter le plan de fréquence.

Il convient de souligner la multiplicité de plans de fréquences possibles, compte tenu du nombre de candidats. Il est donc logique que cette liste ne soit fixée qu'au vu des déclarations enregistrées. La Commission exerce alors un pouvoir normatif et peut, soit décider de prévoir plusieurs

services de radios avec de faibles puissances, soit peu de services utilisant de fortes puissances. Il va de soi que la Commission ne dispose que des fréquences disponibles après attribution prioritaire aux sociétés nationales de programme des fréquences qu'elles utilisaient jusqu'à la date de publication de la présente loi. Ce n'est qu'après l'établissement de cette liste de fréquences que les candidats inscrits font connaître à la Commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

B. De nouveaux critères de sélection tenant compte de la viabilité économique des projets

L'article 33 prévoit que la Commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public et en tenant compte :

- de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- du financement et des perspectives d'exploitation du service ;
- de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions ;
- des engagements du candidat quant à la diffusion d'oeuvres originales d'expression française.

Sur ce point encore, le projet de loi diffère de la loi de 1982, qui privilégiait, dans son article 82, l'aspect socio-culturel. Il disposait en effet : "L'autorité compétente délivre les autorisations en tenant compte des données socio-culturelles et de la nécessité d'assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion".

Le présent projet de loi prend d'abord en compte la **viabilité économique du projet et le professionnalisme du candidat** (critères 1 et 2), puis l'intérêt culturel de la programmation et l'effort en faveur de la création (critères 3 et 4).

C. La simplification du régime de l'autorisation

Le projet de loi modifie profondément le régime de l'autorisation des services de radiodiffusion sonore, tenant ainsi compte de la pratique instaurée dans ce domaine au cours des dernières années.

1° La complexité du régime d'autorisation institué en 1982 a conduit à son détournement dans la pratique

o Le droit

La loi du 29 juillet 1982 prévoyait un système de **triple autorisation**.

- L'usage des fréquences radioélectriques était autorisé par l'Etat (article 7).

- L'utilisation des moyens de diffusion (émetteurs) et l'implantation des infrastructures et installations de communication audiovisuelle étaient autorisées par l'Etat (article 8). En application du décret n° 83-769 du 25 août 1983, c'est le ministre des postes et télécommunications qui délivrait cette autorisation d'émettre.

- L'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle était soumis à un agrément éditorial (article 9, renvoyant au Titre IV de la loi). Pour les services de radiodiffusion par voie sonore, il s'agissait d'une **autorisation** délivrée, en application de l'article 17 de la loi, par la **Haute Autorité, pour les services locaux**, c'est-à-dire en vertu de la définition de l'article 81, "couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de 30 km du point d'émission".

Quant aux autres services, ils étaient soumis à autorisation du Gouvernement. La loi de 1982 avait donc choisi, pour répartir les compétences, un critère d'ordre géographique, variable selon les services.

o La pratique

Il ressort des textes susmentionnés, que la Haute Autorité n'était, en droit, compétente que pour la troisième autorisation.

Dans la pratique, les trois autorisations ont été fondues en une seule décision donnée par la Haute Autorité, sur avis conforme de T.D.F..

Cette autorisation valait donc autorisation au nom de l'Etat. La Haute Autorité, en ce qui concerne l'autorisation des radios locales privées, décidait d'accorder ou de refuser les autorisations sur avis d'une commission de vingt deux membres (Commission Galabert), au sein de laquelle demandeurs et titulaires étaient représentés.

2° Le projet de loi simplifie le régime de l'autorisation

C'est par une décision unique que la Commission attribuera le droit d'usage d'une fréquence et autorisera le fonctionnement des services de radiodiffusion sonore. Ainsi, la C.N.C.L. hérite de l'ensemble des compétences en matière de fréquences, d'émetteurs et de services.

En outre, il convient de noter que le projet de loi supprime l'interdiction de cumul de plus de trois autorisations.

Cette disposition, introduite par l'article 5 de la loi du 13 décembre 1985, modifiant l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, interdisait à une même personne d'assurer, soit comme

titulaire d'autorisation, soit par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de radiodiffusion sonore.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission spéciale approuve la réforme proposée pour l'autorisation des services de radiodiffusion sonore et se félicite notamment de l'institution d'une procédure transparente de mise en concurrence des candidats à l'usage des fréquences.

Elle vous propose d'adopter cet article sous réserve de deux modifications :

- le premier amendement au dernier alinéa (4°) tend, par coordination avec la rédaction de l'article 32, à viser les "oeuvres originales d'expression française en première diffusion mondiale" ;

- le second amendement vise à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

5° de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication.

L'objet de cet amendement est d'éviter des concentrations multimédiatiques sur une zone géographique déterminée en donnant à la commission un pouvoir d'appréciation cas par cas. Le critère principal est celui de l'abus de position dominante, laissé à l'appréciation de la commission à partir d'inévitables positions dominantes. Il concerne notamment le cas où un organe de presse solliciterait une autorisation pour une télévision hertziennne ou un réseau câblé et se trouverait, si elle était accordée, en position de monopole multiple (presse, câble, radio ou télévision).

Article 34

Conditions d'autorisation de l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article fixe les conditions dans lesquelles est autorisé l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre. Il modifie profondément le régime juridique esquissé par la loi du 29 juillet 1982 et adapté par la loi du 13 décembre 1985, en créant un régime unique d'autorisations délivrées par la C.N.C.L. pour tous les services de télévision par voie hertzienne.

A. Rappel de la législation antérieure

1° Le régime de la loi du 29 juillet 1982

L'existence de télévisions hertziennes locales n'avait guère été envisagée en 1982, aussi la loi n'avait-elle mis en place qu'une réglementation pour les services de télévision par voie hertzienne destinés au public en général, "quelle que soit leur zone de desserte (locale, régionale ou nationale). La loi soumettait ces services au régime de la concession de service public (article 79), donnant compétence au Gouvernement pour conclure les contrats de concession.

Ces services étaient donc totalement soustraits au contrôle de la Haute Autorité.

2° Les modifications apportées par la loi du 31 décembre 1985

La modification du paysage audiovisuel français et l'expérience tirée de l'application de la réglementation applicable aux radios locales privées ont conduit le Gouvernement à demander un rapport sur les conséquences de l'ouverture de l'espace audiovisuel aux télévisions privées. Ce rapport, présenté par M. Bredin, sur les nouvelles télévisions hertziennes a été remis au Premier Ministre en mai 1985. Il concluait à la nécessité d'une adaptation de la législation de 1982 dans ce domaine, qui a été réalisée par l'adoption de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985, portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle.

La loi de 1985 a instauré un **double régime administratif** pour les télévisions privées :

- **autorisation pour les services locaux de télévision** : l'article 7 de la loi du 29 juillet 1982 a été modifié pour étendre les compétences de la Haute Autorité à la délivrance des autorisations aux services locaux de télévision hertzienne (par similitude avec les radios locales privées et les réseaux cablés).

- **concession de service public pour les services de télévision autres que locaux** : l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 a été modifié en ce sens.

Cette dualité de régime semblait inexplicable si ce n'est pour réserver à la discrétion du Gouvernement les décisions essentielles concernant les réseaux multivilles dont l'exploitation est sans nul doute la plus intéressante et la plus importante sur le plan économique.

Parallèlement, la loi de décembre 1985 se caractérisait par l'instauration de **dispositifs anti-concentration**. L'article 80 de la loi de 1982 prévoyait qu'une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire

d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires plus de trois services locaux de même nature concernant la télévision hertzienne.

B. Les modifications apportées par le projet de loi

1° L'abandon du régime de la concession de service public

L'article 34 prévoit, que tous les services de télévision par voie hertzienne terrestre seront autorisés par la Commission nationale pour la communication et des libertés.

Cet abandon de la concession de service public est justifié, dans l'exposé des motifs du projet de loi, par l'inadaptation de la formule à la philosophie du présent texte : "elle donnerait à l'Etat concédant des pouvoirs de libre choix du concessionnaire qui iraient à l'encontre de l'objectif de mise en concurrence ouverte des opérateurs ; elle constituerait une exception peu justifiable au bloc de compétence de la Commission ; enfin, plus fondamentalement les activités de radiodiffusion et de télévision ne sont pas considérées comme relevant par elles-mêmes du service public, même si elles peuvent comporter des missions d'intérêt général".

Ainsi est mis en place un régime unique d'autorisation, pour tous les services de communication audiovisuelle, qu'il s'agisse de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Cependant, la procédure d'autorisation de l'usage des fréquences est quelque peu différente de celle prévue à l'article 33 pour les services de radiodiffusion sonore.

2° Une procédure transparente

Elle diffère de celle prévue pour l'autorisation de services de radiodiffusion sonore, en raison des différences de conditions techniques dans ces deux secteurs : les fréquences disponibles pour la diffusion de services de télévision sont en effet plus rares que celles disponibles pour la radiodiffusion sonore, surtout compte tenu des fréquences réservées aux chaînes publiques de télévision.

Aussi, la Commission publie-t-elle **d'abord la liste des fréquences disponibles, selon les zones qu'elle a déterminées, avant de faire l'appel de candidatures** en vue de l'exploitation du service. Cet appel est accompagné de la mention du délai au-delà duquel les candidatures ne sont plus recevables.

Les déclarations de candidatures ne peuvent être présentées que **par des sociétés**. Les déclarations de candidatures doivent notamment indiquer l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

3° Les critères de sélection

A l'issue du délai qu'elle a fixé, la Commission accorde l'autorisation en tenant compte des **mêmes critères** que pour les services de radiodiffusion sonore :

- 1) expérience dans le secteur de la communication,
- 2) financement et perspectives d'exploitation du service,
- 3) nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions,

4) engagements du candidat quant à la diffusion d'oeuvres originales d'expression française.

Elle tient également compte d'engagements spécifiques aux services de télévision que les candidats se proposent de souscrire dans l'un ou plusieurs domaines suivants :

1) diffusion de programmes éducatifs et culturels,

2) actions culturelles ou éducatives,

3) contribution apportée à l'action des sociétés prévues au 4° et 5° de l'article 48 (Radio-France outre-mer et Radio-France internationale) et aux organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger.

4) Contribution complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.

Il s'agit de l'engagement que les candidats pourront prendre d'apporter un concours volontaire au compte spécial du Trésor intitulé "Soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels".

Ce compte comporte deux sections :

La première section retrace les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 et du paragraphe III de l'article 11 de la loi de finances pour 1976.

La deuxième section elle concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des oeuvres cinématographiques. Elle a été créée par l'article 61 de la loi de finances n° 83- 1179 du 29 décembre 1983, modifiée par l'article 47 de la loi de finances du 30 décembre 1985.

Le décret n° 86-175 du 6 février 1986 a fixé la liste des productions susceptibles de recevoir une aide financière. Il s'agit des programmes de fiction ou d'animation destinés à une

première diffusion par les services de communication audiovisuelle, présentant un intérêt particulier d'un point de vue culturel, technique et économique, des oeuvres de fiction ou d'animation produites par des entreprises nouvelles ou dont l'activité est susceptible de diversifier les acteurs de la production, des documentaires ou magazines et de la retransmission de spectacles vivants présentant un intérêt culturel, enfin des oeuvres permettant le recours à de nouvelles technologies de l'image.

L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels est confiée au Centre national de la cinématographie.

Ce compte est alimenté par le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984.

Pour 1986, le produit de la taxe et du prélèvement seront affectés pour 34 % à la première section du compte d'affectation spéciale consacrée au soutien financier de l'industrie cinématographique ; le reste (soit 66 %) étant destiné à la section II du compte, consacrée au soutien de l'industrie des programmes audiovisuels.

Le produit de la taxe et du prélèvement est estimé à 400 millions de francs. C'est 34 % de cette somme, soit 144 millions, qui devraient bénéficier en 1986 à l'industrie cinématographique et permettront d'améliorer les capacités de financement de la production cinématographique.

La contribution des sociétés de télévision est donc importante pour l'industrie cinématographique, compte tenu de la diminution du rendement de la taxe spéciale sur le cinéma, liée à la baisse de la fréquentation des salles. Pour l'industrie des programmes audiovisuels, elle est vitale.

Aussi, votre commission approuve-t-elle le principe de concours volontaires qui seraient apportés par les

candidats à l'exploitation de nouvelles télévisions. Elle est en effet favorable à toute disposition tendant à augmenter les possibilités de financement des investissements dans ce domaine. Elle estime de surcroît normal que les futurs exploitants compensent ainsi la baisse de fréquentation des salles qui va de pair avec la concurrence qu'exercent de nouvelles chaînes de télévision.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission spéciale a apporté quatre modifications à cet article dont elle approuve la portée générale.

- Le premier amendement vise, au premier alinéa, à rectifier la référence à l'article 65. C'est en effet l'article 66 du projet de loi qui traite des fréquences réservées à T.F.1.

- Le second amendement tend à mieux préciser les références aux critères mentionnés à l'article 33 et à les coordonner avec les modifications apportées par la commission à cet article.

- Le troisième amendement a pour objet de supprimer, dans la liste des engagements supplémentaires pouvant être pris par un candidat à l'exploitation d'une télévision hertzienne, la contribution à Radio France Internationale. Il semble en effet difficile qu'un service de télévision puisse contribuer à l'action d'une société de radiodiffusion sonore.

- Le dernier amendement vise à préciser que la contribution complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels s'effectuera sous la forme de concours financiers au compte d'affectation spéciale du Trésor prévu à cet effet. Ainsi, la contribution sera financière et il ne s'agira pas seulement d'un engagement de coproduction. De plus, le passage par le

compte d'affectation spéciale favorisera une répartition équitable des sommes versées, puisqu'elle sera effectuée par le Centre national de la Cinématographie.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission spéciale vous propose d'adopter l'article 34.

Article 35

Conditions d'attribution des droits d'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation de la procédure d'attribution du droit d'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite. On constate que le projet de loi ne prévoit pas, pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision hertzienne par satellite, une procédure aussi détaillée que pour les services diffusés par voie terrestre. Cette différence s'explique par le fait que le nombre de fréquences est prédéterminé pour les satellites de radiodiffusion directe : c'est ainsi que TDF 1 sera pourvu de quatre canaux. Rappelons que TDF 1 doit être mis en orbite par une fusée Ariane le 7 juillet 1986 et le satellite TDF 2 à la fin de 1987.

Ces fréquences seront ensuite attribuées par la C.N.C.L. Seules des sociétés pourront en bénéficier.

Il est précisé que la commission accordera les autorisations selon les critères mentionnés à l'article 33. Il s'agit donc des mêmes critères que ceux retenus pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre. Ces critères sont notamment l'expérience acquise par les candidats, la capacité financière, la contribution au pluralisme et à l'effort fait en faveur de la création.

La commission devra également tenir compte des engagements que le candidat se propose de souscrire, soit dans

les domaines de la diffusion de programmes éducatifs et culturels ou de leur contribution à l'action de Radio France Outre-Mer ou de leur soutien financier à l'industrie cinématographique.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission approuve le dispositif proposé et vous demande d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel de coordination.

Article 36

Publicité des autorisations

Le présent article prévoit que les autorisations de fonctionnement des services de communication audiovisuelle diffusés sont publiées au Journal officiel avec les obligations dont elles sont assorties.

Cette publication n'était pas prévue par la loi du 29 juillet 1982.

Quant aux refus d'autorisation, ils sont seulement notifiés aux candidats, alors que la loi de 1982 prévoyait une obligation de motivation de refus.

Votre commission spéciale estime indispensable de réintroduire cette obligation de motivation et vous propose un amendement en ce sens.

Chapitre II

Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble

Avant d'examiner les dispositions proposées par le projet de loi en matière de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, il a paru utile à votre rapporteur de dresser le bilan de la politique suivie dans ce domaine au cours des dernières années.

C'est le 3 novembre 1982 que le Gouvernement décidait du lancement d'un ambitieux programme de développement de la télévision par câble et se prononçait en faveur des réseaux par fibre optique en étoile. Cette décision a marqué le point de départ d'un calendrier industriel visant à engager la France dans la voie du développement de réseaux interactifs de vidéocommunication permettant d'offrir une vaste gamme de services et de programmes aux particuliers et aux entreprises.

Quatre ans après le lancement du plan câble, il apparaît hélas que ce plan n'a pas tenu ses promesses, ce qui ne surprend pas votre rapporteur, compte tenu de l'irréalisme de ses objectifs et du caractère contraignant des structures juridiques dans lesquelles il a été mis en oeuvre.

o Des objectifs irréalistes

Pris sans aucune concertation préalable avec les partenaires industriels concernés -alors qu'il s'agissait d'un plan de l'ordre de 50 milliards de francs sur 15 ans-, le plan câble s'est vite avéré irréaliste :

- sur le plan financier, tout d'abord, le choix technologique de la distribution en étoile avec utilisation de la fibre optique s'est révélé très coûteux ; les résultats de l'appel

d'offres lancé en février 1983 par le ministère des P.T.T. auprès des industriels du secteur ont fait apparaître un prix moyen de 12 à 15 000 F par prise, alors que le prix avait été évalué à 5 000 F (coût du raccordement en coaxial) ;

- sur le **plan technique** des difficultés sont apparues tant dans la fabrication même de la fibre que dans les équipements de réception ou les travaux de génie civil.

Ces contraintes financières et économiques, conjuguées aux insuffisances de la fibre optique ont conduit les pouvoirs publics à réviser en baisse les objectifs du **plan câble** au cours de l'été 1983 et à remplacer partiellement les prises en fibre optique par des prises dites mixtes avec transport en fibre optique et terminaisons en coaxial jusqu'à chez l'abonné. Ainsi, d'un objectif de 400 000 prises devant être commandées entre 1983 et 1984 et d'un million en 1985, on est passé à un objectif de 42 000 prises en 1984 et 460 000 en 1985.

o Un cadre juridique contraignant

La combinaison de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de la loi du 1er août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé s'est traduite par une **répartition des compétences** entre les collectivités territoriales, la Haute Autorité et l'Etat organisée au profit exclusif de l'Etat.

- **Le monopole de l'Etat sur la maîtrise d'ouvrage des réseaux** est prévu par l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 qui stipule que l'Etat établit lui-même les réseaux câblés ou en autorise la construction par des tiers.

Les gestionnaires des réseaux sont soumis à une **autorisation pour l'exploitation** (double mécanisme d'autorisation entre le Gouvernement et la Haute Autorité, résultant de la combinaison des articles 17 et 78, alinéa 2). Ainsi, en application du décret du 26 avril 1983, la responsabilité de l'installation des réseaux câblés, hors équipements de tête, leur propriété et leur exploitation technique sont assurés par la D.G.T., T.D.F. assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements de tête de réseaux en ce qui concerne la réception et la distribution des programmes reçus localement.

- La défiance envers la libre initiative des collectivités locales contraintes d'emprunter la voie des sociétés d'exploitation des services câblés de radiotélévision (S.L.E.C.)

Créées par la loi du 1er août 1984, les S.L.E.C. ont un statut dérogatoire au régime juridique commun des sociétés d'économie mixte (S.E.M.) prévues par la loi de juillet 1983, puisqu'elles sont présidées par un élu et que le représentant de l'Etat assiste à toutes les séances du conseil d'administration. De plus, par dérogation au régime des S.E.M., les collectivités territoriales peuvent être minoritaires au sein du capital de ces S.L.E.C.. Ainsi, le timide espace de liberté ouvert par la loi de 1982 a-t-il vite été verrouillé puisque la loi de 1984 interdit le recours par les collectivités locales à des constructeurs privés de réseaux câblés, confortant ainsi le monopole de la D.G.T.. Les collectivités locales ne disposent donc d'aucune liberté pour exploiter leurs réseaux selon leurs intérêts propres.

- La programmation du réseau est soumise à l'appréciation de la Haute Autorité

Le décret d'application sur le câble publié le 19 janvier 1985 confère à la Haute Autorité le pouvoir d'autoriser les S.L.E.C. à exploiter un réseau à condition qu'elles appliquent un cahier des charges contraignant, lui-même édicté unilatéralement par l'Etat.

- Les collectivités locales doivent passer avec la D.G.T. une **convention d'établissement de réseau** prévoyant le schéma directeur des infrastructures et le partage des charges d'investissement.

- Le **financement** des installations est assuré par le ministère des P.T.T. et par une contribution des collectivités locales sous forme du versement d'avances remboursables dont le montant est déterminé en fonction des caractéristiques des sites à câbler.

Le plan câble a donc été mis en oeuvre dans un cadre juridique assurant la **mainmise complète de la D.G.T. sur les réseaux câblés** et ne laissant aux collectivités locales que la liberté de payer.

Ainsi, alors même que les collectivités locales avaient été conquises par le câble, il est déplorable de constater que le plan câble n'a pas répondu à leurs espérances, faute de consensus avec l'Etat pour mener à bien un dossier complexe et aléatoire par nature.

o Des promesses non tenues

L'examen des résultats obtenus en juin 1986 montre que 4 ans après son lancement, le plan câble n'a pas dépassé le **stade de la gestation**.

Le Gouvernement, en voulant tout faire, n'a pu servir les quelques 150 collectivités locales ayant posé leur candidature au câblage. Contraint en effet de concentrer ses efforts sur la création de réseaux financièrement viables, il a dû **retarder la réalisation des réseaux dans les villes de moins de 100 000 habitants**.

Alors que le plan câble prévoyait la commande de 1,4 millions de prises d'un montant de 7 milliards de francs d'ici 1985, on ne comptait que 919 000 commandes à la fin de 1985. Quant aux prises posées, on n'en comptait que 30 000 l'an dernier et elles seront 100 000 fin 1986 contre une prévision de 1 600 000.

Après les expériences antérieures de Metz, Nice et Dunkerque, si 28 conventions-cadre ont été signées, aucun nouveau réseau n'a été ouvert, à l'exception de Cergy. On ne compte qu'un million d'abonnés pour un budget de 3 milliards de francs. Il apparaît donc que le plan câble s'était fixé des objectifs trop ambitieux et que sa mise en oeuvre dans un contexte étatique s'est traduite par un formidable retard dans l'équipement de notre pays. Ce retard est d'autant plus préjudiciable qu'il va empêcher la France d'arriver rapidement à une production de masse de la fibre optique susceptible d'en abaisser le prix. Aussi le Gouvernement vient-il de décider, pour donner un souffle nouveau aux initiatives des collectivités locales, de libéraliser la politique du câble.

o Le projet de loi rend sa liberté au câble

- Le dispositif résultant de la loi sur la communication rend aux collectivités locales la liberté d'établissement de réseaux locaux de vidéocommunication destinés à la diffusion.

- L'exploitation commerciale des services sera, sur proposition des communes, autorisée par la C.N.C.L., qui définira les normes techniques générales pour les réseaux.

La loi du 1er août 1984 imposant le recours à des S.L.E.C. est abrogée.

C'est donc un véritable régime de concurrence et une réelle contractualisation des relations entre les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'une part et les villes d'autre part que le projet de loi propose.

Article 37

Les obligations générales relatives aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission Nationale de la Communication et des Libertés, fixera un certain nombre de règles générales applicables à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble. Ces règles générales auront trait à la durée d'autorisation des services, à la programmation des émissions, à la production des oeuvres diffusées, à la publicité et au régime de diffusion des oeuvres cinématographiques audiovisuelles.

Les obligations prévues à cet article s'apparentent à celles d'un cahier des charges générales des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble.

Elles ne sont pas nouvelles et se situent dans le prolongement des dispositions de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982, lequel, il est vrai, concernait l'ensemble des services autorisés et non les seuls réseaux câblés.

Elles sont en outre calquées, pour l'essentiel, sur celles de l'article 31 relatif aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite (autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme). La forme juridique retenue pour la définition des obligations est en effet la même : un décret en Conseil d'Etat

pris après avis de la Commission Nationale de la Communication et des Libertés (autorité compétente pour autoriser les services prévus aux deux articles) ; le contenu envisagé pour ces obligations est largement identique. Il est néanmoins prévu que les conditions générales de production des oeuvres cinématographiques audiovisuelles pourront être moins précises pour les réseaux câblés que pour les services visés à l'article 31 puisqu'il n'est pas envisagé dans leur cas de fixer une part maximale d'émissions produites par l'exploitant. Ce régime simplifié se justifie : la contrainte supplémentaire figurant à l'article 31 va dans le sens d'une séparation entre producteurs et diffuseurs, d'une limitation de la production propre de ces derniers. Légitime s'agissant de services à très large diffusion comme les services de communication audiovisuelle par voie hertzienne ou par satellite, sa mention l'est beaucoup moins pour des réseaux câblés de dimension plus restreinte et dont les exploitants ne produiront vraisemblablement pas par eux-mêmes, ou très peu.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Dans un souci général de cohérence avec les articles 31 et 62 du texte qui nous est soumis, votre commission vous propose de supprimer au 4° du présent article, par un amendement purement rédactionnel, le terme "générales".

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous demande d'adopter l'article 37.

Article 38

Etablissement et exploitation des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article définit les règles applicables en matière d'établissement et d'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble. Ces règles sont les suivantes :

- Il revient aux communes, ou le cas échéant, à leurs groupements, d'établir ou d'autoriser l'établissement de réseaux câblés sur leur territoire.

Cette disposition entraîne la disparition au profit des communes du **monopole d'Etat sur la maîtrise d'ouvrage des réseaux** (article 8 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle devenu l'article L. 34-1 du Code des P. et T.). En même temps qu'il correspond à une compétence domaniale de droit (autorisation de voirie), le nouveau pouvoir des communes s'exerce par dérogation aux articles L. 33 et L. 34 du Code des P. et T.. Les communes pourront désormais avoir recours au **prestataire de leur choix** pour la construction des réseaux. Il est vraisemblable que l'arbitrage le plus fréquent se fera entre la Direction générale des Télécommunications qui perd son monopole de fait en la matière, mais continuera à s'imposer pour ce qui concerne la technologie de la fibre optique (et donc l'interactif), et des opérateurs privés qui offriront pour un coût moindre des équipements limités à la télédistribution.

- Les réseaux ainsi établis doivent être conformes à des **spécifications techniques d'ensemble** définies par la commission nationale de la communication et des libertés et relèvent du contrôle technique de celle-ci.

Cette précision est indispensable. Les communes bénéficiant d'une nouvelle et entière liberté quant à l'établissement des réseaux, il est à craindre que les choix techniques soient très variables d'une localité à l'autre. Deux communes voisines pourraient se retrouver avec deux réseaux **techniquement incompatibles** alors même qu'elles souhaiteraient pouvoir les regrouper pour d'autres raisons (économies de gestion, politique de programmation, etc.). Le projet de loi vise à limiter ces inconvénients en donnant à la C.N.C.L., à des fins d'harmonisation minimale des normes et dans le prolongement de l'article 11, un **pouvoir réglementaire d'homologation** et en lui confiant le contrôle technique des réseaux (les pouvoirs de normalisation et de contrôle de la D.G.T. sont transférés à la C.N.C.L. qui les exercera grâce au concours des services actuellement compétents qui seront mis à sa disposition).

- **L'exploitation est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes intéressées ou de leurs groupements.**

On peut penser que l'établissement et l'exploitation des réseaux donneront lieu à des négociations concomitantes. Le système retenu par le projet de loi offre un double avantage :

. l'autorisation d'exploitation étant délivrée par la C.N.C.L. sur proposition des communes (ou de leurs groupements), celles-ci pourront au besoin être associées à la définition des conditions d'exploitation,

. les pouvoirs "régaliens" des communes pour l'établissement pourront être, le cas échéant, tempérés par l'intervention de la C.N.C.L. pour autoriser l'exploitation (la C.N.C.L. pourrait ainsi interdire l'exploitation d'un réseau qui serait envisagé par la municipalité à des fins purement partisans).

- **L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société (mais à toutes formes de sociétés).** Cette disposition laisse aux municipalités "le choix des structures", alors que dans la législation actuelle elles ne peuvent recourir qu'à une société d'économie mixte d'un type spécifique : la société locale d'exploitation du câble (S.L.E.C.) définie dans la loi du 1er août 1984 et dont les inconvénients ont été maintes fois soulignés. Les autres formes d'exploitation, telles que la régie, l'association ou la gestion directe par des personnes physiques ont été écartées car elles pourraient ne pas présenter de garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne la souplesse exigée (cas de la régie) ou la capacité financière requise (cas de l'association ou des personnes physiques). En tout état de cause, la formule très générale de la société est de nature à pouvoir être adaptée au cas par cas, y compris pour l'exploitation des petits réseaux (ceux qui comptent moins de 2.000 prises et qui peuvent en vertu de l'article 21 de la loi du 13 décembre 1985 portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle être exploités par "toute personne". Cette dérogation à la loi du 1er août 1984 introduite en décembre dernier était avant tout destinée à écarter pour les tous petits réseaux l'obligation de recourir à une S.L.E.C..).

- L'autorisation délivrée par la CNCL doit préciser le nombre et la nature des services à distribuer (il convient en effet de bien circonscrire son champ d'application). Elle est assortie d'obligations (obligations particulières complétant les obligations générales définies à l'article 37) et prévoit selon quelles modalités le respect de celles-ci sera assuré. Ces obligations, qui peuvent être ponctuelles ou cumulatives, ne peuvent porter que sur les points suivants :

. retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone. Il est juste en effet que les abonnés des réseaux câblés puissent recevoir les chaînes hertziennes (sous réserve du respect et de l'acquiescement par l'exploitant du réseau du droit moral et patrimonial des auteurs);

. distribution d'un nombre minimal de programmes propres. La CNCL pourra en effet, au coup par coup, demander aux exploitants d'avoir une production propre. La dimension

relativement réduite des réseaux câblés explique que cette disposition ne figure pas au titre des obligations générales de l'article 37. La CNCL ne pourrait en faire l'usage que pour les réseaux de relative importance ;

. affectation d'un canal à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné à l'information sur les services publics communaux et, le cas échéant, intercommunaux ;

. paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

On peut penser que ces deux derniers points donneront lieu à une négociation préalable entre l'exploitant et la ou les municipalité(s) intéressée(s). Il n'en reste pas moins que la CNCL pourra ne pas se contenter d'entériner cette négociation et qu'elle pourrait, par exemple, s'opposer à l'exploitation s'il apparaissait que le canal destiné à l'information sur les services publics locaux était détourné à des fins politiques strictement partisans.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission se félicite de la souplesse introduite par le dispositif proposé pour l'établissement et l'exploitation des réseaux.

Elle craint cependant que les dispositions relatives aux obligations particulières dont la CNCL peut assortir les autorisations d'exploitation ne contribuent à rigidifier le système envisagé et ne reproduisent en fait les inconvénients du décret du 18 janvier 1985 actuellement en vigueur.

Aussi suggère-t-elle de réécrire le quatrième alinéa de cet article afin, d'une part, d'en clarifier la rédaction et, d'autre part, de prévoir que la CNCL pourra imposer facultativement les obligations dont il s'agit.

Sous cette réserve, votre Commission vous demande d'adopter l'article 38.

Chapitre III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

Les dispositions regroupées dans ce chapitre sont de trois ordres :

1° Elles imposent aux sociétés autorisées à exploiter un service de communication audiovisuelle des règles de transparence financière analogues à celles imposées aux entreprises de presse (interdiction du prête-nom, transparence de la composition du capital, limitation des participations étrangères...).

La loi de 1982 assujettissait également à ces règles les services de communication autorisés, ainsi que les services soumis à déclaration diffusant des informations, mais en procédant, pour partie d'entre elles, par simple renvoi aux textes applicables à la presse : la solution retenue par le projet de loi est sans doute préférable, en tant qu'elle améliore la clarté et la compréhension du texte et permet de tenir compte, le cas échéant, des spécificités des services de communication audiovisuelle.

Il convient de noter que l'insertion des dispositions relatives à la transparence dans un chapitre consacré aux services soumis à autorisation ne signifie nullement que les services soumis à déclaration en soient exemptés. Cette présentation tient simplement compte du fait que les services d'information mis à la disposition du public sous forme de services télématiques interactifs - ce qu'on appelle la "presse télématique" - ont été inclus dans le champ d'application de la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse, actuellement soumise à l'examen du Parlement. La presse télématique sera donc soumise aux règles de transparence prévues par ce texte, dont du reste les dispositions

correspondantes du projet de loi apparaissent très proches. L'article du projet de loi relatif aux services déclarés les soumet par ailleurs aux obligations d'information des lecteurs prévues à l'article 41 de ce chapitre.

2° Elles comportent des dispositions destinées à garantir le pluralisme des services de communication audiovisuelle.

3° Elles donnent, enfin, à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés des moyens réels d'intervention en cas de méconnaissance par les services de communication audiovisuelle des obligations qui leur sont imposées.

Le projet de loi tire en cela les leçons de l'une des graves insuffisances de la loi de 1982, à laquelle le Sénat avait plusieurs fois tenté - hélas en vain - de remédier en dotant la Haute Autorité des moyens de faire respecter ses décisions.

Article 39

Interdiction du prête-nom

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article interdit de prêter son nom à toute personne qui se porte candidate à une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle.

Cette disposition a pour but de prévenir toute tentative de "tourner" les règles relatives à la transparence et à la concentration des services de communication audiovisuelle.

Reprenant le libellé des textes applicables à la presse, l'article 39 du projet ne définit pas l'opération de prête-nom, stipulant simplement qu'il est interdit de prêter son nom "de quelque manière que ce soit". En dépit de sa généralité, cette formulation avait été jugée suffisamment explicite par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 84.181 D.C. des 10 et 11 octobre 1984.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La rédaction de l'article ne vise que les opérations de prête-nom réalisées à l'occasion d'une demande d'autorisation.

Mais le recours au prête-nom pourrait aussi permettre, à l'occasion de prises de participation dans une société déjà titulaire d'une autorisation, de dissimuler l'identité des responsables réels de la société, et donc de faire échec de la

même manière aux dispositions du projet de loi destinées à assurer le pluralisme des services de communication audiovisuelle.

C'est la raison pour laquelle la commission spéciale propose de compléter cet article, en s'inspirant des dispositions de la proposition de loi sénatoriale sur la presse, et de préciser qu'il est également interdit de prêter son nom à toute personne qui possède ou contrôle un service autorisé de communication audiovisuelle. Dans un souci de clarté et de précision, elle propose de définir le "contrôle" par référence à l'article 355-1 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales, référence qui figure déjà à l'article du projet de loi relatif à la limitation du cumul d'autorisations.

Aux termes de ce texte, une société est considérée en contrôler une autre :

"- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;

"- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

"- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

"Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne."

Votre commission vous propose d'adopter l'article 39 ainsi modifié.

Article 40

Forme nominative des actions

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article rend obligatoire la mise au nominatif des actions des entreprises titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle. Cette obligation s'impose déjà, en application de l'article 80 de la loi modifiée du 29 juillet 1982, aux services autorisés de communication audiovisuelle et à la "presse télématique", qui est désormais incluse dans le champ d'application de la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse.

Seules donc, les sociétés concessionnaires de services de télévision (art. 79 de la loi de 1982) ne sont pas aujourd'hui soumises à des dispositions légales imposant la mise au nominatif des actions représentant leur capital : toutefois, cette obligation figure dans la convention de concession de Canal Plus.

On notera que la libellé de l'article n'impose pas la "transparence remontante" c'est-à-dire l'obligation de mise au nominatif des actions des sociétés possédant une participation significative dans le capital d'une entreprise de presse : le Sénat avait, lors de son examen de la loi sur la presse de 1984, relevé le caractère excessivement contraignant de ce dispositif, dont le rapport de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse a souligné la difficulté d'application.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La commission spéciale a adopté à cet article un **amendement** tendant :

- à en améliorer la rédaction,
- à prévoir un mécanisme d'agrément par la société titulaire d'autorisation des transferts d'actions représentant une fraction supérieure à 5 % de leur capital.

Cette disposition s'inspire, en les assouplissant, des dispositions de l'ordonnance de 1944 sur la presse, reprises par la proposition de loi sénatoriale, qui imposaient l'agrément des organes sociaux pour tout transfert d'actions des sociétés de presse. On a pu légitimement critiquer la rigidité de ce mécanisme : deux raisons conduisent toutefois la commission spéciale à proposer de l'inclure dans la loi sur la liberté de communication :

- il s'appliquera, aux termes de la proposition de loi actuellement soumise au Parlement, à la presse télématique : il paraît donc souhaitable, dans un souci de cohérence, de l'étendre aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ;

- l'article 46 du projet de loi prévoit que la C.N.C.L. pourra prononcer le retrait de l'autorisation en cas de "modification substantielle" dans la composition du capital ou des organes sociaux des sociétés autorisées à exploiter un service de communication audiovisuelle : il semble donc nécessaire que les sociétés autorisées soient à même de prévenir des changements qui pourraient mettre en cause la poursuite de leur activité ;

Par ailleurs, la fixation d'un seuil (5 % du capital) en-deçà duquel les transferts d'actions pourront se faire sans agrément devrait permettre de supprimer une bonne partie des inconvénients que peut représenter ce mécanisme pour les

sociétés dont le capital est dispersé entre un grand nombre d'actionnaires.

Votre commission vous **propose d'adopter l'article ainsi amendé.**

Article 41

Informations mises à la disposition des usagers des services autorisés

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article s'inspire des dispositions de l'article 5 de la proposition de loi sénatoriale portant réforme du régime juridique de la presse, qui définit les informations qui doivent être données aux lecteurs de la presse écrite ou télématique pour leur permettre d'avoir une connaissance suffisante du fonctionnement administratif et financier des entreprises éditrices de ces publications.

Il paraît à tous égards souhaitable que des informations de même nature puissent être accessibles aux usagers des services autorisés de communication : sur ce point, le projet comble donc utilement une lacune de la loi de 1982.

La nature même des services de communication audiovisuelle requiert cependant une adaptation des modalités de mise à disposition du public des renseignements dont s'agit. L'audiovisuel est à cet égard un support moins commode que l'imprimé, et on conçoit mal qu'une télévision puisse être tenue de faire défiler à intervalles réguliers sur l'écran les mentions requises.

Le texte prévoit donc que ces informations devront être "tenues à la disposition du public", qui devra pouvoir y accéder sur simple demande et sans formalités. Il est à noter que les dispositions de cet article seront également applicables à tous les services déclarés définis à l'article 47 du projet de loi, ce

qui explique du reste que l'article prévoit le cas d'entreprises ne revêtant pas la forme de sociétés.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La commission a adopté à cet article un amendement destiné :

- à en améliorer la rédaction, notamment en faisant disparaître la notion de "groupement de personnes physiques" qui n'a pas de signification juridique. Dans le cas où il y a pluralité de propriétaires personnes physiques, il est proposé de rendre public le nom de tous les propriétaires,

- à en harmoniser les dispositions avec celles de l'article 5 de la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse, adoptée par l'Assemblée nationale le 18 juin 1986, qui exigent la publicité des trois principaux associés et du responsable de la rédaction.

La commission vous propose **d'adopter l'article 41, ainsi amendé.**

Article 42

Informations à communiquer à la commission nationale de la communication et des libertés

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article reprend -sous une forme heureusement plus simple et plus claire- la substance des dispositions figurant à l'article 82-1 de la loi modifiée du 29 juillet 1982, elles-mêmes inspirées des règles applicables à la presse.

Il impose aux sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle de porter à la connaissance de la C.N.C.L. tout transfert de droits sociaux ayant pour effet de donner au cessionnaire 20 % au moins du capital ou des droits de vote aux assemblées générales.

On notera que cette transparence des transferts de droits sociaux dépassant certains seuils n'est plus désormais l'apanage exclusif des sociétés des secteurs de la presse et de l'audiovisuel, puisque la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions a prévu que les participations directes ou indirectes au capital de toutes les sociétés cotées en Bourse ou inscrites à la cote du second marché devront être portées à la connaissance du public si elles dépassent 10, 30 ou 50 % du capital.

1° Portée de l'obligation d'informer la C.N.C.L.

Le projet de loi ne rend obligatoire l'information de la C.N.C.L. qu'en cas de transferts de droits sociaux supérieurs à

un seuil fixé par la loi : la détermination précise de ce seuil paraît en effet indispensable puisque le non- respect de l'obligation d'information est assorti de sanctions pénales.

Le seuil retenu -20 % du capital social ou des droits de vote- correspond au critère prévu par l'article 357-1 de la loi sur les sociétés pour définir la "présomption d'influence notable sur une société".

Il est donc inférieur à celui qui, dans la proposition de loi sur la presse, détermine l'obligation pour l'entreprise de presse éditrice d'informer les lecteurs de ses publications, de la cession d'une part des droits sociaux, et qui est fixé au tiers du capital ou des droits de vote.

Mais la portée de l'information, et la publicité qui lui est donnée, ne sont pas les mêmes dans les deux cas : dans l'un, il s'agit de donner une information -non destinée à la publication- à une autorité administrative chargée de veiller au pluralisme de l'audiovisuel, et aussi, -aux termes de l'article 46- de suivre l'évolution d'une société titulaire d'autorisation et celle de la composition de son capital. Dans l'autre, il s'agit d'informer l'ensemble des lecteurs -par voie de publication- d'un changement dans la composition du capital de l'entreprise de presse suffisamment important pour avoir, éventuellement, des conséquences sur la "ligne" ou le contenu de la publication qu'ils lisent.

2° Délai d'information de la C.N.C.L.

L'obligation d'informer la C.N.C.L. est mise à la charge de la société titulaire de l'autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle, qui doit satisfaire à cette obligation dans le mois suivant la date où elle a elle-même été informée du transfert.

Aux termes de l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, toute personne physique ou morale venant à détenir plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société par actions doit aviser cette dernière du nombre d'actions qu'elle possède dans le délai d'un mois : l'accomplissement de cette formalité permettra, en ce qui concerne les cessions d'actions, d'établir le point de départ du délai fixé par l'article 42.

En revanche, la loi de 1966 ne prévoit pas de procédure d'information des sociétés sur les transferts de droits de vote : il ne sera donc pas possible, en ce qui concerne ces derniers, de définir avec certitude la date à compter de laquelle courra le délai dans lequel la C.N.C.L. devra être informée.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La commission a adopté à cet article un amendement modifiant la procédure d'information de la C.N.C.L..

La loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues par les sociétés par actions a déjà établi une procédure d'information sur les prises de participation dépassant certains seuils. Il paraît donc préférable d'éviter de multiplier les procédures différentes ayant le même objet, et d'aligner la procédure d'information de la C.N.C.L. visée à cet article sur celle prévue au nouvel article 356-1 de la loi sur les sociétés commerciales, qui met l'obligation d'information à la charge du cessionnaire. Au surplus, cette rédaction présente l'avantage de supprimer toute incertitude quant au point de départ du délai dans lequel la C.N.C.L. doit être informée.

Votre commission vous propose **d'adopter l'article 42, ainsi amendé.**

Article 43

Concentration interne du capital des sociétés autorisées à exploiter un service national de télévision par voie hertzienne terrestre

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article ne s'applique qu'aux services de télévision hertzienne diffusés en clair et couvrant l'ensemble du territoire, que la loi de 1982 soumettait au régime de la concession de service public, et que le projet de loi entend placer sous le régime de l'autorisation conditionnée.

Il vise, en pratique, la future société TF1, la Cinquième chaîne, ainsi que les chaînes qui seront diffusées par satellite, puisque Canal Plus, chaîne cryptée, n'entre pas dans son champ d'application et que les fréquences actuellement affectées à TV6 ne devraient pas être réutilisées sous la forme d'un réseau national.

L'article 43 tend donc à garantir le "pluralisme interne" de la communication audiovisuelle, en interdisant qu'une seule personne -physique ou morale- puisse détenir plus de 25 % du capital d'une société exploitant une chaîne nationale privée de télévision.

Cette limitation paraît effectivement judicieuse, compte tenu du très petit nombre de chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre qui peuvent prétendre à une couverture totale du territoire et du délai qui sera nécessaire pour que des chaînes françaises diffusées par satellite -qui ne seront elles-mêmes pas légion- viennent élargir le nombre des télévisions bénéficiant d'une couverture (et d'une réception) nationale.

Sur un marché aussi étroit, il est incontestable que la détention par une seule personne du contrôle d'une société exploitant une de ces chaînes conférerait, ipso facto, à cette personne une "position dominante" dans le secteur de la communication.

Les dispositions de cet article complètent donc utilement celles de l'article 45 pour constituer un dispositif de limitation des concentrations original et adapté aux particularités du secteur de la communication audiovisuelle.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission a certes compris les raisons qui ont pu conduire les auteurs du projet de loi à exclure des dispositions de l'article les services cryptés, dont l'audience est pour des raisons évidentes plus restreinte que celle des services diffusés en clair.

Elle a considéré toutefois que la disposition d'un réseau de diffusion nationale doit être, compte tenu de la rareté de ces réseaux, le seul critère d'application de l'article 43, d'autant que, comme le démontre l'exemple de Canal Plus, le statut de "chaîne cryptée" n'exclut pas totalement la diffusion d'émissions "en clair".

Pour ces raisons, elle a supprimé du texte l'exception relative aux chaînes cryptées.

Elle a également jugé utile de modifier le libellé de l'article pour préciser que la limitation qu'il édicte ne vaut que pour l'avenir : en effet, selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel (décision n° 84-181 des 10 et 11 octobre 1984), la loi ne peut porter atteinte aux situations légalement acquises avant son intervention.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 43 ainsi modifié.

Article 44

Participation des étrangers au capital d'une société exploitant un service de communication audiovisuelle

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article pose le principe d'une limitation de la participation au capital d'une société autorisée à exploiter un service de communication audiovisuelle d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

Dans la pratique, la portée de cette limitation de principe sera considérablement réduite par l'incidence des engagements internationaux de la France -qui s'imposent au législateur- et tout particulièrement par l'exigence de non discrimination à l'égard des investissements d'origine communautaire imposée par le Traité de Rome.

1° Le principe posé par l'article 44

L'article 44 interdit à toute personne physique ou morale de nationalité étrangère de détenir la propriété directe ou indirecte de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une société exploitant un service autorisé de radiodiffusion ou de télévision, à l'exception des services diffusés par satellite.

Cette limitation peut paraître moins sévère que celle prévue par la loi de 1982 pour les services autorisés qui, par renvoi à l'article 9 de la loi du 23 octobre 1984 sur la presse, ajoutait à cette limitation l'interdiction faite à toute personne étrangère de prendre une participation directe inférieure au

seuil de 20 % dans plus d'une entreprise de communication audiovisuelle.

On notera toutefois que, dans un cas comme dans l'autre, rien n'interdit que le capital des sociétés de communication audiovisuelle soit entièrement détenu par plusieurs personnes étrangères.

La définition des personnes étrangères reste quant à elle la même : il s'agit des personnes physiques de nationalité étrangère ou des personnes morales dont la majorité du capital est détenue par des personnes qui ne sont pas de nationalité française.

2° Les exceptions

a) Les services de télévision par satellite

L'exclusion des services de télévision par satellite du champ d'application de l'article se justifie essentiellement, semble-t-il, par des considérations purement pragmatiques. Il semble en effet vraisemblable que la production des programmes des chaînes qui seront diffusés par satellite requière la mise en commun des efforts d'investissements de plusieurs pays. Il peut par ailleurs paraître logique et souhaitable qu'il en soit ainsi, puisque les futurs satellites de télédiffusion directe T.D.F.1 et T.D.F.2 "arroseront" la plus grande partie de l'Europe et même une partie de la côte septentrionale de l'Afrique.

b) Les exceptions résultant des engagements internationaux de la France

Le dernier alinéa de l'article exclut à ce titre de son champ d'application deux catégories de personnes :

- les personnes assurant un service de radio ou de télévision en vertu d'un accord auquel la France est partie : cette disposition vise le cas des stations périphériques,

- les personnes assimilées à des nationaux par des accords internationaux : cette exception, qui fait référence aux règles du Traité de Rome, a une portée très vaste, et restreint considérablement celle de l'article 44.

Les dispositions de cet article ne pourront en effet être opposées ni aux investisseurs communautaires, ni, selon le sens donné à la notion "d'entreprise communautaire" par la Commission de Bruxelles, à aucune société établie dans la Communauté.

Il en serait de même de toute mesure opposable aux résidents communautaires et qui ne serait pas en même temps applicable aux nationaux : tel est le sens du principe de non-discrimination posé par le Traité de Rome, et au respect duquel la Commission des Communautés porte une vigilante attention.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La commission a adopté à cet article un amendement :

- tendant à en améliorer la rédaction pour éviter de donner un sens rétroactif à la limitation édictée, et, sur proposition du Président Edgar Faure, à compléter celle-ci en excluant que des personnes étrangères puissent détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société exploitant un service de radio ou de télévision ;

- complétant la définition des personnes étrangères pour prévoir le cas des autorisations données à des associations.

Elle vous propose d'adopter l'article 44 ainsi modifié.

Article 45

Limitation du cumul des autorisations

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Tirant les leçons de l'échec du système -au demeurant peu réaliste- prévu par la loi de 1982 pour limiter la concentration des services de communication soumis à autorisation, cet article définit un dispositif fondé sur la limitation de l'audience potentielle totale desservie par un seul titulaire d'autorisation, et qui s'appliquera à tous les services nationaux ou locaux, concurremment avec les dispositions du "droit commun" de la concurrence, qui permet le contrôle de toute opération de concentration aboutissant au contrôle de 25 % au moins d'un marché.

1° L'échec du dispositif prévu par la loi de 1982

La loi de 1982 avait édicté des règles théoriquement très strictes, - mais qui sont restées strictement théoriques- de non cumul des autorisations :

Nul ne pouvait exploiter ou contrôler plus d'un service autorisé (service local de radiodiffusion sonore, de télévision hertzienne ou par câble) : cette limite a été portée à trois services par la loi du 13 décembre 1985.

Mais l'audience desservie n'était pas prise en compte : les services étaient définis par l'aire géographique qu'ils

pouvaient couvrir, critère à l'évidence insuffisant pour apprécier leur importance et leur influence réelles.

Les réseaux étaient interdits, les services autorisés (radio ou télévision) devaient programmer une forte proportion de programmes propres et la diffusion de programmes fournis par des prestataires de service était interdite (radios) ou limitée (télévisions locales).

Enfin, une même personne ne pouvait détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société exploitant un service de télévision locale privée.

Ces règles -qui ne visaient ni les radios périphériques, ni les services assurés par des sociétés nationales de programme, ni les télévisions nationales privées soumises au régime de la concession- ne se sont appliquées, dans la pratique, qu'aux radios locales privées.

Encore ne peut-on guère parler d'application, dans la mesure où elles ont été constamment bafouées. Les réseaux expressément prohibés par la loi ont prospéré, par le biais notamment des franchises et du rachat de stations. La concentration des ressources publicitaires sur les réseaux, seuls à offrir une audience suffisante, et le phénomène des régies intégrées ont contribué à accélérer le mécanisme de concentration et d'uniformisation des stations.

2° Le dispositif de limitation des concentrations prévu par le projet de loi

a) champ d'application

Le dispositif prévu par le projet de loi s'applique à tous les services autorisés de radio et de télévision, étant

entendu que les seuils prévus seront calculés séparément pour chacun de ces médias.

Pour la radio, il s'applique aux radios périphériques, qui sont, depuis le 7 mars dernier, titulaires d'autorisations, en particulier pour l'usage de fréquences FM, et aux radios libres privées.

En ce qui concerne la télévision, ne sont exclues du champ d'application de l'article 45 que les services de télévision diffusés par satellite, dont le taux de pénétration restera longtemps très faible, et les services de télévisions cryptés, dont on juge qu'étant réservés à des abonnés payants ils n'entrent pas en concurrence avec les services diffusés en clair.

b) Le dispositif

. Le principe

Le dispositif prévu repose sur le principe de la limitation de l'audience potentielle globale que pourra desservir un même titulaire d'autorisation -c'est-à-dire sur le nombre de personnes qui pourront recevoir ses émissions-, et non plus sur le nombre des services possédés ou contrôlés par une même personne ou société. Le critère de l'audience est en effet beaucoup plus significatif que celui du nombre de services : on ne peut guère mettre sur le même plan une autorisation pour une radio locale et une autorisation pour un poste de radio périphérique...

Les "réseaux" deviendront donc licites, mais à condition que l'audience de toutes les stations possédées ou contrôlées par une même personne reste en-deçà du seuil prévu.

. Le seuil de concentration

Le seuil fixé par le projet correspond à une audience potentielle globale de 15 millions de personnes.

Mais, pour les radios comme pour les télévisions, deux cas de figure sont à distinguer :

- le titulaire d'une unique autorisation pourra dépasser cette audience potentielle maximale, mais il ne pourra ni obtenir une autre autorisation, ni contrôler un autre service, le "contrôle" étant défini par référence à l'article 355-1 de la loi de 1966 sur les sociétés (détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote aux assemblées générales, ou de plus de 40 % de ces droits si aucun autre actionnaire n'en détient davantage).

Ce sera le cas des radios périphériques (Europe 1, R.T.L., R.M.C....) et des sociétés autorisées à exploiter un service national de télévision "en clair": TF1, dont le réseau couvre 98 % du territoire, a une audience potentielle voisine de la totalité de la population française, et le réseau actuel de la Cinquième chaîne devrait lui assurer, lorsque les émetteurs prévus fonctionneront tous à la puissance autorisée, une audience potentielle de l'ordre de 26 millions de personnes ;

- le titulaire d'une autorisation relative à un service dont l'audience potentielle ne dépasse pas 15 millions de personnes pourra, quant à lui, être autorisé à exploiter ou contrôler d'autres services, en quelque nombre que ce soit, tant que l'audience potentielle globale des services qu'il possède ou contrôle ne dépassera pas 15 millions de personnes. Il pourra, en outre, accorder des franchises ou fournir des programmes à des stations exploitées par un autre titulaire, ou partager avec d'autres services une régie publicitaire. Il n'est en effet pas envisagé de maintenir les exigences actuelles en matière de programmes propres, souvent impossibles à respecter par les petites stations, dépourvues des moyens de produire un programme à la fois entièrement original et suffisamment attractif pour leur permettre de conquérir une audience.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

1° Prise en compte des services diffusés partiellement en clair

La commission spéciale a estimé que les services diffusés au moins partiellement en clair devaient être pris en compte pour le calcul des seuils prévus à cet article.

Elle a en effet admis, que, bien que l'audience potentielle d'une télévision cryptée soit en fait la même que celle d'un service en clair -puisque tous les téléspectateurs qui peuvent la capter peuvent s'y abonner, il soit justifié que, pour l'appréciation de l'audience desservie et dans la perspective de la préservation du pluralisme, un sort particulier soit fait aux services dont toutes les émissions sont codées et réservées à des abonnés. En revanche, il paraît plus délicat de ne pas tenir compte des services dont certaines tranches horaires d'émission sont diffusées en clair, et donc accessibles à l'ensemble du public, dans des conditions de concurrence directe avec les services non codés.

Elle a donc adopté un amendement incluant les services diffusés partiellement en clair dans le champ d'application de l'article.

2° Calcul de l'audience potentielle totale des services de communication audiovisuelle

Le texte du projet de loi dispose que, pour le calcul des "seuils" définis à l'article 45, l'audience potentielle globale de plusieurs services de radio ou de télévision sera définie comme la somme des populations desservies "par au moins un service".

Cette définition ne semble pas pouvoir être retenue :

L'audience potentielle d'un service de radio ou de télévision est égale à la population totale de la zone où ses émissions peuvent être captées.

A la différence de son audience réelle (le nombre de personnes suivant effectivement ses émissions) l'audience potentielle d'un service ne dépend donc pas du nombre des services concurrents qui desservent tout ou partie du même territoire : une chaîne de télévision couvrant l'ensemble du territoire français a ainsi une audience potentielle égale à l'ensemble de la population, quel que soit le nombre des autres chaînes nationales ou locales accessibles à chaque téléspectateur.

Par conséquent, pour apprécier "l'audience potentielle totale" de plusieurs services de communication audiovisuelle, il faut additionner les populations que peuvent capter chacun de ces services, qu'ils émettent ou non dans des zones géographiques qui se recoupent.

Le mode de calcul résultant de la rédaction actuelle du texte aurait du reste des effets contraires à son objet même, puisqu'il permettrait à une seule personne de détenir toutes les autorisations relatives à des services de radio et/ou de télévision diffusés dans une ou plusieurs régions, à la seule condition que la population totale de ces régions n'excède pas 15 millions d'habitants, et de monopoliser, par exemple, toutes les fréquences disponibles sur la région parisienne (10 millions d'habitants environ) et une ou plusieurs autres grandes agglomérations.

Afin de remédier à cet inconvénient, la commission spéciale a adopté un amendement précisant la définition de l'audience potentielle, et le mode de calcul de l'audience potentielle totale.

3° Elle a enfin adopté un amendement rédactionnel supprimant un membre de phrase inutile au deuxième alinéa de l'article.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 45 ainsi modifié.

Article 46

Moyens d'actions de la C.N.C.L. à l'égard des titulaires d'autorisations

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article comble une des principales lacunes - que l'usage devait rapidement révéler - de la loi de 1982 : l'absence d'un système de sanctions permettant de faire respecter par les services autorisés les conditions dont était assortie l'autorisation et, en particulier, l'insuffisance des moyens donnés à la Haute Autorité pour contrôler le respect des autorisations qu'il lui revenait de délivrer.

Certes, aux termes de l'article 86 de la loi de 1982, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations - Gouvernement ou Haute Autorité - pouvait suspendre ou retirer ces autorisations, en cas de manquement aux obligations imposées à leurs titulaires ou de "modification substantielle" des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée (composition du capital, des organes directeurs, financement, programmation, objet du service).

Mais ce dispositif s'est révélé totalement inefficace, car il présentait le défaut d'être à la fois excessif et insuffisant : excessif, car il n'était guère vraisemblable que la menace - redoutable - d'une suspension ou d'un retrait d'autorisation pût être brandie à l'occasion de la moindre peccadille - insuffisant, parce que la Haute Autorité, lorsque c'était elle qui était compétente pour suspendre ou retirer l'autorisation, ne disposait d'aucun moyen de faire appliquer ses décisions et n'avait le choix qu'entre la non-intervention et l'intervention inutile.

On sait le résultat de cette logique de l'impuissance : les radios locales privées ont échappé à tout contrôle, et les plus prospères sont aujourd'hui celles qui ont le plus constamment bafoué la loi.

Le dispositif prévu par l'article 46 a pour but de prévenir tout retour à ce triomphe de l'illégalité.

Il donne en effet à la C.N.C.L. des moyens d'actions lui permettant de mettre en oeuvre un mécanisme de "riposte graduée" adapté aux différents cas de figure.

1° Les moyens d'actions donnés à la C.N.C.L.

- La commission pourra, comme sa devancière, prononcer la suspension ou le retrait des autorisations en cas soit de manquement grave aux obligations imposées aux titulaires, soit de "modification substantielle" des éléments au vu desquels a été accordée l'autorisation, et qui équivaldrait, en somme, à une "substitution d'autorisation", le titulaire ne répondant plus aux critères qui avaient justifié l'octroi de l'autorisation (modification de la composition du capital ou des organes de direction, des modalités de financement). Il est à noter que le texte prévoit que les décisions de retrait pourront faire l'objet de recours suspensif, disposition tout à fait contraire aux principes du contentieux administratif et au caractère exécutoire des décisions administratives.

- En cas de manquement aux obligations imposées au titulaire, la commission pourra, avant de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation, lui adresser une mise en demeure. Cette mise en demeure pourra suffire à mettre fin aux irrégularités constatées car - et c'est là l'apport fondamental du projet de loi - la commission ne sera plus désarmée à l'égard des contrevenants récalcitrants. L'article 46 donne en effet pouvoir à son président de demander au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner aux responsables de se conformer à leurs obligations, le juge pouvant notamment prononcer contre eux une astreinte.

Cette procédure, qui fait en quelque sorte du juge du référé le "bras séculier" de la C.N.C.L., constitue à tous égards

une innovation considérable. D'une part, elle correspond à une extension non négligeable de la procédure du référé administratif, et des cas dans lesquels le juge des référés peut prononcer des injonctions assorties de sanctions pécuniaires. Elle apporte, d'autre part, une solution originale aux problèmes posés par l'exécution des décisions prises par une autorité administrative indépendante du pouvoir exécutif et démunie de moyens de coercition à l'égard des administrés. Enfin, et surtout, elle donnera à la C.N.C.L., vis-à-vis des titulaires d'autorisations, un poids et une autorité dont, démentant les promesses de son titre, la Haute Autorité était en pratique totalement dépourvue.

- Enfin, l'article 46 donne à la C.N.C.L. la possibilité de saisir le Procureur de la République en cas d'infractions pénalement sanctionnées - parmi lesquelles figurent, par exemple, les émissions non autorisées, le non respect des conditions techniques de diffusion, la violation des règles de transparence financière ou des conditions de diffusion des oeuvres cinématographiques.

2° Les "cas de figure" possibles.

La combinaison de ces différents moyens d'action permettra à la C.N.C.L. d'échapper à la redoutable logique du "tout ou rien" et de prendre, au cas par cas, des mesures adaptées à la gravité de l'infraction et permettant effectivement d'y mettre fin :

- en cas d'infraction ne justifiant pas la suspension de l'autorisation, la C.N.C.L. pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, et sans préjudice d'une éventuelle saisine du Procureur de la République, demander au juge des référés de prononcer contre le titulaire de l'autorisation une astreinte qui l'obligera à mettre fin, dans un bref délai, aux irrégularités commises.

Cette possibilité de recours au référé et de prononcé d'une astreinte sera d'ailleurs pour le contrevenant, une incitation sans doute plus efficace à se conformer aux mises en demeure de la commission que la menace, moins immédiate, de poursuites et d'une sanction pénale.

- La commission pourra assurer de la même manière le respect d'une décision de suspension ou de retrait d'une autorisation, puisque les intéressés seront confrontés à la menace immédiate d'une sanction pécuniaire les privant du bénéfice économique d'une activité irrégulière.

- La mise en demeure suivie du recours au juge du référé administratif et la possibilité de déclencher des poursuites pénales donneront aussi à la commission des moyens de faire sanctionner les personnes émettant sans autorisation, et donc d'exercer réellement la police des fréquences dont la gestion lui incombera.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La commission s'est félicitée de l'étendue des moyens d'action donnés à la Commission. Elle a en revanche estimé peu opportun de donner automatiquement un caractère suspensif aux recours contre les décisions de retrait, pour les raisons suivantes :

- il serait paradoxal de dénier aux décisions de retrait prononcées par la Commission le caractère exécutoire qui est en principe celui des décisions de toute autorité administrative, alors que l'on souhaite, à juste titre, lui donner une autorité et des moyens d'actions réels,

- il est malaisé de percevoir la raison qui justifierait, en l'espèce, une exception au caractère suspensif des recours administratifs : de nombreuses décisions administratives, dont les conséquences peuvent être aussi sérieuses que celles du retrait de l'autorisation d'exploiter une télévision ou une radio, ne sont pas pour autant susceptibles de recours suspensif,

- le recours suspensif bloquerait, d'autre part, la mise en jeu de la procédure du référé : il suffira au titulaire de l'autorisation retirée de déposer un recours pour avoir le droit de continuer son activité, au moins jusqu'à l'intervention de la décision du juge. Et il faut noter, à cet égard, que le délai de 3 mois fixé au juge pour statuer sur les recours suspensifs n'a qu'un caractère normatif assez limité... Au bout du compte, la menace d'un retrait assorti d'un recours suspensif pourrait ainsi

devenir moins dissuasive que la menace d'une simple suspension immédiatement exécutoire.

- enfin, il convient de noter que le libellé du texte laisse toute latitude à la Commission de bloquer la possibilité de recours suspensif en fonction des motivations de la décision : plutôt que de la contraindre à l'artifice, il paraît donc préférable de ne pas donner systématiquement un caractère suspensif aux recours dirigés contre les décisions de retrait. Les requérants n'en seront pas pour autant menacés de devoir cesser leur activité du fait d'une décision de retrait arbitraire : ils pourront en effet toujours demander au juge administratif de prononcer le sursis à exécution d'une décision dont ils contesteraient le bien fondé.

En revanche, il semble logique et équitable de prévoir que le recours puisse être suspensif lorsque le retrait de l'autorisation aura été prononcé sans mise en demeure préalable.

La commission spéciale a donc adopté un amendement modifiant en ce sens le quatrième alinéa de l'article.

Elle vous propose d'adopter l'article 46 ainsi modifié.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable

Article 47

Services soumis au régime de la déclaration préalable

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article, qui reprend la substance de l'article 77 de la loi de 1982, modifié par la loi du 13 décembre 1985, définit les services soumis à déclaration préalable et les règles auxquelles ils doivent se conformer.

1° La définition des services de communication audiovisuelle soumis à déclaration

L'article 47 donne une définition négative des services soumis à déclaration. Ce sont tous les services :

- qui ne sont pas des services de radiodiffusion et de télévision distribués par câble (visés au chapitre II du titre II) sauf s'il s'agit de services distribués sur un réseau câblé interne à une propriété, une entreprise ou un service public,

- qui ne sont pas des services utilisant la voie hertzienne (chapitre I du titre II),

- qui ne sont pas des services appartenant au secteur public (titre III),

- et qui ne sont pas, enfin, des sociétés nationales cédées au secteur privé (titre IV).

Si l'on tente d'interpréter cette définition "en creux", on est conduit à considérer qu'en l'état actuel de la technique les services soumis au régime de la déclaration préalable regroupent les catégories suivantes :

- les services télématiques interactifs qui ne relèvent pas de la correspondance privée, c'est-à-dire ceux qui visent à la mise à disposition du public de messages ou documents de toute nature (banques de données, presse télématique, télévidéothèques...),

- les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne (systèmes vidéo "en circuit fermé" installés dans les hôtels, les magasins, les aéroports, etc.),

- les services de répondeur téléphonique fournissant un service de communication audiovisuelle, c'est-à-dire diffusant un message enregistré selon une périodicité régulière définie au préalable par l'annonceur (exemple : les messages publicitaires téléphoniques diffusés à l'occasion de la sortie de certains films),

- les services automatiques fournissant des messages préenregistrés par appel automatique (publicité pour un produit, une marque, un service), à l'exclusion de tout message constituant une correspondance privée,

- pourraient aussi être inclus dans les services déclarés les vidéo-transmissions publiques et en direct d'un spectacle, bien qu'elles utilisent des fréquences hertziennes, dans la mesure où ces fréquences sont des fréquences de transmission (de "point à point") et non des fréquences de diffusion (de "point à masse"). Mais, dans ce dernier cas, une autorisation sera nécessaire pour l'usage de fréquences hertziennes de transmission.

2° Le régime des services soumis à déclaration préalable

Le texte de l'article reprend, en les ordonnant, les éléments du régime auxquels la loi de 1982 modifiée soumettait déjà les services déclarés :

- dépôt de la déclaration auprès de la C.N.C.L. et du Procureur de la République,

- obligation de porter à la connaissance de l'utilisateur les mêmes éléments d'identification de l'exploitant du service que ceux qui doivent être tenus à la disposition de l'utilisateur d'un service autorisé, ainsi que les tarifs de fourniture du service, s'il est payant,

- obligation, pour les services qui diffusent des films, de respecter des règles de diffusion fixées par décret en Conseil d'Etat. L'intervention d'un tel décret avait déjà été prévue par les dispositions de la loi du 13 décembre 1985 modifiant l'article 77 de la loi de 1982, qui avaient supprimé l'interdiction faite aux services déclarés de diffuser des films. Il serait souhaitable que ce décret paraisse rapidement, car on risque d'assister prochainement à un développement rapide des services câblés en circuit fermé ou des services interactifs diffusant des films. Des services de vidéo diffusant des films de long métrage existent déjà dans certains hôtels. De même, on commence à voir apparaître les "télévidéothèques", services interactifs diffusant des films à la demande et sur un écran de télévision, par l'intermédiaire d'un réseau câblé.

Il convient également de rappeler qu'en sus des obligations imposées à tous les services déclarés, la presse télématique, qui connaît un développement rapide, est soumise, par la proposition de loi portant réforme du régime de la presse, aux mêmes obligations de transparence financière que la presse écrite.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La commission spéciale propose l'adoption de l'article 47, sous réserve d'un amendement rédactionnel.

TITRE III

DU SECTEUR PUBLIC
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 48

Les sociétés nationales de programme

I - COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

. Cet article charge cinq sociétés nationales de programme de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision :

- une société nationale de radiodiffusion sonore, à laquelle un alinéa distinct de l'article confie la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs ;

- une société nationale de télévision à vocation exclusivement nationale ;

- une société nationale de télévision faisant diffuser des émissions à caractère national et régional ;

- une société nationale de télévision et de radiodiffusion sonore destinée à l'outre-mer. Le dernier alinéa de l'article 48 précise qu'elle peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme dont elle dispose à titre gratuit et qu'elle peut assurer un service international d'images ;

- une société nationale de radiodiffusion sonore destinée à la diffusion internationale, notamment à l'intention des Français de l'étranger, et qui produit des oeuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale. Le financement de cette société peut être assuré "notamment par des ressources budgétaires".

Sous réserve des dispositions de l'article 51 relatif au statut et aux missions de l'Institut National de l'Audiovisuel, les sociétés nationales de programme peuvent commercialiser elles-mêmes, ou faire commercialiser les oeuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits.

. Les sociétés nationales de programme dont la liste est donnée au présent article correspondent à Radio France, Antenne 2 (puisque TF 1, l'autre chaîne publique de télévision à caractère exclusivement national est privatisée), FR 3, Radio France Outre-mer et Radio France Internationale.

- Radio France conserve son statut actuel et pourra continuer à diffuser ses programmes de France Inter, France Musique et France Culture, et à gérer ses orchestres et ses chœurs. Ces derniers ne sont pas énumérés par le projet de loi, alors que la loi de 1982 cite l'Orchestre National de France, le nouvel Orchestre philharmonique, les chœurs et la maîtrise de Radio France. Une telle énumération relève essentiellement du domaine réglementaire.

Le texte qui nous est soumis ne mentionne plus les sociétés régionales et les stations locales chargées, dans la loi de 1982 de mettre en oeuvre la décentralisation du service public de la radiodiffusion sonore. Celle-ci sera dorénavant directement assurée par la société nationale.

- le secteur public garde deux sociétés nationales de télévision, l'une à vocation exclusivement nationale (A2), l'autre à caractère à la fois national et régional (FR3). Le projet de loi met moins l'accent sur la décentralisation du service public que la loi de 1982, laquelle prévoyait la constitution de sociétés régionales de télévision (elles n'ont pas vu le jour) et

insistait sur la vocation régionale de leur société mère, la société nationale FR 3.

Les deux sociétés nationales de télévision sont diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain ; les départements et territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte reçoivent les séquences sélectionnées et envoyées par Radio France Outre-mer.

la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore à destination de l'outre-mer voit son autonomie renforcée. Elle n'a plus vocation à être une filiale commune de Radio France et de FR 3 (qui possèdent actuellement ensemble la majorité de son capital, l'Etat détenant le reste), mais une société nationale de programme à part entière soumise aux mêmes règles que les autres notamment pour sa structure et la composition de son capital. Le projet de loi consacre ainsi l'arrivée à maturité du statut de la radiotélévision pour l'outre-mer, douze ans après la création de la Délégation aux stations d'outre-mer, rattachée sous forme de direction à FR 3.

On notera qu'il n'est plus envisagé de créer de sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer. Prévu par l'article 52 de la loi de 1982, ces structures n'ont jamais vu le jour (au demeurant, leur articulation avec R.F.O. manquait singulièrement de clarté).

La mise à disposition de RFO, à titre gratuit, des émissions des autres sociétés nationales de programme (Antenne 2, FR 3, Radio France et Radio France Internationale) reçoit sa consécration législative (puisque cette possibilité, à laquelle R.F.O. recourt largement, ne figurait jusqu'alors que dans le cahier des charges des sociétés nationales).

Il en est de même de l'agence internationale francophone d'images de télévision (A.I.T.V.) dont le principe a été retenu en février dernier au sommet de la francophonie et qui officialise le système d'abonnement - à taux préférentiel -

auquel recourent déjà de nombreuses chaînes étrangères (notamment africaines) auprès du service quotidien d'images que R.F.O. assure aux DOM-TOM.

. Actuellement filiale de Radio France et de l'Etat, Radio France Internationale accède elle aussi au rang de société nationale de programme à part entière, ce qui ne l'empêchera pas - l'exposé des motifs du projet de loi le souligne - de maintenir des relations conventionnelles avec Radio France. On rappellera que RFI constituait avant la loi du 29 juillet 1982 un simple service de Radio-France et que son statut connaît ainsi une évolution comparable à celui de RFO.

La possibilité de recourir à des ressources budgétaires pour assurer son financement n'est pas une entière innovation puisque RFI a été à l'origine financée par le budget du ministère des affaires étrangères.

. le projet de loi ne reproduit pas le système de commercialisation des oeuvres et documents audiovisuels imaginé en 1982. Il ne maintient pas en effet la société France Media Internationale dont les résultats ne sont pas ceux que l'on escomptait en 1982. Cet échec s'explique : F.M.I. n'a bénéficié d'aucune exclusivité en matière de vente de programmes (les chaînes ont continué à développer leurs propres services de commercialisation) et une structure centralisée comme elle, est sans doute trop éloignée des circuits de production pour être efficace au stade de la distribution.

II - POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

L'article 48 appelle plusieurs remarques :

- Dans un souci de pure cohérence avec les dispositions prévues pour les autres sociétés nationales de programme, il apparaît souhaitable à votre Commission de préciser que Radio France fait diffuser les émissions qu'elle

conçoit et programme. Cette disposition ne figure pas dans la rédaction actuelle de l'article 48.

- La vocation et la mission très particulières de RFI - qui en font, par nature la moins indépendante des sociétés de programme - justifient qu'un financement sur ressources budgétaires (budget du Ministère des Affaires étrangères) soit envisagé (comme elles justifient - cf article 49 - que la nomination du président de la société puisse échapper à la Commission nationale de la communication et des libertés). Votre Commission propose, par un amendement purement rédactionnel, de réécrire le 5° de cet article pour couper une trop longue phrase en deux et bien préciser à quelle expression se rapporte le terme de "financement".

- L'article 48 ne permettra vraisemblablement pas de résoudre le difficile problème de la commercialisation (qui n'est pas seulement un problème de structures mais aussi de nature des produits : les productions françaises répondent mal aux aspirations du marché international, dominé ici peut-être plus encore qu'ailleurs par les Etats-Unis). Au moins a-t-il le mérite de laisser le système le plus ouvert possible : les sociétés nationales de programme pourront commercialiser elles-mêmes ou faire commercialiser les oeuvres dont elles détiennent les droits, sans qu'aucun circuit obligé ne soit, dans ce dernier cas, prévu. La seule règle posée, mais elle n'est pas nouvelle, est celle du transfert des oeuvres et de leur propriété à l'I.N.A., cinq années après la première diffusion.

- L'article 48 appelle, *in fine*, une dernière remarque. Il subsiste, dans sa rédaction actuelle, une ambiguïté quant à la **production interne** des sociétés nationales de programme. Ces sociétés sont chargées de la **conception et de la programmation d'émissions** de radiodiffusion sonore ou de télévision. La notion de production est absente du dispositif, sauf au 5° de l'article qui autorise Radio France Internationale à produire "des oeuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale". On peut penser que pour les autres sociétés, le projet de loi englobe la production dans l'ensemble "conception et programmation". Il reste que la formule n'est pas heureuse et qu'il est préférable que l'ensemble des missions des sociétés de programme soit **clairement énoncé** dans la loi. Votre Commission rejoint ici une préoccupation qu'avaient déjà eue le rapporteur des affaires culturelles du Sénat et la Haute Assemblée tout entière lors de

la discussion de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

- Elle propose de s'inspirer de l'amendement qu'avait adopté à ce sujet le Sénat (et qui avait été accepté par l'Assemblée nationale et le Gouvernement d'alors) afin de prévoir que :

. les sociétés nationales de programme produisent et participent à des accords de coproduction ;

. mais qu'elles produisent simplement pour elles-mêmes et à titre accessoire et dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges. Il s'agit d'éviter un développement excessif de la production interne des sociétés de programme, développement qui nuirait à la société destinée à remplacer la Société française de production (on rappellera que la production interne des chaînes a été l'une des causes principales des difficultés de la SFP au lendemain de la loi de 1974).

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 48 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 48

Possibilité de créer une société nationale de programme diffusée par satellite

A l'ère du satellite de diffusion directe, de nouvelles perspectives s'ouvrent pour la communication audiovisuelle en général et pour la radiodiffusion sonore et la télévision publiques en particulier.

S'il est hautement souhaitable de voir le secteur public occuper au moins un canal du futur satellite TDF 1, sa participation ne peut être envisagée ni dans les mêmes conditions ni selon les mêmes règles qu'à l'échelle de l'audiovisuel national. En effet, les émissions qui seront diffusées grâce à TDF 1 seront reçues par la majeure partie du public européen. La France s'est vu attribuer à la Conférence de Genève de 1977 une ellipse qui assure à TDF 1 une empreinte au sol incluant la quasi totalité du territoire de l'Europe occidentale.

Cette vocation européenne obligée entraîne une distinction radicale entre une chaîne publique qui serait destinée à "monter" sur le satellite et les sociétés nationales de programme actuelles dont le fonctionnement et la programmation sont dominés par la portée exclusivement nationale de leurs émissions.

Il pourrait notamment apparaître souhaitable d'ouvrir cette télévision publique d'un nouveau type à des partenaires non seulement français mais étrangers, tant pour en adopter la gestion au caractère international du public que pour en faciliter le financement (et ainsi limiter l'appel à la redevance).

Cette ouverture ne pourrait se faire dans le cadre de la législation actuelle : l'étude de M. Pierre Desgraupes "sur un projet de chaîne culturelle européenne pour le canal 1 du satellite TDF 1", dont les conclusions ont été remises au Premier Ministre il y a tout juste un an, a buté sur ce point et réclamé une modification de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le texte qui nous est soumis ne permettrait pas davantage, dans sa rédaction actuelle, d'associer des capitaux publics ou privés, français ou étrangers, à la réalisation d'une chaîne publique diffusée par satellite.

Soucieuse de combler sur ce point les lacunes de la réforme audiovisuelle en cours, mais tout aussi déterminée à laisser le système le plus ouvert possible afin de ne pas rigidifier a priori les conditions de création d'une telle chaîne, votre commission propose :

- d'introduire dans la future loi relative à la liberté de communication, la possibilité de créer une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international et notamment européen de leurs publics.

Il s'agit avant tout d'éviter que, le moment venu, la décision de créer une société nationale de télévision à vocation européenne ne nécessite une nouvelle intervention du législateur ;

- de prévoir que les statuts de cette société seront, comme ceux des autres sociétés nationales de programme, approuvés par décret ;

- de permettre à cette société d'avoir éventuellement accès à la redevance, comme l'ensemble des sociétés nationales de programme visées à l'article 55 du présent projet de loi. Votre commission estime, pour les raisons de souplesse évoquées plus haut, qu'il n'y a pas lieu de préciser ici, par anticipation, le mode de financement de la société et elle laisse à la loi de finances le soin d'attribuer à cette dernière, le cas échéant, une fraction de la redevance ;

- d'autoriser la chaîne à s'associer, dans des conditions déterminées par décret, à des personnes morales, françaises ou étrangères.

Article additionnel après l'article 48

Régime juridique des sociétés nationales de programme

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi qui nous est soumis ne précise pas le régime juridique des sociétés nationales de programme.

Votre commission vous propose de combler cette lacune en soumettant lesdites sociétés à la législation sur les **sociétés anonymes** tout en prévoyant que certaines dispositions de la présente loi sont **dérogatoires** au droit commun, notamment pour ce qui concerne (outre l'approbation par décret des statuts, en vertu de l'article 49) :

- La composition des conseils d'administration : elle est fixée par la loi (article 49) alors qu'il devrait revenir à l'assemblée générale des actionnaires de nommer les administrateurs.

- La composition du capital : l'Etat détient, d'après l'article 49, la totalité du capital des sociétés nationales de programme, alors que le nombre des actionnaires des sociétés anonymes ne peut jamais être inférieur à sept.

Article 49

Composition du capital des sociétés nationales de programme et composition de leurs conseils d'administration

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article dispose que l'Etat est l'**unique actionnaire** des sociétés nationales de programme et que les statuts de celles-ci sont approuvés par décret. Il détermine, en outre, la **composition du conseil d'administration** de chacune de ces sociétés.

Cette composition sera la **même** pour toutes les sociétés - ce qui n'est pas le cas actuellement -. Elle sera la suivante : **douze membres** dont :

- deux parlementaires désignés par leurs assemblées respectives,

- quatre représentants de l'Etat - l'unique actionnaire - nommés par décret,

- quatre personnalités qualifiées nommées par la Commission Nationale de la Communication et des Libertés,

- deux représentants du personnel élus.

La durée du mandat des administrateurs demeure inchangée et fixée à **trois ans**.

La C.N.C.L. choisit parmi les membres qu'elle a désignés les présidents des sociétés nationales de programme à l'exception du président de la société nationale de

programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale (**Radio- France internationale**). Celui-ci est nommé par décret en conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration de la société.

L'article 49 précise enfin qu'en cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président à voix prépondérante.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La désignation des présidents des sociétés nationales de programme par la C.N.C.L., puise à la même philosophie que celle qui en 1982 a conduit à confier le pouvoir de nomination à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Elle représente **une garantie indispensable pour l'indépendance du secteur public de la communication audiovisuelle.**

L'exception que constitue la nomination du président de Radio-France Internationale s'explique aisément. Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, R.F.I. "est en quelque sorte la voix de la France" à destination de l'étranger et cette mission spécifique **justifie pleinement** que son président (qui n'est plus, en raison des options retenues à l'article 48, celui de Radio France) soit nommé par décret en conseil des ministres comme le sont les plus hautes autorités qui représentent la France à l'étranger.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de modifications purement rédactionnelles.

Article 50
Le cahier des charges
des sociétés nationales de programme

I . COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Chacune des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 est soumise aux prescriptions d'un **cahier des charges**. Les différents cahiers des charges sont fixés par décret et contiennent notamment des obligations liées à la **mission éducative, culturelle et sociale** des sociétés.

L'article 50 renvoie, en outre, aux deux premiers alinéas de l'article 66 de la loi du 29 juillet 1982 pour définir la réglementation applicable aux **émissions publicitaires** des sociétés nationales de programme : l'objet, la durée et les modalités de programmation de ces émissions, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques et la part maximale de publicité pouvant provenir d'un même annonceur restent, comme aujourd'hui, déterminés dans les différents cahiers des charges. Il n'est plus question, en revanche, de confier à la Régie française de publicité "le contrôle et l'exécution" de ces dispositions (troisième alinéa de l'article 66 de la loi du 29 juillet 1982).

Le dernier alinéa de l'article légalise le recours au **parrainage** tout en l'enfermant dans certaines limites : les sociétés nationales de programme pourront faire parrainer "**celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale**", mais seulement celles-là. En outre, il leur faudra respecter les conditions déterminées en la matière par la Commission Nationale de la Communication et des Libertés.

Cette introduction - limitée - du parrainage des émissions radio ou télédiffusées se situe dans le prolongement des recommandations formulées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à l'automne 1985. Celle-ci avait alors estimé que le parrainage d'événements exceptionnels (spectacles, festivals, manifestations culturelles ou sportives) constituait "une pratique de plus en plus répandue d'intervention des entreprises qu'il convient d'encourager".

Elle en rappelait les modalités : le parrainage est un contrat "dont l'objet consiste en l'achat par une personne publique ou privée du droit d'être mentionnée par son nom ou sa raison sociale au générique des retransmissions des événements précités, afin de promouvoir son image de marque, à l'exclusion de toute promotion commerciale directe ou indirecte de produits ou services. Il ne confère en aucun cas à la personne qui offre son concours la qualité de coproducteur ni les obligations et les droits y afférents".

Ce concours prend la forme d'un "apport en numéraire représentant tout ou partie des droits de retransmission, à l'exclusion de toute prestation en nature", poursuivait la Haute Autorité, qui précisait que "la nature et le contenu des événements retransmis doivent être sans rapport direct ou indirect avec l'activité de la personne qui fournit son concours".

La Haute Autorité insistait donc sur le fait qu'une telle ouverture du service public audiovisuel à la collaboration extérieure ne devait pas se transformer en nouvelle forme de communication publicitaire ou commerciale et qu'il ne pouvait s'agir pour les entreprises qui s'associaient ainsi aux chaînes publiques que "d'une démarche de notoriété destinée à valoriser leur image parmi le public, et non d'une acquisition d'espace". Les chaînes, en tout état de cause, devaient garder la totale maîtrise du programme parrainé.

Elle ajoutait, enfin, que seuls étaient envisageables les concours "ponctuels" (lesquels excluent en particulier le parrainage des émissions d'information).

On peut penser que la Commission Nationale de la Communication et des Libertés chargée par l'article 50 de déterminer les modalités du recours au parrainage par les sociétés nationales de programme s'inspirera de la "jurisprudence" de la Haute Autorité. Le rôle ainsi dévolu à la C.N.C.L. n'est qu'une illustration de la mission que lui confère l'article 13 à l'égard de la communication publicitaire.

II - POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission estime que la mention des obligations liées à la mission éducative, culturelle et sociale des sociétés nationales de programme dans le texte qui nous est soumis n'est pas fondamentalement différente de la référence de la loi de 1982, aux "obligations de service public" et qu'elle peut être considérée comme une simple précision.

Elle propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 50 afin de maintenir le rôle de la **Régie française de publicité** pour l'exécution de la réglementation prévue par l'article 66 de la loi du 29 juillet 1982 pour les émissions publicitaires des chaînes. En effet, s'il est souhaitable que la R.F.P. cède ses pouvoirs de contrôle à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés, il est nécessaire qu'elle conserve sa mission actuelle d'exécution de la réglementation pour le secteur public de l'audiovisuel. S'il n'en était pas ainsi, comment s'assurer que les chaînes n'outrepassent pas leurs droits en matière de recours à la publicité, et notamment qu'elles ne dépassent pas le plafond annuellement prescrit ?

Votre Commission, enfin, approuve, sous réserve d'une stricte limitation (visant en particulier à sauvegarder l'équilibre de la presse) - l'introduction du **parrainage**. Elle estime que celui-ci est de nature à permettre la diffusion

d'émissions à caractère éducatif, culturel et social qui peut-être ne pourraient être programmées si elles n'étaient financées par un parrain.

Sous réserve de l'amendement proposé, votre commission vous demande d'adopter l'article 50.

Article 51

Statut juridique et missions de l'Institut national de l'audiovisuel

I - COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article définit le statut juridique et les missions de l'Institut national de l'audiovisuel (qui retrouve son appellation d'avant la loi du 29 juillet 1982).

. L'I.N.A. garde le statut **d'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial** et conserve, sous certaines réserves, ses missions traditionnelles :

- **conservation et exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme**, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret,

L'article 51 maintient le délai de **cinq ans** (après la date de première diffusion) à l'issue duquel les archives des chaînes publiques (télévision et radio) deviennent la propriété de l'I.N.A. qui en assure l'**exploitation**.

- **activités de formation, de recherche et de production**. Ces dernières s'exercent également dans les conditions prévues par le cahier des charges de l'Institut et deviennent, dans la terminologie proposée, **facultatives**.

La rédaction retenue vise à mettre ces activités dans la **hiérarchie des missions** de l'I.N.A. à un rang inférieur par rapport à la mission fondamentale de conservation et

d'exploitation des archives. On a reproché à l'I.N.A., souvent à juste titre, de sacrifier à une politique de formation ou de recherche dont l'utilité n'était pas toujours démontrée, la responsabilité principale dont il avait été investi à l'égard des archives des sociétés de radio et de télévision.

Il est admis, par ailleurs, que sur ces points, l'I.N.A. puisse être mis en **concurrence**.

Les activités de formation de l'Institut aujourd'hui réservées au service public, sont étendues à l'ensemble des personnels du secteur audiovisuel.

. L'I.N.A. reçoit enfin **une nouvelle mission : les personnes privées pourront, par convention, lui confier la conservation et l'exploitation de leurs archives audiovisuelles.**

II - POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Cet article appelle deux séries de remarques :

- le texte qui nous est soumis ne définit pas les conditions de **rémunération des prestations d'archives** par les chaînes publiques. L'I.N.A. est actuellement financé pour un tiers à peine par la redevance, pour un peu plus d'un tiers par la contribution forfaitaire des chaînes prévue à l'article 49 de la loi du 29 juillet 1982 et, pour le reste, par des recettes contractuelles et commerciales. La contribution forfaitaire couvre, notamment, toutes les prestations d'archives qui sont gratuites pour les chaînes. Ce système s'est révélé progressivement insuffisant : le recours aux vidéothèques de l'I.N.A. a considérablement augmenté alors que, dans le même temps, le montant de la contribution est resté égal. L'I.N.A. a récemment obtenu des pouvoirs publics un minimum de contractualisation des rapports qui lui permet par exemple, au-delà d'un seuil quotidien de trente documents d'actualité, de facturer ses prestations.

Il n'est plus question, dans la rédaction actuelle du projet de loi, d'imposer aux sociétés nationales de programme de contribution forfaitaire. Il appartiendra à leurs cahiers des charges de déterminer dans quelles conditions elles rémunèrent l'I.N.A. pour la conservation de leurs archives. Votre commission propose néanmoins de fixer dans la loi que ces sociétés devront bénéficier d'un tarif préférentiel.

- il est souhaitable de préciser que **les chaînes publiques conserveront toujours un droit prioritaire pour la programmation de leurs propres archives** après le transfert de celles-ci à l'I.N.A. Cette priorité existe actuellement mais elle est seulement inscrite dans le cahier des charges de l'I.N.A. et elle est limitée à dix ans. Elle est de nature à limiter la surenchère, notamment des chaînes privées, pour l'acquisition des droits de retransmission.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 51, sous réserve de l'amendement proposé.

Article 52

Conseil d'Administration de l'Institut National de l'Audiovisuel

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Les présentes dispositions fixent la composition du conseil d'administration de l'Institut National de l'Audiovisuel. Celle-ci est calquée sur celle des conseils d'administration des sociétés nationales de programme, prévue à l'article 49 : douze membres dont le mandat est de trois ans et qui se répartissent ainsi :

- 1) deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- 2) quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;
- 3) quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;
- 4) deux représentants du personnel élus.

L'article 52 prévoit, en outre, que le président de l'I.N.A. est choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat et qu'il est nommé par décret en Conseil des Ministres, tout comme le Directeur Général. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La nomination du président de l'I.N.A. par décret en Conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat se justifie par le statut d'établissement public de l'Etat de l'Institut et elle met, en outre, l'accent sur le caractère d'intérêt public que revêt la mission première de l'I.N.A., à savoir la conservation des archives des sociétés nationales de programme.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 53

Statut juridique et missions de la Société chargée d'assurer la diffusion et la transmission des programmes des sociétés nationales (TDF)

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

A. Les structures actuelles de T.D.F.

Selon l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982, T.D.F. est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie administrative et financière.

Son rôle défini par le même article 34 est :

- d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ;

- d'élaborer le plan de répartition des fréquences, de contrôler leur utilisation et de protéger la réception des signaux ;

- de définir et de contrôler les caractéristiques techniques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ;

- de procéder aux recherches, de collaborer à la fixation des normes techniques.

Selon l'article 35 de ladite loi, il est doté d'un conseil d'administration comprenant seize membres nommés par décret

pour trois ans : deux parlementaires, un administrateur nommé par la Haute autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme et trois représentants du personnel de l'établissement.

B. Les dispositions du projet de loi

L'article 53 modifie à la fois la forme juridique et les missions de T.D.F. : l'établissement public de diffusion est transformé en société de droit commercial et se voit allégé de ses tâches en matière de police de contrôle des fréquences.

1. La forme juridique

T.D.F. devient une société qui est soumise à la législation sur les sociétés anonymes sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Ces dispositions contraires sont d'abord, comme on le verra, celles mentionnées au troisième alinéa de l'article 98 du projet qui prévoit que jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 10 % au moins du capital de la société T.D.F. :

a) la composition du conseil d'administration est régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'institut national de l'audiovisuel, soit deux parlementaires, quatre représentants de l'Etat, quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale et deux représentants du personnel élus ;

b) le président est nommé par décret en conseil des ministres.

Il faut remarquer qu'aucune disposition n'oblige l'Etat à céder une partie du capital de T.D.F. comme on le verra à l'article 98 : tant que cette cession d'au moins 10 % du capital n'est pas intervenue, une composition dérogatoire du conseil d'administration sera maintenue et notamment la

représentation des salariés continuera à être assurée. Après cette cession, les règles de l'article 4 de la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983 continueront à exiger une représentation des salariés dans le conseil d'administration puisque la société demeure dans le secteur public.

Les statuts de la nouvelle société sont approuvés par décret.

En ce qui concerne la composition du capital social, l'article prévoit que la majorité du capital est détenue par des personnes publiques. L'Etat pourra donc céder au secteur privé 49,9 % du capital.

Ce n'est pas la première fois qu'un établissement public industriel et commercial ou une régie industrielle d'Etat est transformée en société d'économie mixte.

Jusqu'à présent, de telles transformations ont toujours été réalisées par la loi, c'est le cas par exemple de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 transformant le service des poudres en une société nationale des poudres et explosifs.

Il résulte de l'article 34 de la Constitution qui prévoit que la loi fixe les règles relatives aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé et de la définition jurisprudentielle de l'entreprise du secteur public qui fait appel au seul critère de la participation publique majoritaire, que la loi n'a pas à fixer les règles de cession au secteur privé d'une participation minoritaire.

Aux termes de l'article 7-II 2e alinéa de la loi autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social adoptée définitivement par le Sénat le 2 juin 1986, de telles cessions sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative.

De fait, l'article 53 du présent projet de loi ne définit pas les règles qui devront présider à la cession au secteur privé de 49 % du capital de T.D.F. :

L'article se borne à exiger dans son premier alinéa que la société demeure détenue majoritairement par des personnes publiques, l'Etat étant libre ou non de céder au secteur privé la minorité du capital.

2. Les missions de T.D.F.

a) Comme par le passé, T.D.F. détiendra le monopole de la diffusion et de la transmission en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication des sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore ou de télévision.

b) En revanche, T.D.F. perd ses missions de service public relatives à l'élaboration du plan de répartition des fréquences et au contrôle de leur utilisation ainsi qu'à la définition et au contrôle des caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les bénéficiaires d'autorisation. Comme on l'a vu à l'article 24, c'est la commission nationale de la communication et des libertés qui hérite de cette mission.

c) Enfin, T.D.F. perd son monopole de diffusion des services de télévision par voie hertzienne et de communication audiovisuelle autres que ceux relevant du secteur public : dorénavant, c'est en concurrence avec d'autres opérateurs qu'elle pourra offrir tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de service de communication audiovisuelle.

C'est également dans un contexte de concurrence qu'elle a désormais vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

La "désétatisation" de T.D.F. s'accompagne désormais de la mise en place d'un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat qui fixe les obligations de la société. Le texte de l'article 53 précise que ces obligations doivent tenir compte notamment :

- des impératifs de la défense nationale ;

- du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la commission nationale de la communication et des libertés.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission spéciale vous propose d'adopter cet article moyennant un **amendement** rédactionnel tendant au début du troisième alinéa de l'article à supprimer les mots : "Dans les mêmes conditions" membre de phrase sans signification. En effet, le troisième alinéa prévoit que la société TDF a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels de radio-télévision. Mais on cherche vainement dans le début de l'article quelles sont ces "mêmes conditions" auquel renvoie le troisième alinéa.

Art. 54

Statut juridique et missions de la société française de production et de création audiovisuelles

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

A. Les dispositions en vigueur

Selon l'article 45 de la loi du 29 juillet 1982, la Société française de production et de création audiovisuelles est une société nationale créée par décret. Ses actions qui sont nominatives ne peuvent être détenues que par l'Etat, qui possède la majorité du capital, par d'autres personnes membres de droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte.

Selon les dispositions actuelles, la S.F.P. a une triple mission :

- elle est chargée de la production d'oeuvres et de documents audiovisuels ;
- elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales, régionales ou territoriales de programme ;
- elle participe à des accords de coproduction.

B. Le texte du projet de loi

1. Le projet de loi soumet entièrement la S.F.P. à la législation des sociétés anonymes.

En effet, à la différence de ce qui est prévu pour T.D.F. à l'article 53, cette soumission au droit commun des sociétés anonymes n'est pas assortie de la réserve de dispositions contraires.

2. La mission obligatoire de la S.F.P. est limitée à la production d'oeuvres et de documents audiovisuels.

A côté de cette mission obligatoire, la S.F.P. **pourra** exercer d'autres activités dans le même domaine, notamment pour le compte des sociétés nationales de programme. L'exposé des motifs du projet de loi annonce par ailleurs la disparition du système des commandes obligatoires des sociétés nationales de programme à la Société française de production.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

. En soumettant entièrement la S.F.P. à la législation sur les sociétés anonymes, on ne fait pas disparaître la représentation des salariés dans le conseil d'administration qui existe actuellement dans la société en vertu de l'article 46 de la Constitution. En effet, il résulte de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public que si les sociétés du secteur public audiovisuel ne sont pas incluses dans le champ d'application de la "démocratisation" leurs conseils d'administration doivent obligatoirement comprendre des représentants des salariés.

Pour maintenir la conformité de la composition du conseil d'administration avec cette obligation, il conviendra donc de prévoir dans les statuts, comme c'est le cas actuellement que certains membres du conseil d'administration sont des représentants des salariés.

. Par ailleurs, on verra que l'article 69 du projet de loi autorise l'Etat à céder tout ou partie de ses participations dans

le capital de la S.F.P. et que dès cette cession une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour procéder à la désignation d'un nouveau conseil d'administration.

On verra les raisons d'ordre juridique qui font que votre Commission vous proposera la suppression de l'article 69.

A cet article, votre Commission spéciale vous propose quatre amendements :

. Un amendement apporte une modification purement rédactionnelle au premier alinéa ;

. Un second amendement tend à compléter le premier alinéa afin de prévoir que la majorité du capital de la S.F.P. est détenue par des personnes publiques.

S'agissant d'une société faisant partie du secteur public audiovisuel, il est en effet indispensable que la loi précise que la majorité de son capital est détenue par des personnes publiques conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle une entreprise publique est une entreprise dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques. Une disposition identique est d'ailleurs prévue pour T.D.F. à l'article 53.

Parallèlement, on propose de supprimer l'article 69 qui autorisait dans des conditions particulièrement confuses la cession de la participation de l'Etat dans le capital de la S.F.P.

Cet amendement clarifie la situation : l'Etat et les autres actionnaires publics (il s'agit des sociétés nationales de programme) pourront opérer des cessions au secteur privé ou entre eux ou à d'autres personnes publiques, dans la mesure où la majorité du capital de la société demeure publique.

. Un troisième amendement prévoit la désignation d'un nouveau conseil d'administration.

Comme on le verra, l'article 69 du projet de loi autorise l'Etat à céder tout ou partie de ses participations dans le capital de la S.F.P. et prévoit que dès cette cession une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour procéder à la désignation d'un nouveau conseil d'administration.

On verra les raisons d'ordre juridique qui font que votre Commission vous proposera la suppression de l'article 69.

Aussi est-il nécessaire de prévoir à l'article 54 que c'est dès l'entrée en vigueur de cette loi qu'une assemblée générale sera convoquée pour désigner un nouveau conseil d'administration dans les conditions de droit commun des sociétés anonymes auquel la S.F.P. est désormais soumise.

. Enfin, un dernier amendement tend à préciser la définition d'une des missions de la S.F.P. Le texte du projet de loi prévoit que la société "peut exercer d'autres activités dans le même domaine", expression particulièrement peu claire. Il est préférable de reprendre le texte actuel de la loi du 29 juillet 1982 qui dispose que la société "fournit des prestations".

Article 55

Financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article reprend, pour l'essentiel, des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 relatives au financement des organismes du service public.

Ces dispositions s'appliquent au nouveau secteur public (sociétés nationales de programme, Institut National de l'Audiovisuel et société destinée à remplacer l'établissement public de diffusion pour ses missions de service public ; vouée à sortir de ce secteur public, la Société Française de Production n'est pas mentionnée). Elles prévoient :

- une autorisation parlementaire annuelle pour la **perception** de la redevance. Cette autorisation est donnée par le Parlement chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, sur le rapport des rapporteurs spéciaux de chacune des commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

- selon les mêmes modalités, une autorisation parlementaire pour la **répartition** du produit attendu de la redevance entre les sociétés nationales de programme, l'I.N.A. et la société destinée à remplacer TDF pour le financement de ses missions de service public. Le Parlement approuve également la répartition du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision.

La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, un certain nombre de critères

(projet de budget, évolution de l'activité et des ressources propres, effort consenti en faveur de la création et obligations de service public).

- la présentation annuelle, en annexe de la loi de finances, pour chacun des organismes ayant accès à la redevance, des résultats financiers de l'année précédente, des comptes provisoires de l'année en cours ainsi que du budget de l'année suivante. Est également annexé un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public.

La seule véritable innovation de cet article consiste en la suppression de la taxe sur les magnétoscopes. Il s'agit d'une suppression par omission : les "appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision" sont exclus des dispositions sur la redevance qui ne demeure plus assise que sur les appareils récepteurs de télévision.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission se félicite de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes à laquelle le Sénat s'est toujours montré hostile.

Cette taxe, suspendue par avance depuis le 1er juin dernier, ne correspondait à la rétribution d'aucun service et était en réalité profondément injuste (elle était bien ressentie comme telle, le faible taux de son recouvrement en témoigne). Le magnétoscope est devenu un instrument de culture et de distraction qui n'est en rien l'apanage des classes les plus aisées et taxer son usage revenait à faire payer deux fois le téléspectateur qui avait déjà acquis un droit au programme en acquittant la redevance.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 55 sous réserve d'un amendement purement rédactionnel visant à donner une même présentation, aux premier et troisième alinéas, des organismes ayant accès à la redevance.

Article 56

Règles de cessions au secteur privé par les sociétés et établissement public du secteur public de la communication audiovisuelle d'éléments d'actifs susceptibles d'exploitation autonome

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

A. Les règles générales de "respiration" du secteur public

L'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe "les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé".

Ces dispositions constitutionnelles ont été explicitées par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel.

Dans deux arrêts d'Assemblée du 24 novembre 1978 (Syndicat national du personnel de l'énergie atomique (CFDT) et autres ; Schwartz et autres), le Conseil d'Etat a jugé qu'une entreprise se trouve dans le secteur public lorsque la majorité au moins du capital social est détenue par l'Etat ou des entreprises publiques.

Dans ses conclusions sur l'arrêt Syndicat national du personnel de l'énergie atomique (CFDT) et autres (plus connu sous le nom d'arrêt COGEMA), le commissaire du Gouvernement a estimé que devait être qualifié de transfert de

propriété d'entreprise l'apport par un établissement public à une société des actifs qui "représentent la totalité de ceux affectés à une branche d'activité de l'établissement public représentant un cycle complet d'opérations et susceptibles par conséquent d'exploitation autonome".

Dans son arrêt du 22 décembre 1982 (Comité central d'entreprise de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne SFENA), le Conseil d'Etat a confirmé "qu'à défaut d'une loi définissant les conditions et les modalités du transfert au secteur privé d'entreprises du secteur public, le Gouvernement ne peut, sans méconnaître les dispositions expresses de la Constitution, procéder à aucune opération ayant ce transfert pour objet ou pour effet".

Enfin, plus récemment dans son arrêt du 11 octobre 1985 (Syndicat général de la recherche agronomique CFDT et autres), le Conseil d'Etat a jugé qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution, un décret ne saurait "autoriser, ni expressément, ni implicitement, la cession à des entreprises du secteur privé d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une entreprise".

De son côté, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 16 janvier 1982 a explicité les dispositions de l'article 34 de la Constitution en considérant que ces dispositions "n'imposent pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur ; qu'il appartient à celui-ci de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui".

C'est pour régler ce problème de la "respiration" du secteur public que l'article 7 de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social adoptée définitivement par le Sénat le 2 juin 1986 a défini d'une part les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public ou secteur privé qui doivent être approuvées par la loi (article 7-I) : il s'agit des transferts de la propriété des entreprises dont l'Etat détient directement plus de

la moitié du capital social ou des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application de la loi ; et d'autre part les opérations relatives aux autres entreprises qui sont simplement soumises à l'approbation de l'autorité administrative (article 7-II). L'article 7-II confie aux ordonnances, mentionnées à l'article 5 de cette loi et que le Gouvernement est habilité à prendre dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi, le soin de définir les conditions de délivrance de l'autorisation administrative.

L'article 7 ne mentionne toutefois pas explicitement les cessions d'éléments d'actifs susceptibles d'exploitation autonome.

Il s'agit là des dispositions législatives d'ordre général auxquelles une loi spéciale peut toujours déroger.

B. L'objet du projet de loi

L'article 56 du projet de loi a l'objet suivant :

1°) Il autorise les sociétés et établissement public relevant du présent titre, à savoir les cinq sociétés nationales de programmes (Radio-France, Antenne 2, FR 3, RFO et RFI), l'Institut national de l'Audiovisuel, la Société de diffusion (TDF) et la Société française de production (SFP) à céder à toute personne privée, tout élément d'actif susceptible d'exploitation autonome.

Cette possibilité est certes permise par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel du 16 janvier 1982, rappelée ci-dessus, selon laquelle les dispositions de l'article 34 de la Constitution n'imposent pas que tout transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur mais "qu'il appartient à celui-ci de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui".

Pour se conformer à cette jurisprudence, l'article 56 ne se borne pas à attribuer aux sociétés du secteur public audiovisuel la responsabilité de réaliser des cessions d'éléments d'actifs : il renvoie pour ces opérations aux règles fixées pour l'ensemble des transferts du secteur public au secteur privé par ordonnances en application des articles 5 et 7 de la loi précitée autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Ces règles préciseront notamment quelle est l'autorité administrative qui approuvera ces cessions. Un souci d'harmonisation a conduit le projet de loi à prévoir ce renvoi aux règles générales. Mais on observera que l'article 7 de la loi d'habilitation ne mentionne pas le cas des cessions d'éléments d'actifs susceptibles d'exploitation autonome. On peut donc douter que les règles qui vont être fixées par l'ordonnance puissent être transposées à ce cas de cession.

2°) Mais une règle spécifique supplémentaire est posée par l'article 56.

En effet, il n'est pas apparu possible de laisser à des entreprises publiques exerçant un service public national ou détenant en application de la loi le monopole de certaines activités la possibilité de céder sans limite une partie de leurs activités. Aussi dans le cas des sociétés et établissement public du secteur public audiovisuel l'article 56 exige-t-il une condition supplémentaire aux règles générales de transfert : la cession ne pourra porter sur un élément fondamental de leur activité.

Ainsi par exemple ces sociétés ne pourront pas céder au secteur privé leur activité de conception et de programmation d'émissions dans le cas des sociétés nationales de programme ou leur activité de conservation et d'exploitation des archives audiovisuelles dans le cas de l'Institut national de l'Audiovisuel, qui constituent à l'évidence "un élément fondamental de leur activité".

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

A cet article, votre commission vous propose d'abord un amendement rédactionnel : il n'existe en effet qu'un seul établissement public relevant du titre III et non pas plusieurs.

Puis au lieu de renvoyer à des règles que l'on ne connaît pas puisqu'elles doivent être fixées par les ordonnances prises en vertu de la loi d'habilitation, règles dont il n'est d'ailleurs pas certain qu'elles concernent bien la question de la cession des "éléments d'actifs", votre Commission vous propose par un amendement de préciser dans la présente loi quelle est l'autorité compétente pour autoriser les cessions d'éléments d'actifs susceptibles d'exploitation autonome par les sociétés publiques de l'audiovisuel au secteur privé. L'amendement prévoit de confier le pouvoir de décision de ces cessions aux ministres compétents et non pas aux sociétés elles-mêmes. Il propose en outre d'exiger un avis de la Commission nationale de la communication et des libertés compte tenu des responsabilités qui sont reconnues à cette dernière sur le secteur public audiovisuel.

Article 57

Les déclarations et communications du Gouvernement

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article autorise le Gouvernement à faire programmer à tout moment par les sociétés nationales de programme, et diffuser par la société destinée à remplacer l'établissement public de diffusion, toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement et elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles. Elles apportent, néanmoins, par rapport au régime actuellement en vigueur :

- **une précision** quant aux sociétés tenues de programmer et diffuser les déclarations ou communications du Gouvernement. Il s'agit des sociétés nationales de programme et de la société destinée à remplacer T.D.F. et à laquelle demeure confiée la diffusion de ces dernières. (Cette précision n'avait pas lieu d'être au moment de la discussion de la loi de 1982 puisqu'il n'existait pas d'autres services de communication audiovisuelle que les chaînes publiques) ;

- **une garantie supplémentaire pour le Gouvernement.** La rédaction retenue pour le premier alinéa de cet article mentionne expressément la société de diffusion, afin de prévoir le cas où les chaînes observeraient une grève totale et où il n'y aurait d'autre solution pour faire passer le message gouvernemental que de requérir le studio d'urgence de cette société ;

- **un changement** quant à l'autorité compétente pour définir les modalités d'exercice du droit de réplique : le projet de loi prévoit un décret en Conseil d'Etat alors qu'actuellement c'est la Haute Autorité qui fixe ces règles.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission vous propose de s'inspirer du système existant et de confier à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés, le pouvoir normatif en matière de droit de réplique. **Sous cette réserve, elle vous propose d'adopter l'article 57.**

Article 58

Emissions relatives aux campagnes électorales

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Le présent article fait obligation aux sociétés nationales de programme de diffuser les émissions relatives aux campagnes électorales.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Cette précision est devenue inutile puisque votre commission a déjà complété en ce sens le premier alinéa de l'article 14 du présent projet de loi, article en vertu duquel, on le rappellera, il revient à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion par les sociétés nationales de programme des émissions relatives aux campagnes électorales.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Article 59

Retransmission des débats parlementaires. Accès à l'antenne des formations politiques

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

En vertu du premier alinéa de cet article, et comme dans les lois de 1974 et 1982, **la retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programmes s'effectue sous le contrôle du bureau des assemblées.**

En ne mentionnant que les assemblées parlementaires, le présent projet de loi revient sur l'extension qui avait été réalisée par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (article 33) au profit des assemblées régionales et territoriales (pour les assemblées territoriales, l'extension résultait de la loi du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 29 juillet 1982).

Aux termes du deuxième alinéa, les formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale bénéficient d'un **temps d'antenne** fixé selon des modalités définies par la Commission nationale de la communication et des libertés.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Même si elle se refuse à mettre la rédaction pour le moins fâcheuse du deuxième alinéa de cet article sur le compte d'une intention malveillante à l'égard de la Haute Assemblée, qu'on permette à votre Commission spéciale d'avouer sa perplexité et son étonnement.

Dans les termes actuels de l'article 59, seules les formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée Nationale bénéficient d'un temps d'antenne sur les sociétés nationales de programme.

Votre Commission ne devrait pas avoir grand mal à convaincre le Sénat d'adopter un amendement introduisant l'expression générale de "groupe parlementaire" et rétablissant ainsi au profit des groupes sénatoriaux un droit qui leur a toujours été reconnu, au même titre qu'à leurs homologues de l'Assemblée nationale.

Il convient de souligner que le présent projet de loi est marqué par une conception rénovée de l'accès à l'antenne des groupes politiques. Il n'appartient plus au législateur de prescrire un temps d'antenne égal pour les groupes de la majorité et de l'opposition (majorité et opposition sont par ailleurs deux notions qu'il n'est pas toujours aisé de mettre en oeuvre). Désormais, c'est à la C.N.C.L. de définir les modalités de l'accès à l'antenne, dans le respect du pluralisme politique auquel elle a reçu pour mission de veiller au titre premier.

Sous réserve cet amendement, votre Commission vous demande d'adopter l'article 59.

Article 60

Principes généraux du statut du personnel et des journalistes du secteur public de la communication audiovisuelle Exercice du droit de grève et service minimum

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

. Aux termes du premier alinéa de cet article, les droits des personnels et des journalistes du secteur public de la communication audiovisuelle (sociétés nationales de programme, Institut National de l'Audiovisuel et société destinée à remplacer l'établissement public de diffusion) "ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances, appartenances syndicales ou politiques" et leurs recrutement, nomination, avancement et mutation s'effectuent au vu des seules capacités professionnelles et "du respect du service public ouvert à tous".

Le deuxième alinéa prévoit qu'en cas de cessation concertée du travail, les présidents des sociétés nationales de programme et de la société de diffusion, désignent les catégories de personnel ou les agents devant demeurer en fonction afin d'organiser un service minimum comprenant notamment les informations nationales et régionales.

. Les deux séries de dispositions qui figurent à l'article 60 sont reprises, pour l'essentiel, de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle :

- la première a été introduite par un amendement du groupe communiste de l'Assemblée Nationale, lors du débat sur la loi du 29 juillet 1982. Bien que les garanties qu'elle énumère soient déjà contenues dans le préambule de la Constitution ou les principes généraux qui régissent le service public, on peut

considérer qu'elles méritent d'être rappelées et qu'elles ont leur place dans le présent texte ; à l'inverse, leur suppression risquerait d'être mal interprétée ;

- la deuxième fait application du principe aujourd'hui largement admis selon lequel des restrictions pourront être apportées à l'exercice du droit de grève pour assurer la continuité du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Une modification est introduite par rapport aux dispositions de l'article 74 de la loi du 29 juillet 1982 actuellement en vigueur. Elle concerne le **champ d'application du service minimum**. Seules sont concernées les sociétés de programme et la société qui succédera à T.D.F. Sont exclus la Société Française de Production et l'Institut National de l'Audiovisuel que le législateur de 1982 avait englobés, assurant ainsi la continuité dans les secteurs de la création d'une part et de la conservation et de l'exploitation des archives d'autre part.

Il est logique que la S.F.P. ne figure pas dans les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 puisque le projet de loi l'appelle à sortir du secteur public. Même si elle reste dans ce secteur, comme votre commission le suggère plus loin, son exclusion du champ d'application de la réglementation - la remarque vaut aussi pour l'I.N.A. - s'explique par le souci de vouloir réserver le service minimum aux seuls organismes pour lesquels l'exigence de continuité du service semble réellement s'imposer, à savoir les chaînes publiques de radiodiffusion sonore et de télévision et la société chargée de leur diffusion.

Pour importantes qu'elles soient, ni la production et les autres prestations de la S.F.P., ni la conservation et l'exploitation des archives, ni a fortiori les autres activités de l'I.N.A. ne sont des missions de nature à mettre en échec l'exercice du droit de grève.

Sur les autres points, le deuxième alinéa de l'article 60 n'apporte aucun changement par rapport à la législation existante : il laisse aux présidents des organismes concernés le

soin d'organiser le service minimum qu'il se borne à prévoir. La seule obligation qu'il fixe quant au contenu de celui-ci concerne les informations nationales et régionales. Sans préjuger du caractère prioritaire de ces dernières, on peut considérer qu'elles sont devenues une denrée de base de la consommation audiovisuelle courante et qu'à ce titre elles doivent figurer obligatoirement au menu des soirs de grève.

II. POSITION DE VOTRE COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

TITRE IV

DE LA CESSION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME TF1 ET DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUCTION ET DE CRÉATION AUDIOVISUELLES

Il vous est proposé de modifier le titre de cette division par voie de conséquence de la suppression de l'article 69 relatif à la Société Française de Production et dans un souci de précision rédactionnelle pour attribuer à la société T.F.1 sa dénomination sociale précise.

Article 61

Transfert au secteur privé du capital de la société nationale de programme Télévision française 1

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

La loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social citée précédemment, qui a décidé la privatisation de 65 entreprises publiques, n'a pas traité du secteur de l'audiovisuel, et il a été entendu que c'est le présent projet de loi qui déciderait de la privatisation d'une société nationale de programme.

- L'article 61 autorise donc l'Etat à transférer au secteur privé le capital de la société nationale de programme dénommée Télévision française 1.

Cette disposition est conforme aux règles générales posées par l'article 7 de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social qui prévoit que doivent être approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social et des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

Le premier alinéa de l'article prévoit que ce transfert -le texte parle de cession- interviendra dans les conditions prévues au titre IV de la loi.

Les trois alinéas suivants fixent une répartition du capital à céder en trois fractions :

- 10 % du capital seront proposés aux salariés de l'entreprise ;

- 40 % du capital feront l'objet d'un appel public à l'épargne ;

- 50 % du capital seront cédés à un "groupe d'acquéreurs" désigné par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Les trois opérations semblent devoir être concomitantes, en tout cas l'ordonnancement de l'article ne semble pas correspondre à un programme chronologique d'opérations.

- Dans le texte d'un des avant-projets, la répartition était différente : 60 % du capital devaient être cédés au groupe désigné par la Commission nationale de la communication et des libertés et 40 % devaient faire l'objet d'un appel public à l'épargne. Il revenait au groupe acquéreur de proposer 10 % du capital au personnel. En outre, il était prévu que l'opération de

cession devait avoir lieu d'abord, l'appel public à l'épargne ne devant intervenir **qu'après** la cession de 60 % du capital à un groupe d'acheteurs.

On soulignera à cette occasion qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée lors de l'examen de l'article 56 ci-dessus que dès lors que plus de 50 % du capital d'une entreprise publique ont été cédés au secteur privé, cette entreprise ne fait plus partie du secteur public.

Il convient d'examiner plus précisément les règles qui sont fixées par l'article 61 pour le transfert de ces trois fractions du capital.

1°) L'acquisition par le personnel salarié de 10 % du capital (alinéa deux)

Selon le deuxième alinéa de l'article, 10 % du capital de TF1 sont "proposés" aux salariés de l'entreprise.

Il ne s'agit pas d'un minimum mais d'une fraction précise de 10 %.

Il ne s'agit bien évidemment que d'une proposition que les salariés sont libres d'accepter ou de refuser. Le texte ne précise pas qu'il s'agit d'une proposition **d'acquisition à titre onéreux** mais ce caractère découle des dispositions de l'article 63 qui parle des "prix d'offre et de cession aux trois catégories d'acquéreurs mentionnées à l'article 61".

Le deuxième alinéa prétend ensuite définir les conditions de cette proposition : il prévoit qu'elle se fera "dans les conditions fixées par le Gouvernement en application de l'article 3 de la loi n° 86-... du ... 1986". Il s'agit, comme on l'a vu déjà à l'article 56, de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, adoptée définitivement par le Sénat le 2 juin 1986.

Si l'on se rapporte à cet article 3, on constate qu'il autorise le Gouvernement d'une part à modifier les dispositions du code du travail et du code général des impôts relatives à l'intéressement, à la participation et à l'actionnariat des salariés en vue de favoriser la participation de ceux-ci au capital et aux résultats de l'entreprise, d'autre part à modifier la législation sur les sociétés commerciales afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté de faire siéger dans leur conseil d'administration ou de surveillance des représentants du personnel salarié.

Aucune de ces dispositions ne concerne donc précisément les conditions de cession aux salariés d'une fraction du capital d'une entreprise à privatiser.

S'agit-il d'une erreur de visa, le projet ayant alors voulu se référer à l'article 5 de la loi en question qui dans son septième alinéa habilite le Gouvernement à fixer pour la privatisation de 65 entreprises publiques mentionnées à l'article 4 de cette loi les règles "d'acquisition par le personnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction du capital"? Dans cette hypothèse, un tel renvoi aboutirait à étendre implicitement le champ de la loi d'habilitation à la société TF1, ce qui ne serait pas constitutionnellement admissible.

Ou bien alors s'agit-il de dire que l'acquisition par les salariés de 10 % du capital de TF1 se fera selon les règles de droit commun de l'actionnariat des salariés telles que le Gouvernement a l'intention de les modifier (type options de souscription ou d'achat d'action ou plan d'épargne d'entreprise)? Dans ce cas, le visa de cet article 3 paraît inutile. Cette dernière interprétation n'est pas satisfaisante puisque le Gouvernement a fait savoir notamment devant le Conseil d'Etat qu'il envisageait la possibilité d'instaurer en faveur des salariés un régime de cession à des conditions préférentielles assorti de contraintes d'incessibilité pendant une première période.

On se perd en conjectures et force est de constater qu'en ce qui concerne la cession de 10 % du

capital aux salariés, le projet de loi ne fixe pas les "règles" de transfert au sens de l'article 34 de la Constitution.

Il en est de même pour le transfert par voie d'appel public à l'épargne.

2°) Le transfert par appel public à l'épargne de 40 % du capital (troisième alinéa)

Le troisième alinéa de l'article 61 prévoit ensuite que 40 % du capital feront l'objet d'un appel public à l'épargne.

L'appel public à l'épargne est défini par l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales de la manière suivante : "Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres, quels qu'ils soient, ont recours soit à des établissements de crédit, soit à des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage".

En l'occurrence, on peut imaginer que l'offre au public de 40 % du capital de la société TF1 pourrait prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes inspirées du droit commun des sociétés :

- offre publique de vente ou introduction en bourse ;
- augmentation de capital ;
- cession ou échange de titres.

Le troisième alinéa de l'article 61 se borne à indiquer que cet appel public à l'épargne se fera dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Là encore, force est de constater que le projet de loi ne fixe pas les règles de transfert puisqu'il renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer des règles qui relèvent de la compétence du législateur.

Dans le texte de l'avant-projet évoqué ci-dessus, ce renvoi au décret pouvait se justifier dans la mesure où l'appel public à l'épargne ne devait intervenir qu'après la cession à un "groupe d'acquéreurs" de 60 % du capital, donc après la sortie du secteur public ; ce n'est apparemment pas le cas dans le projet soumis au Sénat puisque les trois catégories d'acquéreurs sont appelées à participer en même temps à l'opération de privatisation.

3°) La cession de 50 % du capital à un groupe d'acquéreurs (quatrième alinéa)

Enfin, le dernier alinéa de l'article 61 prévoit que 50 % du capital sont cédés à un **groupe d'acquéreurs** désigné dans les conditions ci-après par la Commission nationale de la communication et des libertés. Le terme de "groupe d'acquéreurs" mérite d'être explicité.

Dans le domaine du droit des sociétés on connaît la notion de groupe de sociétés à laquelle il est recouru dans certains textes comme l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui est relatif à l'établissement des comptes consolidés, ou comme l'article 439-1 du code du travail qui régit les comités de groupe. Selon cette acception, un groupe est un ensemble de sociétés comprenant une société-mère et ses filiales. Ce n'est manifestement pas à de telles notions que renvoie le présent projet de loi.

Dans la pratique du droit des affaires et du droit boursier, on peut rencontrer des groupes d'actionnaires stables, qualifiés parfois de "syndicat" qui s'allient pour acquérir un bloc de contrôle ou pour détenir une majorité en assemblée ou dans un conseil d'administration. La jurisprudence a reconnu la validité de telles conventions dès l'instant qu'elles ne mettent pas en cause la liberté de vote qui est un principe essentiel du droit des sociétés.

En matière d'émissions de valeurs mobilières, on connaît également les syndicats de garantie ou de prise ferme et les syndicats de placement généralement constitués sous la forme d'une société en participation, par des banquiers qui assurent le placement d'une émission d'actions ou d'obligations.

Le texte du projet de loi parle d'un "groupe d'acquéreurs" alors que l'avant-projet évoqué ci-dessus visait un "groupe acquéreur". Il y a là plus qu'une nuance, l'expression "groupe d'acquéreurs" excluant toute référence à la notion de groupe de sociétés pour privilégier l'interprétation "syndicat d'actionnaires".

La procédure de cession est définie par les articles 62 à 65 du projet de loi. Elle comprend les étapes suivantes :

1) **Un cahier des charges** contenant les obligations minimales du cessionnaire sera fixé par décret en Conseil d'Etat (article 62).

2) **Le prix de cession** sera fixé par l'autorité administrative au vu d'une évaluation par expertise. Il sera publié au Journal Officiel (article 63).

3) La Commission nationale de la communication et des libertés publiera **un appel aux candidatures** des groupes d'acquéreurs.

La Commission statuera sur la **recevabilité des candidatures** : la liste des candidatures déclarées recevables sera publiée au Journal Officiel (article 64).

4) Les groupes dont la candidature aura été admise devront présenter leur **projet d'exploitation de service** qui devra comprendre les obligations supplémentaires auxquelles les candidats se proposent de souscrire en plus des obligations du cahier des charges (article 65).

5) Au vu des dossiers ainsi constitués, la **Commission nationale désignera le groupe cessionnaire** en fonction de l'intérêt que les projets présentent pour le public (article 65 dernier alinéa).

On notera que le projet de loi n'interdit pas au groupe d'acquéreurs qui détiendra 50 % du capital d'intervenir par exemple en Bourse pour acquérir immédiatement ou ultérieurement tout ou partie des 40 % faisant l'objet d'un appel public à l'épargne, la seule limitation étant celle fixée par l'article 43 du projet de loi qui interdit à une personne de détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital d'une société de télévision non cryptée et diffusant sur l'ensemble du territoire métropolitain.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

. Tout en vous proposant, comme on l'a dit dans l'exposé général, d'accepter l'économie de l'article, votre Commission vous demande d'adopter deux amendements tendant à insérer deux articles additionnels après l'article 61 afin de fixer dans la loi les règles de transfert aux salariés et au public, respectivement de 10 % et de 40 % du capital de la société TF1. L'article 34 de la Constitution exige en effet que la loi "fixe les règles relatives aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé".

En effet, comme on vient de le voir d'une part pour définir les règles de cession au personnel de TF1 de 10 % du capital, cet article se borne à renvoyer de manière très évasive aux règles qui seront fixées par ordonnance en vertu de l'article 3 de la loi d'habilitation économique et sociale, d'autre part en ce qui concerne les 40 % du capital de TF1 faisant l'objet d'un appel public à l'épargne, l'article 61 s'en remet à un décret en Conseil d'Etat du soin de fixer les règles.

Il vous est proposé à l'article 61 deux **amendements** de coordination tendant à renvoyer à ces articles additionnels 61 bis et 61 ter.

En ce qui concerne la troisième fraction du capital à céder, c'est-à-dire le bloc de 50 % destiné à un groupe d'acquéreurs, votre Commission vous propose d'abord un **amendement** de précision rédactionnelle afin de viser très précisément les articles du projet de loi qui fixent les conditions de la cession de cette fraction de 50 %.

Elle vous propose ensuite un **amendement** tendant à définir la forme juridique de ce "groupe d'acquéreurs".

En effet, le projet de loi prévoit la cession de 50 % du capital de TF1 à un "groupe d'acquéreurs". Cette expression manque singulièrement de précision. En droit des sociétés, le mot "groupe" vise, comme on l'a vu, une société-mère et ses filiales. Or le projet de loi, dans son article 43, veut précisément éviter qu'un seul "groupe" au sens du droit des sociétés ne détienne plus de 25 % du capital d'une société privée de télévision. Il importe donc de définir la notion de "groupe d'acquéreurs".

C'est ce que s'efforce de faire cet amendement : par "groupe d'acquéreurs", il faut entendre plusieurs personnes physiques ou morales qui agissent conjointement mais non pas indivisément et qui prennent des engagements solidaires en vue d'acquérir les 50 % du capital de TF1. Tout en sauvegardant

l'autonomie juridique de chaque co-acquéreur, cette disposition institue entre ces acquéreurs une obligation de solidarité.

Pour éviter que ce "groupe d'acquéreurs" ne soit constitué entre des sociétés dépendantes les unes des autres, l'amendement précise en outre qu'aucun des acquéreurs ne doit détenir le contrôle, au sens du droit des sociétés, sur les autres membres du groupe.

Article additionnel après l'article 61 (61 bis)

Règles d'acquisition par le personnel d'une fraction de 10 % du capital de la société TF1

Cet article additionnel fixe les règles selon lesquelles 10 % du capital de T.F. 1 seront offerts en priorité aux salariés de la société.

1) Il définit d'abord les conditions à remplir par les bénéficiaires : deux ans d'ancienneté minimum dans la société T.F. 1 ou dans ses filiales. Pourront en bénéficier les salariés, français ou étrangers soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds d'épargne d'entreprise ; compte tenu de l'ampleur des sommes financières en jeu pour 1 500 salariés seulement (1), une formule collective paraît en effet la plus réaliste.

2) Des délais de paiements sur trois ans pourront être consentis ; l'article permet également de fixer un prix d'offre aux salariés inférieur de 20 % maximum, à celui fixé pour la cession de la moitié du capital du groupe d'acquéreurs. Ce prix sera fixé par arrêté des ministres compétents.

Pour éviter de pénaliser les salariés, il convient de prévoir que l'avantage qui leur est ainsi consenti n'est pas retenu pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

3) En contrepartie de ces avantages, les actions acquises par les salariés seront indisponibles pendant un délai de cinq ans sauf cas exceptionnels qui seront précisés par décret

(1) Au 31 décembre 1984, l'effectif du personnel permanent était de 1 469 dont 1 181 personnels de production techniques et administratifs, 252 journalistes et 36 personnels hors convention.

(mariage, licenciement, décès, etc...) ; c'est le délai de droit commun en matière de participation. Toutefois, ces actions ne seront pas négociables avant paiement intégral.

Ces règles s'inspirent largement de celles qui avaient été prévues par la loi du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales et des règles de droit commun pour l'émission et l'achat en bourse par les sociétés commerciales d'actions réservées à leurs salariés (articles 208-9 à 208-19 de la loi du 24 juillet 1966)

4) L'article prévoit ensuite ce qu'il advient des actions proposées et non souscrites par les salariés : elles feront l'objet d'un appel public à l'épargne.

L'amendement laisse toutefois un délai de deux ans aux salariés pour se porter acquéreurs. Ces dispositions permettront ainsi aux salariés de devenir actionnaires progressivement à la mesure de leurs possibilités financières.

Article additionnel après l'article 61 (61 ter)

Règles de l'appel public à l'épargne pour 40 % du capital

L'article 34 de la Constitution ne permet pas de confier à un décret de soin de fixer les règles de transfert de propriété d'une entreprise de secteur public au secteur privé, question qui est de la compétence du législateur.

En ce qui concerne les 40 % du capital de TF1 faisant l'objet d'un appel public à l'épargne, cet article additionnel tend à fixer ces règles : il prévoit que l'appel public s'effectuera par introduction en bourse, procédure claire placée sous le contrôle des autorités boursières (Commission des opérations de bourse, Chambre syndicale des agents de change). Pour favoriser l'actionnariat populaire, les petits ordres seront servis en priorité.

Votre Commission souhaite en effet qu'à côté d'un noyau d'actionnaires importants existe un large actionnariat populaire qui soit ainsi associé à l'opération de privatisation de la première chaîne de télévision.

On signalera que les autorités boursières exigent en général pour une introduction à la cote officielle que 25 % minimum du capital de la société soient mis sur le marché lors de l'introduction. En l'espèce, on peut donc imaginer qu'une première opération d'admission de 25 % soit suivie d'une ou plusieurs autres pour parvenir aux 40 % fixés par le troisième alinéa de l'article 61.

A l'heure actuelle, les statuts de la Société TF1, approuvés par le décret du 20 octobre 1982, prévoient que cette société a un capital nominal de 250 000 F divisé en 1 000

actions. Il va sans dire qu'avant de lancer l'opération d'appel public à l'épargne, ces dispositions devront être revues afin de fractionner le capital en un nombre d'actions suffisamment grand pour être accessibles aux épargnants.

Article 62

Conditions de la cession de 50 % du capital de T.F.1 à un groupe d'acquéreurs - Cahier des charges de base

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Les conditions de cession envisagées à cet article sont les suivantes :

- **obligation de garder la zone de couverture actuelle de T.F.1** (plus précisément : la zone desservie par T.F.1 à la date où la loi sur la liberté de communication sera publiée) ; la privatisation de la chaîne ne saurait en effet léser les téléspectateurs des régions les plus difficiles et les plus coûteuses à atteindre ; or, sans impératif précis dans la loi, l'acquéreur de T.F.1. pourrait être tenté, dans un objectif de rentabilité économique, d'abandonner la couverture de quelques zones d'ombre (le budget de diffusion d'une chaîne de télévision est extrêmement lourd, puisqu'il dépasse les 500 millions de francs et 90 % des frais servent en réalité à couvrir 10 % du territoire) ;

On notera que cette obligation est avant tout une obligation de résultat : elle s'impose quel que soit le propriétaire du réseau - qu'il s'agisse de l'établissement public de diffusion, comme actuellement, ou du cessionnaire, auquel la société qui succèdera à T.D.F. pourrait céder les équipements de diffusion.

- **maintien de l'accès de Radio France Outre-mer aux programmes de T.F.1, dans les conditions actuelles, c'est-à-dire notamment à titre gratuit.**

Les départements et territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte ne reçoivent que les émissions programmées par R.F.O., laquelle s'alimente largement, pour la partie télévision, à partir des émissions actuellement diffusées par les trois chaînes métropolitaines (celles-ci doivent, en vertu de leurs cahiers des charges, lui céder gratuitement "des extraits de journaux télévisés et d'émissions d'actualité" et "toutes autres émissions déjà diffusées" dans leurs programmes). Si demain T.F.1 n'avait plus à fournir à R.F.O. les séquences ou émissions que celle-ci est aujourd'hui en droit de lui demander, les téléspectateurs d'outre-mer auraient injustement à pâtir d'une privatisation qui restreindrait le choix d'images dont ils bénéficient.

- respect d'un cahier des charges de base fixé par décret en Conseil d'Etat et contenant des obligations minimales en matière de programmation, production des oeuvres diffusées, publicité et diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission estime que les conditions posées par les 1°) et 2°) de cet article, pour la zone de diffusion de T.F.1 et la mise à disposition des programmes de la chaîne au profit de R.F.O. sont essentielles.

Elle est conduite à proposer deux amendements purement rédactionnels au troisième alinéa : le premier vise à clarifier à quels termes se rapporte l'expression "à la même date"; le second corrige le renvoi au "4° du dernier alinéa de l'article 48" afin d'unifier le système de décompte des alinéas dans le projet de loi.

Elle suggère, en outre, de réécrire les derniers alinéas de l'article pour compléter les dispositions relatives au cahier des charges qui servira de base à la cession afin de s'assurer que les obligations prescrites aux groupes d'acquéreurs seront, dès

le stade de la compétition, les plus précises possibles et de pouvoir écarter, le cas échéant, les candidats qui ne voudraient ou ne pourraient s'engager sur les points jugés, dans l'intérêt des téléspectateurs, les plus essentiels.

Votre commission propose à ce titre :

- de prévoir qu'en tout état de cause les obligations du cahier des charges de base devront **reprendre celles prévues à l'article 31** pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

- de "renforcer" le cahier des charges de base pour imposer, dès l'appel d'offre, **l'impartialité et le pluralisme de l'information** (dans les conditions de programmation dont il convient de préciser par cohérence avec d'autres articles du projet de loi qu'elles sont, dans ce cahier des charges de base, "générales") et **un temps d'antenne maximum consacré à la publicité**. Les dispositions supplémentaires ici proposées s'inspirent de l'article 32 qui définit les obligations particulières qui, au-delà des obligations générales de l'article 31, peuvent être imposées notamment aux exploitants des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

La dimension de T.F.1, qu'il s'agisse de sa couverture ou de sa notoriété, justifie que le respect de ces obligations supplémentaires puisse être exigé dès le premier stade de la compétition.

Sous réserve du vote des amendements qu'elle propose, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 63

Fixation des prix d'offre et de cession

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article définit les règles de fixation des prix d'offre et de cession du capital de la société TF1.

Le **premier alinéa** de l'article confie à l'autorité administrative le soin de fixer les **prix d'offre et de cession** aux trois catégories d'acquéreurs mentionnées à l'article 61. Il résulte du texte de cet alinéa que le prix pourra être différent pour les trois fractions de capital, selon qu'il s'agit :

- des 10 % du capital proposés aux salariés ;
- des 40 % faisant l'objet d'un appel public à l'épargne ;
- des 50 % cédés au "groupe d'acquéreurs".

Le texte permet donc de prévoir un prix préférentiel en faveur des salariés.

Rappelons que selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, le principe d'égalité devant la loi implique qu'à des situations semblables il soit fait application de règles semblables, mais n'interdit aucunement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes (voir notamment les décisions n° 79-107 du 12 juillet 1979 et n° 79-112 du 9 janvier 1980).

Le texte ne précise pas quelle est l'autorité administrative qui fixera le prix. Ce dernier devrait dans l'esprit de votre Commission être fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation et du ministre de la Culture et de la Communication.

Le projet de loi indique que l'autorité administrative fixera ces prix au vu d'une évaluation par expertise de la société TF1.

Enfin, le premier alinéa prévoit que les prix d'offre et de cession seront fixés "après avis de l'organisme institué en application de l'article 5 de la loi n° 86-... du ... 1986".

Cette rédaction n'est pas satisfaisante : en effet l'article 5 de cette loi -il s'agit comme on l'a vu précédemment, de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social votée définitivement le 2 juin 1986- ne prévoit explicitement l'institution d'aucun organisme.

Les rédacteurs du projet font sans doute allusion à la commission d'évaluation dite parfois "Conseil de transparence de la privatisation" qui sera consultée sur les critères d'évaluation des entreprises retenues par le Gouvernement, ainsi que sur les conditions de mise sur le marché, dont la création a été annoncée par M. Edouard BALLADUR, Ministre d'Etat, devant l'Assemblée nationale le 22 avril 1986 (Journal Officiel p. 211) et devant le Sénat le 21 mai 1986 (1) (Journal Officiel p. 745)., ainsi que par M. Camille CABANA, Ministre délégué chargé de la Privatisation devant l'Assemblée nationale le 7 mai 1986 (Journal Officiel p. 840) et devant le Sénat le 31 mai 1986 (Journal Officiel p. 1168).

(1) M. BALLADUR a déclaré devant le Sénat : "J'ai décidé de créer, dans les jours qui viennent, une commission de sages comprenant des personnalités ayant exercé des fonctions telles que président de la commission des opérations de bourse, magistrat de l'ordre judiciaire et administratif, expert du droit des affaires et responsable d'entreprise bancaire ou industrielle. Cette commission sera consultée sur les critères d'évaluation des entreprises retenues par le Gouvernement ainsi que sur les conditions de mise sur le marché".

Cette Commission, doit être purement consultative.

Le deuxième alinéa, qui, dans son texte actuel ne vise que les prix de cession et donc apparemment pas les prix d'offre - mais il s'agit sans doute simplement d'une maladresse de rédaction -, prévoit que ces prix doivent tenir compte de trois catégories d'éléments :

- le cahier des charges ;
- les perspectives de bénéfices de la société (1) ;
- plus généralement, de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière.

On rappellera à titre de comparaison que la loi de nationalisation du 11 février 1982 dans son article 18 avait prévu que la valeur de négociation des banques non cotées nationalisées serait déterminé "à partir de l'actif net et du bénéfice net, en tenant compte des rapports constatés entre, d'une part, la valeur boursière moyenne des actions et, d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques mentionnées à l'article 12-II-a" (il s'agissait des banques cotées nationalisées).

Les règles de droit commun pour évaluer une entreprise font traditionnellement appel aux éléments suivants :

- actif net et valeur du fonds de commerce (goodwill) ;
- valeur capitalisée du bénéfice net.

Dans le cas de la société TF1, la valeur dépend largement des règles qui figureront dans le cahier des charges, notamment en matière de recettes publicitaires et des obligations techniques concernant les programmes de l'émission.

(1) Il faut rappeler qu'en 1984, dernier exercice connu, le résultat d'exploitation faisait ressortir une perte de 49,6 millions de francs et le résultat financier un solde négatif de 2,1 millions de francs

Le troisième alinéa prévoit que les prix d'offre et de cession seront publiés au Journal Officiel de la République française. C'est donc l'arrêté conjoint des deux ministres de tutelle fixant ce prix qui sera publié au Journal Officiel.

A propos du prix, on signalera que le compte d'affectation spéciale intitulé "compte d'affectation des produits de la privatisation" institué par l'article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 1986, actuellement en instance devant le Parlement, n'est destiné à recueillir que le produit des cessions de titres et de droits effectuées en application de l'article 4 de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (il s'agit des 65 entreprises du secteur public industriel, bancaire et des assurances).

Le produit de la vente de TF1 ne sera donc pas versé à ce compte d'affectation destiné à financer les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique et des souscriptions à des augmentations du capital d'entreprises publiques, mais directement au budget général de l'Etat.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Elle vous propose un **amendement** qui a un quadruple objet :

1) Il complète les critères en fonction desquels devra être évalué le capital de TF1 : en plus des critères figurant dans le projet, il convient de prendre en compte l'actif net et les éléments incorporels ;

2) Il précise ensuite que les prix seront fixés par arrêté conjoint des ministres compétents ; c'est cet arrêté qui sera publié au **Journal officiel** ;

3) Le projet de loi prévoit que les prix seront fixés après avis de l'organisme institué en application de l'article 5 de la loi d'habilitation économique et sociale. Or, comme on l'a dit, cet article ne fait aucune mention d'un quelconque organisme. La commission consultative d'évaluation dite, "Conseil de transparence de la privatisation" qui doit être créée par le Gouvernement pour émettre un avis sur l'évaluation des sociétés à privatiser serait purement consultative. Dans le silence de l'article 5 de la loi d'habilitation, la seule solution pour se référer à cette commission qui n'est pas encore instituée, est de la qualifier à partir de ses compétences (1), ce que fait l'amendement.

4) L'amendement prévoit enfin une expertise contradictoire et publique au vu de laquelle les ministres compétents fixeront les prix d'offre ou de cession. Cette disposition implique donc la réalisation d'expertises distinctes par le cédant et par le ou les cessionnaires.

(1) Bien que la commission soit consultative, il peut en être fait mention dans la loi. En effet, le Conseil Constitutionnel a considéré que le législateur dispose de la possibilité dans les domaines qui lui sont réservés par la Constitution de faire précéder la décision d'une autorité administrative de l'avis d'une commission, même créée par voie réglementaire (décision n° 73 80 du 28 novembre 1973).

Le Conseil Constitutionnel a même jugé que "l'obligation pour l'autorité réglementaire de recourir à l'avis d'un organisme consultatif préalablement à une décision ainsi que l'institution de l'organisme chargé de donner cet avis ressortissent au domaine de la loi des lors que cette consultation vise à garantir le respect d'un principe fondamental ou d'une règle réservée à la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution. (Décision n° 77-96 L du 27 avril 1977).

Article 64

Appel des Candidatures

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

. S'inspirant dans une certaine mesure des règles du Code du domaine de l'Etat relatives à l'aliénation des biens domaniaux du domaine privé, la procédure définie par le projet de loi prévoit, après la fixation du prix de cession, dans les conditions indiquées à l'article 63, que la Commission nationale de la communication et des libertés fera un appel de candidatures. **Le premier alinéa** de l'article 64 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les **formes** et les **délais** de cet appel de candidatures.

. **Les deuxième et troisième alinéas** précisent les éléments que doivent faire connaître les groupes faisant acte de candidature.

Ces éléments sont les suivants :

1°) La répartition entre les membres des groupes candidats des actions qui leur seront cédées.

Le texte prévoit en outre que seules peuvent être adressées les candidatures des groupes constitués de telle sorte que la moitié au moins de la part du capital à acquérir, soit 25 % du capital de la société, ne soit pas détenue ou contrôlée par des étrangers.

L'article précise que cette condition est sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43 et 44 qui impliquent d'une part qu'une même personne ne peut détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital de la société T.F.1. et d'autre part qu'aucun étranger ne peut détenir directement ou indirectement plus de 20 % du capital de la société T.F.1.

La dernière phrase du deuxième alinéa prévoit ensuite que ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des français par des accords internationaux. Cela vise notamment les sociétés ressortissantes d'Etats des communautés européennes.

2°) Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques et financières

3°) Les candidats doivent justifier des modalités de financement envisagées

Il ressort de l'exposé des motifs que ces deux dernières dispositions ont pour objet de permettre d'écarter les candidatures qui ne seraient pas "sérieuses".

. **Le quatrième alinéa de l'article donne compétence à la Commission nationale de la communication et des libertés pour arrêter la liste des candidats au vu des dossiers produits.**

A ce stade de la procédure, la Commission nationale devra donc écarter les candidats -qui ne satisferaient pas aux conditions de répartition du capital à acquérir et qui ne justifieraient pas de capacités financières et techniques et des modalités de financement jugées "sérieuses" par la Commission.

L'article précise *in fine* que la liste des candidats (il s'agit manifestement des candidats admis à concourir) sera publiée au Journal Officiel.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission vous propose deux amendements.

L'article 64 exige que dans les "consortiums" qui vont poser leur candidature au rachat de TF1, les étrangers ne détiennent pas plus de la moitié en terme de capital, ce qui représente donc 25 % du capital de TF1.

Cette limitation n'est pas cohérente avec celle prévue à l'article 44 qui interdit à un étranger de détenir plus de 20 % du capital de TF1. Cela signifie qu'un étranger pourra représenter 25 % dans le "tour de table" candidat et qu'après la vente, il devra réduire sa participation de 25 % à 20 %. S'il ne parvient pas à revendre les 5 % de différence, la société sera en infraction. Il est plus logique de fixer dès le dépôt de la candidature la même règle de 20 %.

En outre, le texte actuel du deuxième alinéa laisse supposer que des groupes de candidats assimilés aux français, par exemple ressortissant, de la C.E.E., ne seraient pas assujettis à l'obligation de faire connaître la répartition des actions à acquérir entre leurs membres qui est mentionnée à la première phrase. Il s'agit probablement d'une erreur de rédaction qu'il convient de réparer en scindant le deuxième alinéa en deux.

Tel est l'objet du premier amendement.

En outre, votre Commission vous propose au dernier alinéa un **amendement** de précision : on pourrait croire que c'est la liste des repreneurs faisant acte de candidature qui est publiée au Journal Officiel alors qu'il s'agit seulement des repreneurs dont la candidature a été admise au terme d'une première sélection par la Commission nationale.

Article 65

Présentation par les candidats d'un projet d'exploitation du service

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit que dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les candidats retenus par la commission nationale de la communication et des libertés présentent un projet d'exploitation du service qui comprend, outre les obligations du cahier des charges de base de l'article 62, des obligations supplémentaires sur les points suivants :

- la diffusion de programmes culturels et éducatifs ;
- la diffusion d'oeuvres originales d'expression française ;
- la contribution à des actions culturelles et éducatives ;
- la contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger.

Ces dispositions permettront notamment à la C.N.C.L. de dégager, selon l'expression même du ministre de la Culture et de la Communication, le candidat "**le mieux disant culturel**" (le critère culturel sera bien le critère déterminant qui départagera des compétiteurs déjà sélectionnés sur la base de leur solidité financière).

Elles sont, en outre, largement inspirées des obligations particulières dont peuvent être assorties les autorisations d'exploitation des services de communication

audiovisuelle hertziens ou par satellite en vertu de l'article 32 (voir commentaire sous cet article).

Au vu des dossiers ainsi constitués et en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour le public, la C.N.C.L. désigne le groupe cessionnaire de la part du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La rédaction actuelle de cet article appelle plusieurs remarques de votre commission :

- au premier alinéa, le recours au terme de "**groupes**" sans autre précision, n'est pas satisfaisant pour les raisons déjà évoquées aux articles précédents.

En droit des sociétés, le mot "groupe" vise une société-mère et ses filiales et les groupements dont il est question à cet alinéa sont au contraire tout au plus des groupes de fait. Pour lever toute ambiguïté, votre commission propose de parler de groupes d'acquéreurs, terme utilisé dès l'article 61 ;

- il convient de préciser que le cahier des charges mentionné au même alinéa est celui qui est visé à l'article 62 ;

- toujours au premier alinéa votre commission estime préférable de parler par analogie avec l'article 32 notamment, **d'engagements supplémentaires**, au lieu d'obligations (il s'agit en effet bel et bien d'engagements que peuvent souscrire les candidats et qui ne sont pas encore devenus des obligations) ;

- la mention de la "diffusion d'oeuvres originales d'expression française" au 2° de l'article n'est pas satisfaisante. Votre commission renvoie ici au commentaire sous l'article 33 et propose de remplacer cette expression par "diffusion d'oeuvres originales d'expression française en première diffusion mondiale".

- il est souhaitable de compléter la liste des engagements supplémentaires que peuvent souscrire les candidats en ajoutant leur **contribution au compte de**

soutien à l'industrie cinématographique. Cet ajout se justifie par comparaison avec les obligations qui pèsent en la matière sur l'ensemble des sociétés de télévision, qu'il s'agisse des chaînes du secteur public (dont, naturellement, T.F.1. actuellement), ou des services de communication audiovisuelle autorisés par voie hertzienne pour lesquels une telle contrainte est prévue au titre des obligations particulières de l'article 34 ;

- la mention au même alinéa de "l'intérêt que les projets proposés présentent pour le public" ne satisfait pas votre commission. Elle suggère de donner un contenu indicatif à cet "**intérêt pour le public**" en citant **l'information, la distraction et la culture**, qui apparaissent à l'analyse comme les missions premières de la télévision ;

- il est souhaitable d'inscrire au dernier alinéa que la C.N.C.L. se prononcera **au vu notamment du caractère réaliste des engagements souscrits**. Cette précision est essentielle pour éviter la **surenchère culturelle fantaisiste** et écarter les candidats dont les prétentions en la matière auraient été surestimées par rapport à la capacité financière déclinée ;

- enfin, votre commission propose de préciser, au nom de la transparence, que **le choix de la C.N.C.L. devra être motivé** (ce choix sera en outre publié au Journal Officiel, comme le sont toutes les décisions de la commission en vertu de l'article 6 ; cette publication n'a donc pas à être prévue ici).

Votre commission vous suggère en conséquence de réécrire l'article 65 et de l'adopter dans la nouvelle rédaction proposée.

Article 66

Autorisation de la société TF 1

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

En vertu de cet article, la Commission Nationale de la Communication et des Libertés accorde à la société T.F.1 l'autorisation d'utiliser les fréquences actuellement assignées à celle-ci, en tant que société nationale de programme pour une durée de 12 ans. Cette autorisation intervient à la "date d'effet de la cession" (laquelle doit être interprétée comme la date de cession effective au groupe d'acquéreurs mentionné au dernier alinéa de l'article 61).

L'Etat ayant simplement cédé ses parts de capital, la société cessionnaire prend la succession de la société nationale de programme tout en gardant la même appellation : société Télévision française 1.

L'autorisation délivrée est assortie, d'une part, des conditions et obligations de l'article 62 (c'est-à-dire maintien de la couverture actuelle de diffusion et des prestations à l'égard de R.F.O. et respect du cahier des charges de base défini pour la compétition), et, d'autre part, des engagements supplémentaires pris par le candidat en vertu de l'article 65.

Il est enfin précisé que la société cessionnaire est soumise aux mêmes règles que les services de communication audiovisuelle autorisés et notamment aux obligations qui sont ou peuvent être imposées en vertu de l'article 31 aux titulaires d'autorisation pour des services de télévision par voie hertzienne terrestre.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Il convient de remplacer les termes "société TF 1" par ceux de "société Télévision Française 1".

Votre Commission estime, en outre, en s'inspirant notamment des exemples étrangers dont elle a eu connaissance, que **la durée de douze ans prévue pour l'autorisation accordée au repreneur de T.F.1 est trop longue**. Celui-ci pourrait se contenter d'un profil culturel bas pendant les premières années et faire porter ses efforts sur les dernières années, celles qui précéderont la demande de renouvellement de l'autorisation. Mieux vaut, dans "l'intérêt du public" mentionné à l'article 65, **fixer la durée de l'autorisation à dix ans** (votre commission rappelle qu'elle a proposé à l'article 31 de limiter à une durée maximale de dix ans l'autorisation pour l'ensemble des services de communication audiovisuelle autorisés, notamment par voie hertzienne).

Par ailleurs, l'amendement voté par votre Commission à l'article 62 pour intégrer dans le cahier des charges de base les obligations générales prévues à l'article 31 pour les services hertziens autorisés de droit commun, conduit à supprimer au présent article la référence à l'article 31, devenue inutile.

Sous réserve des amendements proposés, votre commission vous demande d'adopter l'article 66.

Article 67

Représentation du Personnel salarié dans le Conseil d'Administration de la Société Télévision de France 1 et représentation de l'Etat pendant la période au cours de laquelle il détiendra une part du capital de la société

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

A. Les dispositions actuellement en vigueur

La Société Télévision de France 1, comme les autres sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision mentionnées au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, n'est pas soumise aux règles de droit commun de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. L'article 4 de cette dernière loi prescrit toutefois que des représentants du personnel salarié doivent siéger dans son Conseil d'Administration, ces représentants étant élus dans les conditions de droit commun de la "démocratisation" du secteur public.

Selon l'article 7 des statuts de la Société Nationale de Programme Télévision de France 1 approuvés par le décret n° 82-901 du 20 octobre 1982, la société est administrée, conformément à l'article 39 de la loi du 29 juillet 1982, par un Conseil d'Administration composé de douze membres se répartissant comme suit :

- deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat par l'Assemblée Nationale ;

- quatre administrateurs dont le Président nommés par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;
- deux administrateurs, désignés par le Conseil national de la communication audiovisuelle ;
- deux représentants du personnel de la société ;
- deux administrateurs représentant l'Etat actionnaire.

L'article 9 des statuts prévoit que le mandat des membres du Conseil d'administration est fixé à trois ans et qu'il est renouvelable. L'article 18 premier alinéa dispose que le Président de la société est nommé pour trois ans par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

B. Les dispositions du projet de loi

Comme on le verra, l'article 96 du projet de loi prévoit que le Président et les membres du Conseil d'administration de la Société T.F.1. sont collectivement révoqués à la date de publication de la présente loi et qu'un administrateur provisoire, nommé par décret, assure l'administration et la direction de la société jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires convoqués à la suite de la cession du capital de la société.

L'article 67 contient deux dispositions distinctes :

1°) La représentation du personnel au sein du Conseil d'Administration

La première phrase de l'article 67 prévoit une disposition d'application permanente et qui n'entrera même en vigueur qu'après la privatisation de la société puisque, comme on vient de le voir, pendant la période transitoire, il n'y aura plus de Conseil d'administration.

Elle dispose que le Conseil d'administration se compose pour 1/6e au moins de représentants du personnel. Il s'agit donc de la pérennisation dans la société devenue privée des règles actuellement en vigueur dans la Société Nationale de Programme, selon laquelle deux représentants des salariés siègent dans le Conseil d'administration.

Pour les soixante cinq entreprises privatisées par la loi, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, le législateur a adopté une position différente. Il a prévu, en effet, que dès leur transfert au secteur privé, les règles du droit commun des sociétés reprennent leurs droits, la loi de démocratisation du secteur public ne continuant à s'appliquer que dans les entreprises qui demeurent dans le secteur public.

2°) La représentation de l'Etat pendant la période transitoire

Pendant la période transitoire qui va courir entre la publication de la loi entraînant la fin des fonctions du Conseil d'administration et la cession du capital de la société, il n'y aura plus de Conseil d'administration mais seulement un administrateur provisoire.

Pendant cette période l'Etat conservera toutefois une fraction du capital qui peu à peu descendra de 100 % à 0 %. Or, l'article 2, alinéa premier, du décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, modifié par l'article 12 de la loi n° 41-985 du 25 juillet 1949 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949, prévoit qu'il est réservé à l'Etat au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 10 % du capital, un nombre de sièges proportionnel à sa participation, sans que ce nombre puisse être supérieur aux deux tiers des sièges du conseil ni, dans les conseils d'administration des sociétés anonymes inférieur à deux.

Aussi, compte tenu du fait qu'il n'y aura plus, pendant cette période transitoire, de conseil d'administration, il est nécessaire de prévoir que les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 ne sont pas applicables à la représentation de l'Etat pendant cette période. Tel est l'objet de la seconde phase de l'article 57.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission vous propose à cet article un **amendement** de conséquence. En effet, comme elle va vous proposer à l'article 96 de maintenir en fonction le conseil d'administration de la Société TF1 pendant la période transitoire, il n'y a pas lieu d'exclure l'application des règles de droit commun de la représentation de l'Etat dans les organes d'administration des sociétés d'économie mixte.

Article 68

Compétence de la juridiction administrative sur les litiges auxquels peut donner lieu les opérations de privatisation de la société Télévision de France 1

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Les problèmes de fixation de prix de cession et d'offre notamment risquent de susciter des recours contentieux. On pourrait s'interroger sur la question de savoir quel serait le juge compétent pour statuer sur ces problèmes ; serait-ce le juge civil, le juge commercial, le juge administratif ? Aussi, pour couper court à tout risque de conflit de juridiction, l'article 68 du projet de loi dispose que tous les litiges auxquels peut donner lieu l'application des dispositions des articles 61 à 67 relèvent de la compétence de la juridiction administrative. Tout le processus de privatisation de la société Télévision de France 1 sera donc placé sous le contrôle du juge administratif.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

On signalera :

1°) l'inclusion des dispositions de l'article 67, qui est relatif notamment à la représentation du personnel dans le conseil d'administration, dans la compétence administrative.

2°) en revanche, l'exclusion des dispositions de l'article 69 qui vise la cession par l'Etat de tout ou partie des parts qu'il détient dans la Société Française de Production.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous demande d'approuver cette attribution de compétence au juge administratif dans la mesure où les décisions susceptibles de recours émaneront principalement d'autorités administratives (ministres ou commission nationale). Elle vous propose donc d'adopter cet article **sans modification**.

Article 69

Cession par l'Etat de la propriété de tout ou partie de ses participations dans le capital de la société française de production et de création audiovisuelles (S.F.P.)

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

A. Les dispositions en vigueur

1°) La répartition actuelle du capital de la S.F.P.

Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1982 fixe les règles de composition du capital de la société nationale de production audiovisuelle dénommée Société Française de Production et de Création Audiovisuelles. Ces règles sont les suivantes :

- l'Etat possède la majorité du capital,
- le reste du capital ne peut être détenu que par d'autres personnes morales de droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret.

Ce décret est le décret n° 82-1239 du 31 décembre 1982 qui, dans son article 3, second alinéa, fixe comme suit la répartition du capital de la S.F.P. :

- Etat	51,68 %
- Société T.F.1.	22,00 %
- Société Antenne 2	22,00 %

- Société F.R.3.	4,00 %
- Autres actionnaires	0,32 %
	<hr/>
	100 %

2°) La composition du Conseil d'administration

Selon l'article 46 de la loi du 29 juillet 1982, le Conseil d'administration de la S.F.P. comprend douze membres nommés pour trois ans :

- un administrateur nommé par la Haute autorité, Président ;
- un administrateur désigné par le Conseil national de la Communication audiovisuelle ;
- deux représentants du personnel de la société ;
- huit administrateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires.

B. Les dispositions du projet de loi

Le premier alinéa de l'article 69 autorise l'Etat à céder la propriété de tout ou partie des parts qu'il détient dans le capital de la S.F.P. Le texte du projet, probablement à la suite d'une erreur de frappe ne reprend pas d'ailleurs la dénomination exacte de la société qui est : Société nationale de production audiovisuelle dénommée "société française de production et de création audiovisuelles".

Il ne peut pas s'agir, à la différence de T.F.1., de privatiser la S.F.P. En effet, cette société est mentionnée à l'article 54 du projet de loi au sein du titre III intitulé "du secteur public de la communication audiovisuelle" et l'on ne pourrait concevoir qu'une société soit à la fois privée et nationale.

Le premier alinéa de l'article 69, dont la rédaction est imprécise, prévoit que l'Etat est autorisé à céder la propriété de **tout ou partie** de ses parts dans le capital de la S.F.P. Comme on l'a vu actuellement la participation de l'Etat est de 51,68 %.

L'alinéa ne précise pas à qui l'Etat peut céder la propriété de ces participations : est-ce à des personnes publiques, est-ce à des personnes privées ?

- première hypothèse : l'Etat céderait sa participation de 51 % au secteur privé ; cette hypothèse est à exclure car, comme on l'a vu, la S.F.P. demeure en vertu de l'article 54 dans le secteur public de l'audiovisuel. De surcroît, une telle disposition serait inconstitutionnelle puisque contrevenant aux exigences de l'article 34 de la Constitution, car l'article ne fixe pas les "règles de ce transfert de propriété du secteur public au secteur privé.

- deuxième hypothèse : l'Etat cède une participation minoritaire au secteur privé, la société demeurant publique à plus de 51 %. Si l'on tient compte que les 22 % détenus par T.F.1. vont passer **ipso facto** dans le secteur privé avec la privatisation de T.F.1., l'Etat ne peut donc céder au secteur privé que moins de 28 %. Dans cette hypothèse, une disposition législative spécifique est inutile car l'opération s'analyse comme une "prise de participation du secteur privé au capital social d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social et qui n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé" pour reprendre les termes de l'article 8-II, 2e alinéa de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. En effet, ledit article prévoit que toute opération de cette nature est soumise à l'approbation de l'autorité administrative nonobstant toute disposition législative contraire.

- troisième hypothèse : l'Etat cède tout ou partie de sa participation à une autre personne publique par exemple aux sociétés nationales de programme déjà actionnaires : il s'agit d'un transfert à l'intérieur du secteur public qui est totalement libre.

Il ressort de ces différentes hypothèses que cette disposition est soit incohérente avec les autres dispositions du projet et au surplus inconstitutionnelle, soit totalement inutile.

Le second alinéa de l'article prévoit que dès que l'Etat aura cédé une partie des parts qu'il détient dans le capital de la société, une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour procéder à la désignation d'un nouveau conseil d'administration. Là encore, cette disposition est très défectueuse : il suffit donc par exemple que l'Etat cède 0,1 % de sa participation à une autre personne publique pour que l'on modifie la composition du conseil d'administration de la SFP.

L'article 54 du projet de loi prévoit, si l'on lit bien, que la SFP est soumise à "la législation des sociétés anonymes". Cela suffit : dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles du droit des sociétés s'appliqueront et il conviendra donc de convoquer l'assemblée générale des actionnaires afin qu'elle désigne le conseil d'administration, selon les dispositions de droit commun de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Aussi, pour toutes ces raisons, votre commission ne peut que vous proposer de **supprimer** cet article totalement inapplicable. Il convient de modifier l'article 54 comme on l'a vu, pour organiser de manière claire la situation de la SFP au sein du secteur public de l'audiovisuel. Si dans l'avenir le Gouvernement souhaite privatiser la SFP, il conviendra qu'il dépose un nouveau texte.

Article 70

Maintien du contrat de travail des personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article, selon le texte déposé par le Gouvernement, vise les personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat en application des dispositions du présent titre -c'est-à-dire la Société Nationale de Télévision Française 1 et la Société Française de Production et de Création Audiovisuelles- et dispose qu'ils conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

L'article L 122-12 du code du travail prévoit déjà que, d'une manière générale, "s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise".

L'article 70 du projet de loi ne fait donc que confirmer les règles générales du code du travail.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Les personnels des sociétés en question sont par ailleurs soumis à l'article 71 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qui dispose que : "les personnels permanents et intermittents des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévus au présent titre sont régis par le titre III du livre Ier du code du travail relatif aux conventions collectives".

Ainsi, les personnels techniques et administratifs des sociétés et établissement public de l'actuel secteur public sont régis par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles signée en 1984 par les syndicats FO, CFDT et SCORT, à laquelle sont annexés un avenant à la convention nationale des journalistes, conclu en 1983 par le SNJ, la CGT, FO et la CFDT, et divers protocoles concernant les réalisateurs, les musiciens et les artistes interprètes.

La commission s'est émue qu'aucune référence à cette norme conventionnelle fondamentale n'ait été prévue dans le projet de loi, d'autant plus que les interprétations juridiques dans ce domaine sont nombreuses et pourraient conduire tant à un vide conventionnel préjudiciable aux salariés qu'à un blocage du dialogue social dommageable pour le repreneur.

En effet, la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles a prévu dans son article I.2, des modalités de dénonciation ou de révision très détaillées et s'étendant sur un délai de trois ans au plus. Cependant, toutes ces modalités ne peuvent s'appliquer en tout état de cause qu'à un repreneur adhérent actuellement à l'association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public. Dès lors, la cession de TF 1 à un opérateur privé aurait pour conséquence la seule application du droit commun en la matière, tel que prévu par le dernier alinéa de l'article L 132-8 du code du travail. Celui-ci dispose que lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une

entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention ou ledit accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, **pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation.**

Outre que ces dispositions restrictives paraissent préjudiciables à la renégociation dans un climat serein, et pendant un délai raisonnable pour parvenir à un accord, d'une nouvelle convention collective d'entreprise adaptée aux contraintes de la gestion privée, elles imposent aussi au repreneur certaines rigidités statutaires qui, s'apparentant très directement aux règles en vigueur dans la fonction publique, risquent d'alourdir ses contraintes de gestion de manière infondée.

C'est pourquoi, il a paru nécessaire à la commission de prévoir que l'actuelle convention collective de la communication et de la production audiovisuelles continuera à produire ses effets, à compter de la date d'effet de la cession prévue à l'article 61 de la loi, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective et au plus pendant une période de trois ans, à l'exception toutefois des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline.

D'autre part, en matière de droits sociaux, la plupart des personnels des sociétés issues de l'ORTF bénéficient depuis 1974, et ce à titre dérogatoire, de l'affiliation à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités locales (IRCANTEC). Eu égard aux difficultés financières très importantes qui résulteraient pour cette institution d'une brutale diminution du nombre de ses cotisants, et à la complexité de la construction édiflée en matière de retraites complémentaires et sur-complémentaires et de capital-décès à partir de l'affiliation à l'IRCANTEC, il paraît sage de maintenir le système actuel en l'état.

Voilà pourquoi votre commission vous propose de donner force légale au système en vigueur.

Article additionnel après l'article 70

Plan de dégage ment des cadres

POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission a trouvé souhaitable, à l'instar des dispositions mises en oeuvre par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, de prévoir un plan de dégage ment des cadres applicable à l'ensemble de l'actuel secteur public de l'audiovisuel et fondé sur le volontariat.

Plusieurs motivations ont présidé à cette décision :

En premier lieu, ce secteur souffre, cela a encore été rappelé il y a peu par notre collègue M. Jean Cluzel, d'un sureffectif global qui entrave ses possibilités de développement et risque de fausser les règles de la concurrence qui l'opposera aux entreprises audiovisuelles privées.

En second lieu, il est apparu au cours des auditions menées par la commission que les évolutions techniques de certains matériels rendent les conditions de travail des personnels les plus âgés de plus en plus rigoureuses, à tel point qu'il n'y aurait aucune injustice à leur permettre d'interrompre plus tôt leur activité.

En dernier lieu, le fait que certains agents, ceux notamment issus de l'ex-ORTF, ont eu pendant longtemps le statut de fonctionnaire, explique leur réticence à quitter le secteur public de l'audiovisuel auquel ils restent très attachés. Un plan de dégage ment des cadres, qui libérera des emplois dans les sociétés et établissement public maintenus dans le secteur public de la communication audiovisuelle prévu au titre III du projet de loi, devra permettre, pour les pourvoir, une embauche prioritaire des agents de TF 1 qui le désireront.

TITRE V

DU DEVELOPPEMENT DE LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE

Les dispositions incluses dans ce titre demeurent très proches de celles de la loi de 1982. De plus, la généralisation du système de l'autorisation pour les services de télévision paraît de nature à éviter les "dérives" qu'a permis, sous l'empire de la loi de 1982, le recours au régime de la concession, et constitue donc un élément de stabilité et de sécurité supplémentaire dans les relations entre la télévision, la "vidéo" et le cinéma, stabilité dont dépend pour une large part l'avenir toujours menacé de la création cinématographique française, et que votre commission vous proposera en conséquence de renforcer. On notera également que le projet de loi ne remet pas en cause les dispositions de la loi de 1982 relatives à la réforme des circuits de programmation et au médiateur du cinéma (articles 90 et 91), qui sont maintenues en vigueur.

Article 71

Les relations entre les services de communication audiovisuelle diffusant des films et le cinéma

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article, qui reprend la substance des articles 88 et 88-1 de la loi de 1982 modifiée, pose les deux principes de base qui régissent les relations entre les services de communication audiovisuelle et le cinéma :

- les services de communication audiovisuelle qui diffusent des films doivent apporter une contribution au développement des activités cinématographiques -c'est sur le fondement de ce postulat qu'a été instituée par la loi de finances pour 1984 la taxe alimentant le compte de soutien à l'industrie cinématographique, devenu en 1985 le "compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels",

- la diffusion de films par les services de communication audiovisuelle doit être réglementée dans le double but de ne pas compromettre les recettes d'exploitation des films en salle et de favoriser la création et la production communautaire et nationale.

Comme les articles correspondants de la loi de 1982, ces principes doivent s'appliquer à tous les services diffusant des films, c'est-à-dire, aux termes du projet de loi :

- aux sociétés nationales de programmes de télévision,

- aux services de télévision autorisés, qu'ils soient nationaux ou locaux, diffusés par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite, cryptés ou non,

- aux services soumis à déclaration (services interactifs ou services par câble en circuit fermé) qui, depuis la loi du 13 décembre 1985 modifiant la loi de 1982, sont autorisés à diffuser des films.

On peut s'interroger sur la portée réelle de ces dispositions, compte tenu de leur formulation très générale et se demander, en particulier, si elles permettront une harmonisation suffisante des conditions imposées aux chaînes de télévision.

1° En ce qui concerne la **contribution des services diffusant des films au développement des activités cinématographiques**, on conçoit qu'il ne soit guère possible de définir des modalités générales, compte tenu de l'inégale "capacité contributive" des services visés. S'il paraît normal que tous les services visés à l'article 71, même les services déclarés, soient assujettis au versement de la taxe finançant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels, on ne peut guère songer à obliger les futures télévisions locales à se lancer dans la production de films, ni contraindre tous les services visés, quels que soient leur nature, leur budget ou leurs programmes, à consacrer une part minimale de leurs ressources à l'achat de films.

2° Les obstacles ne sont en revanche pas les mêmes en ce qui concerne les **conditions de diffusion des films**, pour lesquelles la nécessité de fixer des règles minimales communes semble plus impérative. Rien ne sert en effet de fixer à certaines catégories de services des règles strictes, si d'autres n'y sont pas assujetties. Il suffit que trop de films, ou des films trop récents, passent sur une seule des chaînes qu'un téléspectateur peut capter chez lui pour qu'il soit dissuadé d'aller voir des films en salle. Et peu importe, quant au résultat final, que ces films soient programmés par une chaîne nationale ou locale, publique ou privée, voire un service de télévidéothèque.

L'expérience de l'application de la loi de 1982 a d'ailleurs montré qu'il pouvait suffire qu'une seule chaîne soit

soumise à des règles moins strictes que les autres pour risquer de déséquilibrer l'ensemble des relations cinéma/télévision.

Il semble donc insuffisant de se limiter à dire que tous les services visés à l'article 71 devront respecter des règles -non autrement précisées- relatives au nombre et à la nationalité des oeuvres diffusées, à la grille de programmation des films et aux délais de diffusion des films.

Et il semble imprudent de prévoir que ces règles puissent toujours varier en fonction de la nature du service.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Fidèle en cela à une tradition sénatoriale bien établie, votre commission spéciale a souhaité préciser et renforcer les dispositions de cet article, qui doit constituer une véritable "charte de base" des relations entre les médias audiovisuels et le cinéma, et tracer des règles suffisamment claires pour que l'épanouissement attendu de la liberté de la communication et la multiplication des médias audiovisuels ne se fassent pas au détriment du septième art.

Elle a, en conséquence, adopté une nouvelle rédaction de cet article, afin :

- de préciser, aux premier et deuxième alinéa, que les obligations en matière de contribution au cinéma et de diffusion de films imposées aux services visés à l'article 71 ne résulteront pas des décrets définissant les règles générales applicables à ces services -qui ne leur sont pas directement opposables- mais bien des cahiers des charges ou des conditions d'octroi de chaque autorisation, qui incluront, éventuellement, les engagements supplémentaires pris par les titulaires d'autorisation. Il est également nécessaire d'inclure dans l'article une référence au décret prévu à l'article 47 du projet de loi pour définir les règles imposées aux services déclarés diffusant des films. Ces

précisions rendent inutile toute référence, au deuxième alinéa, à la "nature du service",

- de distinguer et de préciser les règles relatives :

. à la limitation du nombre des films diffusés : il convient en effet d'éviter toute équivoque portant sur les rediffusions, qui doivent être incluses dans le total des oeuvres diffusées,

. à la nationalité des oeuvres diffusées ;

- de prévoir que les règles applicables à la diffusion des films devront être identiques pour tous les services diffusés en clair, en réservant la possibilité de dérogations pour les services cryptés et pour les services déclarés. .

Les obligations imposées en matière de diffusion des films à tous les services diffusés en clair doivent en effet être les mêmes, si l'on veut éviter de bouleverser les conditions économiques de production et d'exploitation des films et de compromettre l'avenir de la création cinématographique.

En revanche, les services de télévision réservés à des abonnés pourront être soumis sur certains points à des règles différentes.

Sous réserve de ces amendements, votre commission spéciale vous propose d'adopter l'article 71.

Article additionnel après l'article 71

Assujettissement des services déclarés diffusant des films à la taxe finançant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels

COMMENTAIRE

En application des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 prévoyant une contribution des services diffusant des films au développement des activités cinématographiques nationales, que reprend l'article 71 du projet de loi, la loi de finances pour 1983 a créé un compte d'affectation spéciale alimenté par une taxe assise sur les recettes d'abonnement ou les recettes publicitaires des télévisions privées, et par un prélèvement sur les ressources des chaînes publiques.

Les tarifs -identiques- de la taxe et du prélèvement sont progressifs, et s'appliquent à partir d'un montant de recettes mensuelles hors taxe d'un million de francs, selon le barème suivant :

MONTANT DES ENCAISSEMENTS MENSUELS (hors T.V.A.) (en francs)	MONTANT DE LA TAXE ou du prélèvement (en francs)
De 1 000 001 à 2 000 000	20 000
De 2 000 001 à 3 000 000	45 000
De 3 000 001 à 4 000 000	120 000
De 4 000 001 à 5 000 000	180 000

Les encaissements supérieurs à 5 millions de francs par mois sont taxés d'un prélèvement additionnel de 55 000 F par tranche supplémentaire de 1 million de francs.

Les services soumis à déclaration qui diffusent des films ne sont pas actuellement assujettis au versement de la taxe, car lors de la création du Compte, ces services n'avaient pas le droit de diffuser des films, droit qui leur a été accordé par la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985, et que le projet de loi ne remet pas en cause.

Il convient donc de modifier les dispositions de l'article 36 modifié de la loi de finances pour 1983, relatif aux recettes du Compte de soutien :

- pour assujettir tous les services de communication audiovisuelle qui diffusent des films au versement de la taxe finançant le Compte,

- pour substituer aux références aux titres et aux articles de la loi de 1982 les références aux dispositions correspondantes du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous propose d'insérer après l'article 71 du projet de loi.

Article 72

Délai d'exploitation des films sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article reprend, sans en modifier la teneur, l'article 89 de la loi de 1982 qui avait introduit la notion de fixation d'un délai préalable à l'exploitation des films sous forme de vidéocassettes et de vidéodisques, complétant ainsi une "chronologie" de la diffusion du film, diffusé d'abord en salle, puis sous forme de supports vidéo, puis par la télévision.

Ce texte avait été déféré à la Cour de Justice des Communautés européennes à l'occasion de litiges opposant la Fédération nationale des films français à des sociétés ayant exploité des films sous forme de vidéocassette peu après leur sortie en salle. Par un arrêt rendu le 11 juillet 1985, la Cour de Justice des Communautés européennes a admis la compatibilité de l'article 89 de la loi de 1982 avec les règles posées par le Traité de Rome, au motif que les entraves aux échanges qui pourraient résulter de son application n'allaient pas "au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer, pendant une période initiale, la priorité à l'exploitation en salle des oeuvres cinématographiques de toute origine par rapport à d'autres moyens de diffusion".

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

L'abrogation de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 par l'article 72 du projet de loi présenterait l'inconvénient de

rendre caduc le décret d'application de cet article. Jusqu'à l'intervention du décret d'application du nouveau texte, aucune réglementation ne serait plus applicable à la commercialisation des vidéo-cassettes.

Ce vide juridique temporaire risque de suffire à déstabiliser le marché et, en outre, de rouvrir la querelle sur le délai de commercialisation des vidéo-disques et vidéo-cassettes, qui semblait apaisée depuis que la Cour de Justice des Communautés a admis que ce délai ne constitue pas une entrave illicite à la libre circulation des marchandises.

Il paraît donc inutile de prendre ce risque, alors que la rédaction proposée pour l'article 72 ne comporte aucune modification de fonds du texte en vigueur.

Votre commission vous propose donc de **supprimer cet article**, et de **maintenir en vigueur l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982**.

Article additionnel après l'article 72

Limitation des coupures publicitaires dans les oeuvres cinématographiques

L'expérience de la Cinquième chaîne a bien montré l'agacement que pouvait provoquer chez les téléspectateurs la multiplication des coupures publicitaires dans les oeuvres cinématographiques.

Sans doute la loi sur les droits d'auteur permet-elle à ces derniers d'empêcher l'altération de leurs oeuvres par l'adjonction, à l'improviste, de messages publicitaires rompant le rythme ou le déroulement de l'action tels qu'ils les ont conçus. Toutefois, cette loi permet les coupures les plus incongrues et les plus répétées dès lors que les auteurs les ont acceptées.

C'est pourquoi votre commission juge nécessaire de fixer par une mesure générale une limitation du nombre des coupures. Une coupure unique dans une oeuvre cinématographique n'est guère susceptible de gêner véritablement les téléspectateurs qui retrouvent là la notion d'entracte à laquelle les spectateurs de cinéma étaient autrefois accoutumés.

Or, une limitation de ce type n'est, à l'évidence, aucunement de nature à mettre en péril l'exploitation économique des chaînes privées ; la durée de cette coupure est d'ailleurs laissée à la discrétion des opérateurs de chaînes qui sauront trouver l'équilibre entre le bénéfice financier qu'apporte une plus grande durée et la perte d'audience qui peut en découler.

En revanche, votre commission estime normal que des dérogations à cette disposition puissent être accordées dans les cas où l'oeuvre cinématographique est d'une durée exceptionnelle.

TITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 73

Sanction de l'inobservation des dispositions de l'article 39 du projet de loi relatives aux opérations de prête-nom

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 73 du projet de loi sanctionne l'opération de prête-nom définie par l'article 39 de la présente loi.

Selon cet article 39, il est interdit de prêter son nom de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication.

Des dispositions analogues sont prévues par l'article 26 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse et par la proposition de loi sénatoriale portant réforme du régime juridique de la presse. En effet, dans ses articles 3 et 12-1° la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse adoptée en première lecture par le Sénat le 28 avril 1986 et par l'Assemblée nationale le 18 juin 1986 prévoit des dispositions pour sanctionner les opérations de prête-nom en matière d'entreprise de presse.

Comme on l'a vu à l'article 39, le Conseil constitutionnel, dans sa décision des 10 et 11 octobre 1984 avait jugé ces dispositions conformes à la Constitution (1).

. Le premier alinéa de l'article 73, dans sa première phrase, prévoit que quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 39 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

(1) Extrait de la décision du Conseil constitutionnel :

"Considérant que l'article 3 de la loi dispose : "il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse" ; que l'article 26 dispose : "Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F. Les mêmes peines seront applicables à celui au profit de qui l'opération de prête-nom sera intervenue. Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale" ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines font valoir que ni l'article 3 ni l'article 26 précités ne définissent les éléments constitutifs de l'infraction de prête-nom, notamment en ce qui concerne le domaine de l'interdiction, et sont ainsi contraires au principe de la légalité des délits et des peines proclamé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Considérant, d'une part, que les éléments constitutifs de l'infraction ressortent des termes mêmes de l'article 3 dont il reviendrait aux juridictions compétentes de faire application dans les espèces qui leur seraient soumises ; que, d'autre part, il résulte nécessairement de la place de ces dispositions dans une loi tendant à assurer la transparence financière des entreprises de presse que l'interdiction de prête-nom visée par ces dispositions ne concerne, sans préjudice de semblable interdiction en d'autres matières, que les actes de prête-nom pouvant porter atteinte aux règles de transparence financière intéressant les entreprises de presse ; qu'ainsi les articles 3 et 26 de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ;"

Il s'agit là des mêmes peines que celles prévues par l'article 12-1° de la proposition de loi sénatoriale sur la presse, précitée.

. La seconde phrase du premier alinéa de l'article 73 étend ces peines aux personnes bénéficiaires ou complices de l'opération de prête-nom. Une disposition comparable figure à l'article 26 de la loi du 23 octobre 1984 sur la presse. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 juin 1986 a complété l'article 12-1° de la proposition de loi sénatoriale sur la presse pour viser également "quiconque aura emprunté le nom d'autrui".

. Le second alinéa de l'article prévoit que, lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, ces peines seront applicables aux dirigeants de la société ou de l'association soit selon le cas :

- au président du conseil d'administration ou de surveillance ;

- au gérant de la société ;

- au président du conseil d'administration de l'association

Cette rédaction est plus précise que celle qui figure au second alinéa de l'article 26 de la loi du 23 octobre 1984 qui vise celui qui aura réalisé l'opération de prête-nom "pour le compte de la personne morale".

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

A cet article, votre commission vous propose deux amendements. Le premier tend à harmoniser la rédaction du premier alinéa de l'article 73 avec celui de l'article 12-1° de la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse en visant quiconque "aura emprunté le nom d'autrui" et en supprimant par conséquence la seconde phrase du premier alinéa.

Le second tend au second alinéa à remplacer les termes de "président du conseil de surveillance" par ceux de "président du directoire ou de directeur général unique". En effet, dans une société à directoire et conseil de surveillance, le conseil de surveillance n'exerce que des fonctions de contrôle (article 128 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). C'est le directoire qui exerce les pouvoirs de direction (article 124 de la loi du 24 juillet 1966). La personne à sanctionner dans le cas d'une opération de prête-nom faite au nom d'une société est donc le président du directoire et non pas le président du conseil de surveillance. Dans certains cas, le directoire est limité d'ailleurs à un directeur général unique.

Article additionnel après l'article 73

Sanctions applicables en cas de non information de la commission nationale de la communication et des libertés des acquisitions de participations dans le capital des sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle

L'article 42 tel que votre commission vous demande de le rédiger, met à la charge de toute personne qui vient à détenir 20 % au moins du capital social ou des droits de vote en assemblée générale d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, une obligation de déclaration à la commission nationale. Le texte initial de l'article 42 prévoyait que c'était la société elle-même qui devait faire cette déclaration.

La violation de l'obligation figurant dans le texte initial de l'article 42 était sanctionné aux termes du second alinéa de l'article 74 par une peine d'amende de 10 000 à 40 000 F.

Votre commission vous propose par cet article additionnel de coordonner cette disposition pénale avec la nouvelle rédaction de l'article 42 qu'elle vous a proposé d'adopter et d'aligner la peine encourue par les personnes physiques ou les dirigeants des personnes morales contrevenant à cette obligation d'information avec celle qui est prévue dans le droit commun des sociétés pour des obligations comparables par l'article 481-1 de la loi du 24 juillet 1966, qui résulte de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions. Cette peine est une amende de 6 000 F à 120 000 F.

Article 74

Sanctions pénales de la violation des obligations de la présente loi relatives à la mise au nominatif des actions, à la tenue à disposition du public des renseignements sur les dirigeants de l'entreprise et au franchissement du seuil de 20 % du capital

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article sanctionne quatre incriminations différentes d'une peine identique d'amende de 10 000 F à 40 000 F.

1. Cette peine frappe d'abord les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui en violation des dispositions de l'article 40 auraient émis des actions au porteur ou n'auraient pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative (art. 74 premier alinéa).

En effet, l'article 40 du projet de loi prévoit que les actions représentant le capital social des sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent revêtir la forme nominative.

L'article 14-1° de la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse adoptée par le Sénat le 28 avril 1986 prévoit une peine identique pour les présidents, les directeurs généraux, les administrateurs, les membres de directoires ou de conseils de surveillance, les gérants ou les dirigeants de fait de sociétés éditrices de presse qui auront émis des actions au porteur.

On rappellera que dans sa décision des 10 et 11 octobre 1984 sur la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le Conseil constitutionnel a considéré à propos de l'expression de "dirigeants de droit ou de fait" : "que, malgré leur généralité, les termes critiqués et qui sont d'ailleurs employés dans d'autres textes législatifs définissent de façon suffisamment précise les infractions pénales visées". En conséquence le Conseil constitutionnel a estimé que l'emploi de cette expression par une disposition pénale ne méconnaît pas le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines.

2. L'article punit de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui n'aura pas respecté les prescriptions de l'article 41 (art. 74 2 e alinéa).

Comme on l'a vu, cet article 41 prescrit au titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle de tenir en permanence à la disposition du public les nom et prénoms du propriétaire ou du principal propriétaire, s'il s'agit de personnes physiques et la dénomination sociale et le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, enfin dans tous les cas le nom du directeur de la publication.

Là encore, cette peine est identique à celle prévue par l'article 14-2° de la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse précitée.

3. L'article punit toujours de la même peine le dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas respecté les prescriptions du 1) du 4e alinéa de l'article 47 (art. 74 2e alinéa).

Ces dispositions, qui sont en réalité celles du septième alinéa (1) de l'article 47, prévoient que le fournisseur d'un service de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs les éléments mentionnés à l'article 41, il s'agit du

nom du propriétaire ou de la dénomination sociale et du nom du représentant légal, selon le cas, ainsi que dans tous les cas du nom du directeur de la publication.

Actuellement, selon l'article 97-1 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifiée par la loi du 13 décembre 1985, les infractions à l'obligation du fournisseur de service de porter à la connaissance de l'utilisateur son nom ou sa raison sociale, son adresse ou son siège social sont passibles d'une amende de 6 000 F à 40 000 F.

Le projet de loi prévoit à juste titre une peine identique à celle sanctionnant la violation des obligations prévues à l'article 41, puisqu'il s'agit d'obligations comparables.

4. Enfin, l'article punit de la même peine d'amende le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura violé les dispositions de l'article 42.

Comme on l'a vu, ces dispositions sont relatives à la déclaration de transferts de droits sociaux ayant pour effet de donner au cessionnaire 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle (art. 74 alinéa 2).

Actuellement, l'article 97-1° de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifiée par la loi du 13 décembre 1985, punit d'une amende de 6 000 à 500 000 F les personnes titulaires d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision qui n'auront pas porté à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, le nom des personnes détenant 20 % au moins du capital social ou des droits de vote et toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant au moins 20 % du capital et ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote.

La peine prévue par le projet de loi est donc inférieure à celle existant actuellement.

Votre commission vous a proposé un article additionnel après l'article 73 tendant, d'une part à coordonner cette disposition pénale avec la nouvelle rédaction qu'elle vous propose à l'article 42 ; d'autre part, à aligner le montant de l'amende sur celle prévue pour le non respect des obligations déclaratives prévues par le droit commun des sociétés, c'est-à-dire une amende de 6 000 F à 120 000 F.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

A cet article, votre commission spéciale vous propose un amendement au second alinéa de cet article 74 qui a un triple objet :

1. le premier tend à préciser les personnes passibles des peines prévues de manière plus claire que le texte du projet de loi qui parle "du dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle." Cette rédaction du projet suscite en effet la critique suivante : le texte parle des dirigeants de services de communication audiovisuelle, alors que dans le cas de l'infraction aux dispositions du 1) de l'article 47, il s'agit plus exactement du fournisseur du service de communication audiovisuelle.

2. le deuxième objet, de nature rédactionnelle est de désigner l'alinéa en cause à l'article 47 conformément aux règles traditionnelles selon lesquelles chaque retour à la ligne constitue un alinéa.

3. le dernier objet est par coordination avec l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 73, de supprimer les mots "ou qui aura violé les dispositions de l'article 42" puisqu'on se propose de régler ce problème à cet article additionnel.

Article 75

Sanctions pénales de l'inobservation des règles relatives à la détention du capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion ou de télévision prévues aux articles 43 et 44

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 43 interdit à une même personne de détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision par voie hertzienne dès lors que ce service dessert l'ensemble du territoire métropolitain et qu'il n'est pas crypté.

L'article 44 interdit à un étranger, autres que ceux assimilés à des Français par des accords internationaux ou qui assurent soit des services de radiodiffusion en vertu d'un accord international auquel la France est partie, soit des services diffusés par satellite, de détenir directement ou indirectement la propriété de plus de 20 % du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.

L'article 75 du projet de loi punit quiconque aura contrevenu à ces interdictions d'une amende de 100 000 F à un million de francs.

A titre de comparaison, on rappellera que l'article 31 de la loi du 23 octobre 1984 sur la presse punit d'une amende de 6 000 F à 120 000 quiconque aura méconnu l'interdiction faite par l'article 9 de cette loi à un étranger, sous réserve des engagements internationaux de la France, de détenir 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de

presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française.

En vertu de l'article 80 cinquième alinéa de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifiée par la loi du 13 décembre 1985, ces dispositions ont été étendues aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration s'ils comportent la diffusion de messages d'information politique et générale et aux services soumis à autorisation.

En vertu de l'article 97-1° de la loi du 29 juillet 1982, toute violation à ces dispositions est punie d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.

La proposition de loi sénatoriale portant réforme du régime juridique de la presse, prévoit une peine d'amende de 100 000 F à 200 000 F et d'emprisonnement de deux mois à un an ou de l'un de ces deux peines seulement ceux qui auront été partie à une convention prohibée par l'article 7 de la proposition de loi qui, dans le texte voté par l'Assemblée nationale le 18 juin 1986, interdit à un étranger de détenir plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise de presse de langue française.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Par rapport au droit actuel le projet supprime les peines d'emprisonnement tout en relevant substantiellement le plafond de l'amende de 120 000 F à un million de francs et le plancher de 6 000 à 100 000 F.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 76

Sanctions pénales des émissions illégales

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

. Actuellement, l'article 97 2° et 3° de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle dont le texte résulte de la loi du 1er août 1984, punit d'une amende de 6 000 à 500 000 F :

- toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

- toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions d'un service public ou autorisé, la loi actuelle prévoit que l'auteur de l'infraction pourra être en outre puni d'un emprisonnement de trois mois.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations et des matériels.

On verra à l'article 77 que le Conseil constitutionnel a reconnu ces dispositions conformes au principe de la légalité des délits et des peines.

. L'article 76 du projet de loi reprend pour l'essentiel les dispositions actuelles en les adaptant aux nouvelles règles d'autorisation.

Il prévoit que sera puni d'une amende de 6 000 à 500 000 F (qui est donc la peine actuellement en vigueur), le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :

- sans autorisation ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée par la commission nationale ;

- sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;

- en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Comme la loi actuelle, le projet ne prévoit une peine de prison que pour les récidives et pour les infractions qui entraînent des perturbations pour le réseau du service public ou du service autorisé.

Le plafond de la peine d'emprisonnement passe toutefois de trois mois à six mois. Mais elle prévoit à juste titre, à la différence du droit actuel, une augmentation de la peine d'amende en cas de récidive, le plancher passant de 6 000 à 100 000 F et le plafond de 500 000 à un million de francs. En effet, comme l'écrivait M. Charles PASQUA dans son excellent rapport sur la loi du 29 juillet 1982, "l'augmentation des peines d'amende paraît plus dissuasive que les peines de prison dont nous avons conscience qu'elles seront difficilement applicables".

Egalement comme dans la loi actuelle, il faut une condamnation pour que le tribunal puisse prononcer la confiscation des installations et matériels.

Seule innovation sensible par rapport à la loi actuelle, l'article 76 dans son avant dernier alinéa autorise dès la constatation de l'infraction les officiers de police judiciaire à procéder à la saisine des installations et matériels.

Cette possibilité de saisie était déjà prévue pour la violation des règles relatives aux diffusions d'oeuvres cinématographiques (voir art. 77 ci-dessous).

Ce texte permettra donc à l'administration d'intervenir efficacement c'est-à-dire en urgence contre les émetteurs "pirates" qui ne respectent pas les règles légales et émettent sans autorisation. La procédure de saisie est assortie des règles protectrices prévues par les articles 56 et 57 du code de procédure pénale, à savoir :

- l'officier de police judiciaire a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ;

- tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés ;

- avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ;

- les opérations sont faites en présence de la personne du domicile de laquelle la perquisition a lieu ou en cas d'impossibilité d'un représentant de son choix ou à défaut de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire ;

- le procès-verbal est signé par les personnes visées au présent article.

Il est bien nécessaire de viser dans la loi ces articles 56 et 57 du code de procédure pénale car l'article 67 dudit code prévoit que ces dispositions ne sont applicables que dans le cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement. Or, comme on l'a vu en l'espèce, la peine d'emprisonnement n'existe qu'en cas de récidive.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 77

Sanctions pénales de la violation des dispositions relatives à la diffusion et à l'exploitation des oeuvres cinématographiques

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

. Actuellement, l'article 97-4° de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle tel qu'il résulte de la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteurs punit d'une amende de 6 000 F à 500 000 F toute violation des dispositions relatives aux délais de diffusion des oeuvres cinématographiques contenues :

- dans les cahiers des charges des organismes du secteur public (qui comprennent des dispositions permanentes fixées par décret et des dispositions annuelles fixées par arrêté) ;

- les cahiers des charges au respect desquels sont subordonnées les autorisations préalables auxquelles sont soumises les services de communication audiovisuelle privés et les contrats de concession de service public conclus avec les services de télévision privés ;

- dans l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 qui interdit l'exploitation simultanée d'une oeuvre cinématographique exploitée dans les salles sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques avant l'expiration d'un délai fixé par décret.

Dans ce dernier cas, la loi autorise les officiers de police judiciaire dès la constatation d'une infraction à procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public.

. L'article 77 du projet de loi reprend pour l'essentiel les dispositions actuelles.

Il prévoit en effet que sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 c'est-à-dire une amende de 6 000 F à 500 000 F :

1. quiconque aura méconnu les dispositions qui figurent dans les cahiers des charges et les décrets prévus aux articles 31 et 37 et relatives :

- au nombre et à la nationalité des oeuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions ;
- à la grille horaire de programmation de ces oeuvres ;
- au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir qui figurent dans les cahiers des charges et les décrets prévus aux articles 31 et 37.

L'article 31 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne, terrestre ou par satellite, autres que les sociétés du service public, notamment le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles (art. 31-5°).

L'article 37 prévoit les mêmes dispositions pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble.

On rappellera que l'article 71 précise que les cahiers des charges des sociétés nationales et les décrets prévus aux articles 31 et 37 doivent notamment préciser en fonction de la nature du service :

- le nombre et la nationalité des oeuvres diffusées ainsi que les règles relatives aux rediffusions (art. 71-1°) ;
- la grille horaire de programmation de ces oeuvres (art. 71-2°) ;

- le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces oeuvres peut intervenir (art. 71-3°).

On remarquera que ces peines sont applicables à des infractions dont les éléments constitutifs ne sont pas définis par la loi mais par un décret ou par un cahier des charges. C'est déjà le cas d'ailleurs depuis la loi du 3 juillet 1985.

Le Conseil constitutionnel a été saisi de ce problème à propos de la loi n° 84-742 du 1er août 1984 sur les radios locales.

En effet, l'article 6 de cette loi a modifié l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle pour punir d'amendes de 6 000 à 500 000 F les émissions effectuées en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation et des dispositions concernant l'émission définies dans l'autorisation d'émettre.

Les auteurs de la saisine estimaient que l'article 6 de la loi critiquée méconnaissait les principes de la légalité des délits et des peines et celui de la nécessité des peines en violant l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que : "la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée..."

Les auteurs de la saisine soutenaient que la loi faisait dépendre l'existence d'infractions pénales de "l'arbitraire de l'autorité administrative" habilitée à délivrer les autorisations en sanctionnant des peines qu'elle définit : l'émission sans autorisation, l'émission en méconnaissance d'une décision de retrait ou de suspension de l'autorisation, l'émission faite en ne respectant pas les conditions fixées par l'autorisation.

Dans sa décision n° 84-176 du 25 juillet 1984, le Conseil constitutionnel tout en rappelant qu'il résulte des

dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de 1789 ainsi que de l'article 34 de la Constitution qui dispose que "la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables", l'obligation pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire, a néanmoins considéré que les faits ainsi définis constituent des infractions suffisamment claires et caractérisées pour satisfaire aux exigences du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines.

2. Quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 72.

L'article 72 qui reprend pour l'essentiel l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982, interdit l'exploitation simultanée d'un film exploité dans les salles sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour des usages privés, notamment sous forme de vidéogrammes, avant l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite de 6 à 18 mois.

Comme c'est le cas dans le droit actuel, dans ce dernier cas, l'article 77 autorise les officiers de police judiciaire à procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public, dès la constatation de l'infraction.

Comme le fait l'article 76 dans le cas d'émissions illégales, l'article 77 prévoit que cette saisie doit respecter les formes des articles 56 et 57 du code de procédure pénale (voir art. 76 ci-dessus).

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

. Votre Commission vous propose d'abord un amendement au 1° de l'article tendant à prévoir que les sanctions pénales prévues au présent article, s'appliquent non pas à la violation des dispositions fixées dans le décret prévu

à l'article 31 mais à la violation des dispositions contenues dans les autorisations accordées par la Commission nationale de la communication et des libertés.

En effet, ce sont les termes des autorisations accordées par la C.N.C.L., et non les règles de bases prévues par le décret mentionné à l'article 31 qui fixeront l'étendue des obligations que devront respecter les services autorisés de télévision hertzienne ou par satellite et la société TF 1, ce décret étant un "guide" pour les décisions de la C.N.C.L.

Il convient donc de viser ces autorisations qui sont accordées par la CNCL en application des articles 34 (diffusion de service de télévision par voie hertzienne terrestre), 35 (diffusion par radiodiffusion sonore et télévision par satellite) et 66 (autorisation spécifique à la Société TF 1 privatisée).

Comme on l'a vu ci-dessus, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 1984 a reconnu que des faits définis par référence à des autorisations administratives "constituent des infractions suffisamment claires et caractérisées pour satisfaire aux exigences du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines".

En outre, le texte actuel du 1° omet de faire référence au décret qui fixera les obligations en matière de diffusion d'oeuvres cinématographiques par les services soumis à déclaration préalable. Il convient donc également de viser ce décret prévu à l'article 47.

. Votre commission vous propose ensuite à cet article un amendement de coordination avec la suppression de l'article 72 et le maintien de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 qui vous sont proposés par ailleurs.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

I - COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

. Cet article est la reprise pure et simple d'une disposition de la loi du 1^{er} août 1984 qui a ouvert aux radios privées locales la possibilité de recourir aux ressources publicitaires.

Selon cette disposition, les radios privées locales qui ne diffusent pas de publicité bénéficient d'une aide financière qui transite par un fonds alimenté par un prélèvement sur les ressources publicitaires de la radiodiffusion sonore et de la télévision (ce fonds a pris la suite de celui qui avait été créé pour l'ensemble des radios locales privées en 1982 lorsque le marché publicitaire leur était fermé).

Les radios bénéficiaires sont toutefois autorisées à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

. On rappellera ici les modalités de l'aide financière confirmée à cet article. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est financé par une taxe parafiscale qui a été instituée par le décret n° 84-1062 du 1^{er} décembre 1984.

Cette taxe qui a pour objet de "favoriser l'expression radiophonique locale, la communication sociale ainsi que la qualité et la variété de la musique radiodiffusée" est assise sur les sommes hors commission d'agences et hors taxe sur la valeur ajoutée payées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie, du Budget et de la Communication, fixe le tarif d'imposition par paliers de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties.

L'article 14 du même décret, lequel définit également les modalités des aides financières dont bénéficient les radios éligibles au fonds de soutien, édicte le principe d'une subvention d'installation ne pouvant excéder 100.000 F par fréquence ; son article 15 crée une subvention de fonctionnement. Enfin, l'article 17 stipule que les "fonds disponibles après versement des subventions d'installation et de fonctionnement sont attribuées... à des personnes éligibles à l'aide qui ont contribué de façon exemplaire à la communication sociale ou à la promotion de la culture musicale sous ses diverses formes".

Les aides financières sont attribuées par une commission de dix membres présidée par le président de la commission consultative pour les radios locales et la télédistribution privées et qui comprend, en outre, trois personnalités qualifiées dans le domaine de la communication sociale ou de la culture musicale, trois responsables de régies publicitaires redevables de la taxe et trois des titulaires d'autorisation de service local de radiodiffusion n'ayant pas recours à la publicité.

A titre indicatif, 83.980.000 F de subventions ont été accordées par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale entre le 1er janvier 1983 et le 30 juin 1985 (dont trois

subventions de 60.000 F, 682 subventions de 100.000 F et 520 subventions de 30.000 F).

II - POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 79

Cotisation des services de Communication audiovisuelle autorisés

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

. Selon cet article, les services de communication audiovisuelle autorisés doivent verser chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations qu'ils doivent observer (obligations générales et obligations particulières dont est assortie chaque décision d'autorisation).

Cette cotisation ne peut excéder 10.000.000 F pour les télévisions et 100.000 F pour les autres services autorisés.

Son recouvrement est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties de sûreté que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

. Les dispositions de l'article 79 ne sont pas nouvelles : elles s'inspirent largement de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Les organismes du secteur public sont, en outre, redevables - de par leurs cahiers des charges et les lois de finances annuelles - d'une cotisation similaire.

Le texte qui nous est soumis prévoit cependant un relèvement sensible des plafonds de cotisation.

(On rappellera les plafonds en vigueur :

- Télévisions privées autres que locales : 1.000.000 F.
- Radios locales privées : 1.500 F.
- Autres services autorisés : 100.000 F.

Le régime particulier des radios locales disparaît dans le projet de loi dans la mesure où la notion même de services locaux est abandonnée).

Ce relèvement est justifié : en effet, les frais de contrôle recouvriront en plus du fonctionnement du service d'observation des programmes actuellement couvert, le fonctionnement des services chargés du contrôle technique de l'utilisation des installations et de la protection des signaux. Ces services de "police des fréquences" sont les services de la Direction Générale des Télécommunications et de Télédiffusion de France qui, en tant que de besoin, seront mis à la disposition de la Commission Nationale de la Communication et des Libertés.

A titre indicatif, le montant de la cotisation s'élève pour 1986 à :

- 2,076 millions de francs pour respectivement T.F.1., A.2, F.R.3., Radio-France ;
- 100.000 F. pour R.F.1 ;
- 63.000 F. pour R.F.0 ;
- 725.000 F. pour les télévisions concédées ;
- 40.000 F. pour les télévisions locales privées ;
- 800 F. pour les radios locales privées ;
- 100.000 F. pour les stations périphériques.

Quant à la procédure suivie pour déterminer la cotisation, elle est actuellement la suivante :

- fixation par la loi des plafonds de cotisation par catégorie de services (on rappellera que la loi n'a pas à fixer le taux d'une taxe mais simplement son plafond).

- fixation du taux de cotisation, à l'intérieur des plafonds, par décret (c'est-à-dire, dans le cahier des charges générales du service quand il existe - radios locales privées, télévisions locales privées - et dans le cahier des charges particulières dans le cas contraire - télévisions concédées, stations périphériques -).

Les cotisations versées par les sociétés nationales de programme sont déterminées annuellement par la loi de finances.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Selon les termes de l'article 79 - les mêmes que ceux de l'article 83 de la loi de 1982 - on peut penser que la procédure actuelle de fixation des cotisations sera reconduite. L'article 79 renvoie en effet implicitement, comme l'article 83, à un décret pour la détermination des taux à l'intérieur des plafonds en fonction des "obligations générales" de chaque catégorie de service. Par ailleurs, il est vraisemblable qu'il laisse implicitement à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés, la possibilité de fixer au sein d'une même catégorie de services la cotisation applicable à chaque service autorisé en fonction des caractéristiques propres de celui-ci ("obligations particulières" dont l'autorisation sera assortie), et d'une "fourchette" définie par un décret dans la limite du plafond fixé par la loi.

Les cotisations des sociétés nationales seront déterminées comme par le passé par les dispositions annuelles des cahiers des charges.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 79

Coordination

En vertu de la rédaction que vous propose votre commission spéciale à l'article 9 de ce projet, la commission nationale de la communication et des libertés autorise, lorsqu'elles sont destinées à l'usage privé des demandeurs, l'établissement des liaisons de télécommunications visées à l'article L. 34 du code des Postes et Télécommunications.

Or, l'article L. 34 dispose que "l'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autorisation préalable visée ci-dessus...", l'expression adverbiale "ci-dessus" désignant l'article L. 33 du même code qui précise que "aucune installation de télécommunication ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondance que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation".

Il convient donc de rétablir la cohérence entre les deux textes en mentionnant à l'article L. 33 que ces installations sont établies ou employées par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ou, dans les cas prévus par l'article 9 de la présente loi, avec l'autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés.

Article 80

Extension du droit de réponse

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article constitue ou confirme une extension du champ d'application du droit de réponse prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982.

Deux types de services sont concernés :

. les services de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers (comme, par exemple, les cassettes d'information portées à domicile) ;

Ces services échappent, pour l'heure, à la réglementation relative au droit de réponse. En effet, ils ne sont pas soumis à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, laquelle ne concerne, dans son chapitre II consacré à la presse périodique, que les journaux ou écrits périodiques et le présent projet de loi ne les prend pas en compte car ils ne constituent pas un procédé de télécommunication (ils sont portés par coursier ou par la poste).

Or, ce mode de communication, à vocation générale ou professionnelle se développe, notamment en matière d'information locale dans les commerces ou les hôtels, et il présente des caractéristiques identiques à celles de la presse, en particulier par sa périodicité (les phonogrammes et vidéogrammes visés peuvent en outre servir à alimenter les services déclarés). Il importe donc que les personnes qui s'estimeraient injustement mises en cause dans un phonogramme ou un vidéogramme de ce type - des cas concrets

se sont déjà présentés - bénéficient d'un droit de réponse. (On notera, au passage, que si l'article 80 comble heureusement cette lacune, de nombreuses zones d'ombre demeurent dans le régime juridique des services en cause).

. dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les services visés à l'article 47 du présent projet de loi, c'est-à-dire les services pour lesquels une déclaration auprès de la commission nationale de la communication et des libertés est nécessaire. Il s'agit plus ici d'une confirmation que d'une innovation : la rédaction actuelle de l'article 6 de la loi de 1982 vise en effet expressément les services déclaratifs, depuis l'expiration de la période transitoire qui avait été organisée pour eux jusqu'au 1er janvier 1986. Ces services sont soumis au droit de réponse dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat, qui fixe les modalités d'application de cet article 6.

La présente disposition s'applique tout particulièrement à la presse télématique qui sera très prochainement soumise sans ambiguïté au droit commun du régime juridique de la presse quant à la transparence des entreprises (cf. la réforme en cours) mais qui ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation en matière de droit de réponse.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 81

Modification des articles 93-2, 94 et 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

. Le premier paragraphe de cet article complète l'article 93.2 de la loi du 29 juillet 1982. Selon cet article 93.2, tout service de communication audiovisuelle est tenu d'avoir un directeur de la publication. Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur.

Ce dispositif est ici étendu au cas où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire afférente au mandat de député européen.

. Les trois autres paragraphes sont les conséquences logiques de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes à l'article 55.

Selon leurs termes, les commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radio-électrique n'auront plus à déclarer leurs ventes de magnétoscopes ; il en est de même des officiers publics et ministériels lors des ventes publiques et ces derniers n'auront plus à communiquer les documents comptables qu'ils tiennent pour ce type d'appareils, ni les pièces justificatives y afférentes ; enfin les services de la redevance ne pourront plus se faire communiquer les livres de compte des commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et loueurs de magnétoscopes (l'ensemble de ce nouveau dispositif ne concerne naturellement que les magnétoscopes, la

réglementation actuelle demeurant pour les postes récepteurs de télévision).

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission propose d'adopter cet article sans modification.

Article 82

Rapport sur la communication audiovisuelle dans les régions

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit que les sections compétentes en matière de communication audiovisuelle des comités économiques et sociaux régionaux adresseront le rapport annuel qu'elles envoient actuellement à la Haute Autorité à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés et que celle-ci pourra par ailleurs les saisir comme celle-là peut aujourd'hui le faire.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 83

Modification de l'article L 112-12 du Code de la construction et de l'habitation

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie l'article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation pour confier à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés les missions de contrôle qu'exerce actuellement l'établissement public de diffusion dans le déroulement des opérations suivantes :

- lorsque la présence d'une construction gêne la réception de la radiodiffusion ou de la télévision dans les bâtiments voisins et que l'installation d'équipements propres à réduire ou supprimer cette gêne est imposée au propriétaire, au locataire, au preneur ou à l'occupant de bonne foi de l'immeuble en cause ;

- lorsque c'est l'édification d'une construction qui entraîne une gêne de cette sorte et que le constructeur se voit imposer de réaliser à ses frais les équipements propres à rétablir des conditions de réception satisfaisantes et d'entretenir ces équipements et, le cas échéant, de les renouveler.

Il est en outre prévu qu'il reviendra, non plus à l'établissement public de diffusion mais à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés, de saisir, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, le président du tribunal de grande instance pour sanctionner la carence éventuelle du constructeur ou du propriétaire, et obtenir l'exécution des obligations prescrites.

L'ensemble de ces dispositions découle logiquement du transfert, opéré au titre Ier, de certaines des compétences de T.D.F. vers la C.N.C.L. (compétences que la commission exercera grâce au concours que les services de T.D.F. lui prêteront, tant que de besoin).

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 84

Disposition applicable à la région de Corse

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit que le Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de la région de Corse, institué par le statut particulier du 30 juillet 1982, établira le rapport annuel, qu'il adresse actuellement à la Haute Autorité, à l'intention de la Commission Nationale de la Communication et des libertés, et que celle-ci comme aujourd'hui celle-là pourra par ailleurs le saisir pour avis.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 85

Diffusion des oeuvres cinématographiques dans les territoires d'Outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte

I - COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

En vertu de la loi du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'Outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le régime retenu pour la diffusion des oeuvres cinématographiques (titre V de la loi de 1982) a été déclaré inapplicable aux territoires d'outre-mer à l'exception de dispositions générales concernant la contribution des organismes de communication audiovisuelle aux activités cinématographiques et les obligations de leurs cahiers des charges en matière de diffusion des films. Les territoires d'outre-mer, auxquels le code cinématographique ne s'applique d'ailleurs pas, ont été en particulier exclus du champ d'application de la réglementation relative à la diffusion vidéo et à la diffusion en salle.

Le présent article vise à proroger ce régime dérogatoire, introduit en 1983 par un amendement du Sénat et justifié essentiellement par des considérations tenant à la géographie physique, humaine et politique de ces territoires. Il l'étend en outre à la collectivité territoriale de Mayotte.

II - POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission ayant proposé de supprimer l'article 72 du présent projet de loi au profit du maintien de l'article 89 du titre V de la loi du 29 juillet 1982, il convient d'exclure également ce dernier des dispositions applicables aux territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, la collectivité territoriale de Mayotte est actuellement soumise au droit commun de la communication audiovisuelle, comme le sont les départements d'Outre-mer et votre commission n'estime pas nécessaire de lui étendre le régime dérogatoire prévu au présent article pour les territoires d'Outre-mer.

Sous ces réserves, elle vous propose d'adopter l'article 85.

Article additionnel après l'article 85

**Coordination dans le texte de la loi
du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation
du secteur public**

COMMENTAIRE

Il s'agit de remplacer dans la loi du 26 juillet 1983, les références à la loi du 29 juillet 1982 par les références à la présente loi et de remplacer dans cette même loi le mot "établissements" par le mot "établissement" puisque seul l'I.N.A. demeure un établissement public.

Ainsi continuera-t-on à prévoir que les conseils d'administration comprennent des représentants des salariés.

Article 86

Dispositions applicables aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

. Le premier paragraphe de cet article tient notamment compte de la disparition, dans le texte du projet de loi, de toute mention relative aux sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision dont la création avait été envisagée, pour l'Outre-mer, par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1982. (On rappellera que ces sociétés n'ont jamais vu le jour).

Elles disparaissant, leurs présidents n'ont plus à être mentionnés à l'article 25 de la loi du 2 août 1984 visée au présent article et relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ; en revanche, le président du Conseil d'administration de la société prévue au 4° de l'article 48 du présent projet de loi - à savoir Radio France Outre-mer - demeure tenu par cet article 25 d'adresser chaque année un rapport d'activité de la société aux conseils régionaux de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion.

. Le paragraphe II prévoit que le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions en cause établira le rapport annuel qu'il adresse actuellement à la Haute Autorité à l'intention de la C.N.C.L., et que celle-ci, comme aujourd'hui celle-là, pourra par ailleurs le saisir pour avis.

. Enfin, pour tenir compte des dispositions introduites dans le présent projet de loi, le paragraphe III adapte l'article 28

de la loi du 2 août 1984, en prévoyant que la C.N.C.L. consultera, à titre préalable - comme doit le faire pour l'heure la Haute Autorité - le conseil régional de celles de ces régions où des autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne ou par câble seront sollicitées (le champ d'application de la mesure est élargi, et en tout cas clarifié par rapport à la rédaction actuelle de l'article 28 qui ne mentionne que les demandes d'autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de télévision par câble).

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission vous demande d'adopter l'ensemble de l'article 86 sans modification.

Article 87

Disposition applicable au territoire de la Polynésie française

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Par le changement terminologique qu'il introduit dans la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, cet article prévoit que les missions confiées par le présent projet de loi à la Commission Nationale de la Communication et des libertés s'imposeront au territoire polynésien tout comme aujourd'hui celles de la Haute Autorité.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Cet article doit être adopté sans modification.

Article 88

Disposition applicable à la Nouvelle Calédonie

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article reproduit à l'égard du territoire de la Nouvelle Calédonie les mêmes dispositions que l'article précédent pour le territoire de Polynésie française.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Il doit être également adopté sans modification.

Article 89

Disposition applicable à Saint-Pierre et Miquelon

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie l'article 29 de la loi du 11 juin 1985 relative au statut de Saint-Pierre et Miquelon pour préciser que le comité économique et social de l'archipel adressera à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés le rapport annuel qu'il établit actuellement à l'intention de la Haute Autorité. Ce rapport est relatif à l'état de la communication audiovisuelle à Saint- Pierre et Miquelon et aux programmes des "organismes chargés du service public de radiodiffusion ou de télévision".

L'article 89 propose de remplacer dans la terminologie "les organismes chargés du service public de radiodiffusion ou de télévision" par "organismes du secteur public de la communication audiovisuelle". Il y a plus qu'un simple changement de termes : ici comme ailleurs, l'expression de service public quelque peu impropre aux activités de radiodiffusion sonore et de télévision disparaît au profit de la notion de secteur public, laquelle correspond bien en revanche à une réalité.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 90

Disposition particulière aux zones de montagne

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie l'article 16 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit que des aménagements techniques particuliers peuvent être admis dans les zones de montagne pour permettre une bonne réception des émissions.

Le champ d'application proposé pour la nouvelle rédaction de l'article 16 est plus large que celui actuellement en vigueur, tant à l'égard des services bénéficiaires qu'en ce qui concerne les obstacles susceptibles de faire échec à la mise en oeuvre du dispositif prévu.

Il est en effet envisagé

- d'étendre le bénéfice de l'article 16 à la réception des émissions des services de télévision par voie hertzienne alors que seuls sont aujourd'hui visés les services de radiodiffusion sonore locaux ;

- d'opposer, le cas échéant, aux aménagements techniques en cause, au-delà du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et de dispositions en matière de sécurité, le "bon fonctionnement des services de radiodiffusion", alors que le texte actuel ne fait état, au même endroit, que du "bon fonctionnement des services publics de radiodiffusion". Cette précision - qui définit une sorte de privilège ou de droit d'antériorité - permet d'interdire, dans une zone de montagne, tout équipement particulier destiné à recevoir une télévision ou une radio, dès lors qu'il s'avère que

celui-ci gênera la réception d'un service de communication audiovisuelle préexistant, quel qu'il soit.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Le double apport de l'article 90 s'inscrit dans la logique du texte qui nous est soumis ; aussi, votre Commission vous demande-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Article 91

Définition des entreprises de communication audiovisuelle

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article modifie l'article 27 de la loi du 3 juillet 1985 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, article aux termes duquel sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle "la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée".

La modification introduite au présent article concerne la définition des entreprises de communication audiovisuelle donnée au deuxième alinéa de l'article 27. Là où la rédaction actuelle procède par énumération des différentes catégories d'entreprises prévues par la loi du 29 juillet 1982 (organismes du service public, services de communication audiovisuelle autorisés ou déclarés, concession de service public), l'article 91 propose un simple renvoi à la future loi sur la liberté de communication. Tous les services de communication audiovisuelle que celle-ci décrit sont visés sans qu'il y ait lieu de les énumérer. C'est tout le sens de l'expression "au sens de la loi"... (on redonnera pour simple mémoire une typologie de ces services : organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, services autorisés de radiodiffusion sonore ou de télévision - par voie hertzienne ou satellite -, services déclarés, réseaux câblés de télédistribution, concessiion de l'article 102).

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 92

**Maintien en fonction de la Haute Autorité
jusqu'à l'installation de la C.N.C.L.**

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Afin d'éviter tout risque de vide juridique, cet article prévoit que la Haute Autorité demeurera en fonction jusqu'à l'installation de la Commission nationale de la communication et des libertés. Pendant cette période de transition, la Haute Autorité pourra continuer d'exercer les compétences qui sont actuellement les siennes vis-à-vis du service public (contrôle du respect des missions de service public, harmonisation des programmes, arbitrage des conflits en matière de liberté de conscience), à l'exception toutefois de ses pouvoirs de nomination. Ces compétences, il convient de le souligner, s'exerceront de la même manière vis-à-vis d'un éventuel administrateur provisoire de TF1.

A l'égard des services autorisés, la Haute Autorité pourra user des pouvoirs de contrôle et de sanction donnés à la C.N.C.L. par l'article 46 du projet de loi, mais elle ne pourra

plus délivrer d'autorisations à des radios ou à des télévisions locales.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de l'adoption d'un amendement rédactionnel.

Article 93

Indemnité des membres de la Haute Autorité

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit que les membres de la Haute Autorité continueront de percevoir une indemnité mensuelle égale au traitement qu'ils perçoivent pendant six mois à compter de la cessation de leurs fonctions, à moins que les intéressés n'aient repris avant ce terme une activité rémunérée, ou, s'ils sont fonctionnaires, qu'ils n'aient réintégré leur corps d'origine.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 94

Constitution initiale de la C.N.C.L.

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Afin d'éviter un renouvellement total des membres de la C.N.C.L., et donc d'assurer à cette autorité une indispensable continuité, cet article prévoit que, lors de la constitution initiale de la commission, quatre de ses membres seront nommés pour trois ans, et cinq pour six ans. La liste des quatre sièges correspondant à un mandat de trois ans sera arrêtée par tirage au sort avant la désignation des membres de la commission.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Il paraît souhaitable, si l'on veut favoriser une véritable collégialité au sein de la C.N.C.L., de permettre une certaine permanence au sein des différentes "catégories" de membres qui composeront la Commission, et donc d'éviter que, par exemple, les mandats des membres cooptés, ou des membres élus par le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et la Cour des Comptes, viennent à terme simultanément.

La commission spéciale a donc adopté un amendement en ce sens, et vous propose l'adoption de l'article 94, ainsi modifié.

Article 95

Services placés sous l'autorité de la C.N.C.L.

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Compte tenu de l'ampleur de la tâche qui lui est confiée, la C.N.C.L. devra sans nul doute disposer de services étoffés (voir supra le commentaire de l'article 7 du projet de loi).

Cet article prévoit expressément que seront mis à la disposition de la C.N.C.L. les services de T.D.F. et de la D.G.T. qui seront nécessaires à l'exercice de ses attributions. Concrètement, cette disposition s'appliquera, dans un premier temps :

- au service de la planification des fréquences de T.D.F.,

- à la délégation aux vidéocommunications, qui coordonne l'action de la D.G.T. en matière de réseaux câblés, et à un certain nombre d'agents des services de la Direction générale compétents en matière de réseaux internes d'entreprises et de liaisons privées.

L'article précise que les personnels de ces services soumis au droit privé -c'est-à-dire les personnels de T.D.F., qui est un établissement public à caractère industriel et commercial- conserveront l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

L'alinéa de l'article relatif au maintien des droits des personnels de T.D.F. peut s'appliquer de deux manières entre lesquelles, semble-t-il, aucun choix n'a encore été fait :

- les agents des services de T.D.F. mis à disposition de la C.N.C.L., qui sont actuellement régis par des contrats de droit privé, pourraient être considérés comme ayant changé d'employeur, et être régis par de nouveaux contrats, de droit public, reprenant les garanties de leurs contrats actuels. Toutefois, ils ne seraient plus couverts par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles de 1984.

- ils pourraient également être considérés comme gardant leur lien contractuel avec T.D.F., et donc leur statut d'agents de droit privé. Cette solution, moins logique, ne les soustrairait pas, en revanche, au champ d'application de la convention collective, qui à toutes les raisons de continuer à s'appliquer à T.D.F., même après sa transformation en société nationale.

Le cas des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la D.G.T. est évidemment plus simple : les personnels fonctionnaires seront détachés ou mis à disposition, et les personnels contractuels conserveront le même statut.

Votre commission ne peut que regretter que le sort des personnels concernés de T.D.F. n'ait fait encore l'objet d'aucune décision, et souhaite vivement que l'autorité administrative s'emploie à mettre fin au plus vite à cette incertitude.

Sous cette réserve, elle vous **propose d'adopter conforme l'article 95.**

Article 96

Nomination d'un administrateur provisoire de T.F.1.

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article, qui avant même le dépôt du projet de loi a donné lieu à quelques controverses, substitue, dès la publication de la loi, au président et aux membres du conseil d'administration de T.F.1. un administrateur provisoire nommé par décret et investi de tous les pouvoirs de direction et d'administration de la société.

Cette démarche, qui n'est pas sans évoquer la procédure prévue par la loi sur les nationalisations de 1982, répond, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, à la nécessité de préparer dans les meilleures conditions la privatisation de T.F.1., tâche qui s'inscrit à l'évidence dans une perspective très différente du rôle et des compétences actuelles des organes dirigeants de T.F.1., qui ont été nommés pour administrer et diriger une société nationale de programme et non pour gérer une difficile période de transition.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Si la réalisation de la privatisation de la société justifie qu'un nouveau responsable soit nommé, votre commission spéciale a estimé peu souhaitable de laisser la société sans conseil d'administration pendant une période de transition qui peut durer plusieurs mois. Toutes les lois organisant le secteur public de l'audiovisuel ont toujours prévu une administration collégiale des sociétés du secteur public, et on doit considérer que ce principe de collégialité est un principe

fondamental de l'organisation du secteur public de l'audiovisuel.

Aussi a-t-elle adopté à cet article un amendement maintenant, à titre transitoire, l'actuel conseil d'administration qui assistera le nouvel administrateur provisoire. Il aura à cet effet un rôle consultatif.

La commission spéciale vous propose d'adopter l'article 96, ainsi modifié.

Article 97

Dispositions transitoires applicables aux sociétés nationales de programme et à l'I.N.A.

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit que les organes dirigeants actuels -présidents et conseils d'administration- des sociétés nationales de programme et de l'I.N.A. resteront en fonction jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application de la nouvelle loi, cette désignation devant intervenir au plus tard six mois après la publication de la loi.

Les cahiers des charges de ces organismes resteront en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 50 et 51 de la loi, qui devra également intervenir dans les six mois suivant la publication de la loi.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 98

Dispositions transitoires applicables à T.D.F.

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article organise la transformation du statut de T.D.F., qui, d'établissement public à caractère industriel et commercial doit, aux termes de l'article 53 du projet de loi, devenir une société anonyme dont la majorité du capital restera détenue par des personnes publiques.

A cet effet, l'article 98 organise trois "étapes" successives :

- Dès la publication de la loi, il est mis fin aux fonctions du président et des membres du conseil d'administration de l'établissement public, et un administrateur provisoire nommé par décret est investi de tous les pouvoirs de direction et d'administration : il est notamment chargé de procéder à la transformation de l'établissement public en société.

- Dès la constitution de la société -c'est-à-dire l'intervention du décret approuvant ses statuts- celle-ci sera administrée par un conseil d'administration composé de la même façon que celui de l'Institut national de l'audiovisuel, qui est un E.P.I.C. (deux parlementaires, quatre représentants de l'Etat, quatre personnalités qualifiées nommées par la C.N.C.L. et deux représentants du personnel). Le président du conseil d'administration, comme celui de l'I.N.A., sera nommé par décret en Conseil des ministres.

- Lorsque l'Etat aura cédé 10 % au moins du capital de la société, le droit commun des sociétés s'appliquera.

L'article prévoit d'autre part :

- que le cahier des charges de l'établissement public restera en vigueur jusqu'à la publication du cahier des charges de la société prévue par l'article 53 du projet de loi,

- que le domaine public de T.D.F. sera déclassé et transféré au patrimoine de la société,

- et que les personnels de l'établissement public conserveront l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission spéciale a adopté deux amendements à cet article :

- le premier, qui modifie les premier et deuxième alinéa, propose, comme à l'article 96 qui concerne TF1 et pour les mêmes raisons, de maintenir à titre transitoire, jusqu'à la transformation de l'établissement public de diffusion T.D.F. en société, l'actuel conseil d'administration qui assistera l'administrateur provisoire, et qui jouera auprès de lui un rôle consultatif ;

- le second, qui modifie le dernier alinéa de l'article, tend, compte tenu de l'importance que représente le domaine public de T.D.F. pour l'exploitation du réseau hertzien français mais aussi, le cas échéant, pour les besoins de la défense nationale, de le transférer au domaine public de l'Etat, ce qui ne fait naturellement pas obstacle à sa mise à la disposition de la société privée destinée à succéder à l'établissement public.

Elle vous propose d'adopter l'article 98, ainsi modifié.

Article 99

Transferts patrimoniaux à l'intérieur du secteur public de l'audiovisuel

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit les modalités de transfert du patrimoine, et des droits et obligations, des organismes du secteur public de l'audiovisuel créés par la loi de 1982 aux organismes leur succédant ou à l'État.

Ces transferts se feront en exemption de droits.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Des maladresses de rédaction obscurcissent le sens de cet article. La commission spéciale l'a modifié par deux amendements qui précisent :

- que les seuls transferts patrimoniaux qui se feront en exemption de droits, seront ceux opérés à l'intérieur du secteur public, ou au profit de l'État. La rédaction actuelle de l'article omet en effet de tenir compte du fait qu'une partie du patrimoine des organismes du secteur public de l'audiovisuel sera, en application de la loi, transféré à des personnes privées ;

- que l'exemption de droit ne peut s'appliquer qu'aux transferts prévus en application de l'article 99.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 99 ainsi modifié.

Article 100

Maintien en vigueur des autorisations accordées par la Haute Autorité

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit en son premier alinéa que les autorisations délivrées sur le fondement de la loi de 1982 demeureront valables jusqu'à leur terme : il s'agit, concrètement, des autorisations accordées par le Gouvernement aux radios périphériques, et des autorisations pour les radios locales privées délivrées par la Haute Autorité, cette dernière s'étant abstenue de délivrer, comme la loi du 13 décembre 1985 lui en donnait le droit, des autorisations relatives à des télévisions locales privées.

Il est cependant précisé que les services autorisés seront désormais soumis au contrôle et aux sanctions prévus par l'article 46 de la loi, contrôle qui, aux termes de l'article 92, sera exercé par la Haute Autorité jusqu'à l'installation de la C.N.C.L.

Le second alinéa de l'article vise le cas particulier des autorisations qui seront venues à expiration entre le 1er mai 1986 et la date où la C.N.C.L. sera en mesure de procéder à l'appel de candidatures prévu par le nouveau mécanisme d'octroi des autorisations.

Il s'agit :

- d'une part des autorisations qui seront venues à expiration avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, mais sur

le renouvellement desquelles la Haute Autorité ne se sera pas prononcée (cas des radios libres parisiennes),

- d'autre part des autorisations qui viendront à expiration entre la date d'entrée en vigueur de la loi et le début de la procédure d'octroi de nouvelles autorisations.

Afin d'éviter toute situation de vide juridique, le projet de loi prévoit de prolonger ces autorisations jusqu'à une date qui sera fixée par la C.N.C.L., et qui ne pourra être postérieure de plus d'un an à son installation.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 101

Régime des S.L.E.C. titulaires d'autorisation

I - COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit que les sociétés d'économie mixte locales créées pour l'exploitation d'un service câblé (les S.L.E.C.) et qui sont titulaires d'une autorisation demeureront soumises au régime en vigueur jusqu'à l'expiration de l'autorisation : selon les informations communiquées par le Gouvernement à votre commission, une seule S.L.E.C., celle de Cergy Pontoise, serait dans ce cas.

II - POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Afin de ne pas risquer de contrarier ou de retarder la réalisation de projets qui, dans un certain nombre de cas, sont déjà très avancés, votre commission a adopté à cet article un amendement prévoyant que les S.L.E.C. qui ont déjà été constituées pourront choisir de rester soumises au régime prévu par les dispositions antérieures à la nouvelle loi.

Elle vous propose d'adopter l'article 101 ainsi modifié.

Article 102

Maintien de la concession accordée à "Canal Plus"

I - COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit que le régime des concessions accordées sur la base de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 pour des services de télévision dont le financement "fait appel à une rémunération de la part des usagers", demeurera fixé par les dispositions en vigueur avant la publication de la nouvelle loi. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, cette disposition, qui se traduit par le maintien de la concession de Canal Plus, se justifie par la circonstance que cette chaîne est "financée par des contributions d'usagers conformément aux principes généraux du droit des concessions".

II - POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Voir article suivant.

Article 103

Résiliation des concessions accordées à la Cinq et à T.V.6

I - COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article prévoit la résiliation, à compter de la publication de la loi, des concessions accordées, sur le fondement de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982, pour l'exploitation de services "dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers", c'est-à-dire les concessions accordées, respectivement le 18 janvier et le 21 février 1986, pour l'exploitation de la cinquième et de la sixième chaînes.

L'article prévoit expressément que la résiliation des concessions ouvrira droit à l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les concessionnaires : cette indemnisation doit notamment inclure le remboursement des investissements et dépenses non amorties engagées pour l'exploitation de la concession, et compenser la perte représentée par la cessation de l'exploitation.

POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La commission spéciale a examiné conjointement les articles 102 et 103 du projet de loi. Elle est convenue que - d'un point de vue purement pratique - la résiliation de la concession d'un service auquel les usagers sont abonnés pouvait poser des problèmes plus délicats que celle de la concession de services diffusés en clair sans rémunération des usagers.

Mais il ne lui est pas aussi évidemment apparu que la différence dans le mode de financement des trois services concédés - qui l'ont néanmoins été dans les mêmes formes et en

application du même texte - justifiait, en droit, qu'un sort différent leur fût fait.

Elle a donc estimé nécessaire de procéder à un examen plus approfondi de cette question et, chargeant son rapporteur de procéder aux consultations qu'il jugerait utiles, elle a décidé de réserver jusqu'à une réunion ultérieure sa position sur les articles 102 et 103 du projet de loi.

Article 104

Annulation des autorisations relatives à la diffusion de programmes par satellite de télédiffusion directe

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article vise les autorisations d'utilisation des canaux de radiodiffusion par satellite alloués à la France par les accords de Genève - c'est-à-dire, concrètement, l'utilisation des canaux des futurs satellites T.D.F.1 et T.D.F.2 - autorisations dont l'octroi était, aux termes de l'article 7 de la loi de 1982, de la compétence du Gouvernement. De telles autorisations, portant sur deux canaux, ont été accordées le 12 mars 1986, par deux arrêtés conjoints des ministres compétents, à la société "Consortium européen pour la télévision commerciale", qui regroupe des partenaires britannique (le groupe Maxwell), italien (Silvio Berlusconi), français (Jérôme Seydoux) et allemand (Léo Kirsch).

L'autorisation, qui renvoyait à une convention ultérieure les conditions techniques et financières de son exercice, a été accordée pour 16 ans, sauf le droit pour l'Etat de la réduire à 8 ans, si T.D.F.1 et T.D.F.2 ne devaient pas être remplacés par d'autres satellites. Elle donne le droit à ses titulaires de diffuser un programme dans les langues de la communauté, hormis le français, la diffusion par satellite d'un programme en français relevant du régime de la concession prévu à l'article 79 de la loi de 1982, comme le précisait l'article 2 des arrêtés du 12 mars.

Il faut également rappeler que la convention de concession de la cinquième chaîne stipulait, en son article 3, l'attribution à la société concessionnaire d'un droit prioritaire

d'utilisation d'une fréquence de télédiffusion par satellite pour la diffusion de ses programmes.

Cette attribution devait faire l'objet d'un "contrat de location" dont une lettre annexée à la convention précisait la durée - 8 ans - et les conditions, du reste fort avantageuses pour le futur locataire.

L'article prévoit la possibilité d'une indemnisation des titulaires des autorisations accordées, indemnisation d'ailleurs prévue par les arrêtés du 12 mars en cas de retrait des autorisations.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La commission spéciale a décidé de réserver l'examen de cet article.

Article 105

Application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 105 prévoit les conditions d'application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, à l'exclusion d'un certain nombre d'articles :

- les articles 9 et 25, relatifs aux transferts de compétences en matière d'autorisations de l'administration des télécommunications à la C.N.C.L. et aux conditions d'octroi de ces autorisations : cette exception tient au fait que les dispositions du code des postes et télécommunications ne s'appliquent pas dans les T.O.M..

- l'article 55, relatif à l'autorisation de perception de la redevance, pour tenir compte de l'autonomie des T.O.M. en matière de fixation des taxes parafiscales.

- l'article 72, qui reprend les dispositions de l'article 89 de la loi de 1982, que les T.O.M. étaient déjà dispensés d'appliquer par la loi du 12 juillet 1983.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

Le libellé de cet article procède d'une confusion entre les statuts des T.O.M. et celui de la collectivité territoriale de Mayotte, qui ne nécessite nullement les exceptions prévues dans l'application du projet de loi. Votre commission vous propose donc de rectifier cette erreur en modifiant la rédaction de l'article.

Cette nouvelle rédaction tire en outre les conséquences de la suppression de l'article 72 du projet de loi.

La commission vous propose l'adoption de l'article 105 ainsi modifié.

Article 106

Abrogations diverses

I. COMMENTAIRE DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Cet article récapitule la liste des textes abrogés par le projet de loi. Ce sont :

a) les articles du Code des postes et télécommunications qui donnent à l'Etat compétence pour autoriser les moyens de diffusion par voie hertzienne et les infrastructures de communication audiovisuelle collectives ou empruntant le domaine public, et qui prévoient les sanctions applicables au défaut d'autorisation.

b) la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, à l'exception de certaines de ses dispositions et notamment :

- des articles relatifs aux compétences de la Haute Autorité, appelés à rester en vigueur jusqu'à l'installation de la C.N.C.L. (cf. art. 92 et 107 du projet de loi) ;

- des deux derniers alinéas de l'article relatif aux règles en matière de publicité des cahiers des charges des sociétés nationales de programme ;

- de l'article prévoyant les conditions de mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés nationales ;

- des articles du titre V relatifs aux circuits de programmation cinématographique et à l'institution du médiateur du cinéma ;

- des articles imposant aux services de communication audiovisuelle diffusant des informations politiques générales d'avoir un directeur de la publication et précisant les modalités d'application aux médias audiovisuels des dispositions de la loi de 1881 relatives aux délits de presse ;

- des articles relatifs aux déclarations obligatoires à l'occasion de la vente des récepteurs de télévision.

c) La loi du 1er août 1984 relative à l'exploitation des réseaux câblés, y compris celles de ses dispositions qui avaient été incluses dans la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locale ;

d) Les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 rendant applicables dans les TOM la loi de 1982, à l'exception des articles relatifs à la programmation cinématographique et au médiateur du cinéma ;

e) Les dispositions de la loi du 2 août 1984 relative aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion prévoyant l'approbation des cahiers des charges des sociétés régionales et territoriales de programmes - qui n'ont jamais été créées.

II. POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE

La Commission spéciale a adopté à cet article des amendements de conséquence des amendements précédemment adoptés aux articles du projet de loi.

Elle vous propose l'adoption de l'article 106 ainsi modifié.

Article 107
Abrogation des articles de la loi de 1982
relatifs aux compétences de la Haute Autorité

Commentaire du texte du projet de loi

Conformément à l'article 92 du projet de loi, cet article prévoit l'abrogation des articles relatifs aux compétences de la Haute Autorité à compter de la date d'installation de la C.N.C.L.

Position de la Commission spéciale

La Commission spéciale a adopté à cet article un amendement rédactionnel.

Elle vous propose l'adoption de l'article 107 ainsi modifié.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle propose, la Commission demande au Sénat **d'adopter** le présent projet de loi.

OBSERVATIONS DU GROUPE SOCIALISTE

Le Groupe socialiste constate les conditions très difficiles, voire impossibles, qui ont présidé à l'examen du projet de loi n° 402 relatif à la diversité de communication.

La Commission Spéciale n'a consacré que quelques jours à ce projet.

Un projet d'une telle portée, contenant 107 articles a été transmis au Sénat le 11 juin 1986, et fait l'objet d'un premier rapport le 19 juin 1986 et d'un vote sur les propositions d'amendements le 24 juin.

Cette précipitation ne se justifie :

ni par l'objet du projet, le gouvernement a affirmé qu'il conduirait en priorité la lutte contre le chômage ; or ce projet n'entre pas dans ce cadre ;

ni par l'évolution de ce secteur, la loi de 1982 et les dispositions qui en découlent offrent toutes garanties législatives en particulier en matière de liberté. Le gouvernement lui-même a reconnu le rôle éminent joué par la Haute Autorité en la matière.

Seule la complaisance et la volonté de vendre une chaîne de télévision à des groupes financiers puissants de manière à s'assurer du contrôle de l'information dans une période politique importante justifie un tel choix précipité.

Les commissaires socialistes regrettent d'autant plus le manque de temps que la rédaction du projet de loi était manifestement bâclée. Les avis du Conseil d'Etat auraient

pourtant dû éclairer le Président et le rapporteur sur les risques à écourter l'examen de nombreux articles.

La portée de ce texte méritait d'autant plus un délai important qu'il vise à la privatisation et à la déréglementation des secteurs stratégiques pour la nation. Il y a une menace pour nos industriels et l'indépendance du pays.

Les commissaires socialistes enfin ont déploré l'attitude politicienne du Président et du rapporteur et leur agissement critiquable à l'égard du Président de la République. Ni la commission, ni même le bureau n'ont été informés de leur initiative, ni du contenu du courrier adressé au Président de la République. C'est par voie de presse que les commissaires socialistes ont été saisis de l'information.

Les commissaires socialistes s'inquiètent de la dégradation du travail législatif. Ils demandent à leurs collègues de la majorité d'exercer auprès du gouvernement les pressions les plus vives pour qu'à l'avenir, dans l'intérêt de la Nation et de ces représentants, la loi soit élaborée dans des délais et avec des méthodes respectant une juste réflexion et un respect des opinions de chacun.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE II

DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER

Des services utilisant la voie hertzienne.

Section I.

Règles générales d'attribution des fréquences.

Art. 23.

Le Premier ministre définit, après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, les bandes de fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'État et celles qui sont affectées à la commission.

Art. 24.

La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées. Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires à la protection de la réception des signaux, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

TITRE II

DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER

Des services utilisant la voie hertzienne.

Section I.

Règles générales d'attribution des fréquences.

Art. 23.

Supprimé.

Art. 24.

La commission nationale ...

... ont été confiées par décret en Conseil d'État.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

.....
Art. 17. — La Haute Autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

.....
Art. 78 (Deuxième alinéa). — Le Gouvernement délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute Autorité en vertu des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Texte en vigueur

Art. 34 (deuxième alinéa « établissement public de diffusion »). — Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux.

Code des postes et télécommunications.
.....

Art. L. 88. — Est considérée comme station radioélectrique privée, toute station radioélectrique non exploitée par l'Etat pour un service officiel ou public de communications.

Art. L. 89. — L'utilisation des stations radioélectriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.

Texte du projet de loi

Section II.

*Règles applicables aux usages
autres que les services
de communication audiovisuelle diffusés.*

Art. 25.

La procédure selon laquelle la commission nationale de la communication et des libertés attribue, dans *la mesure* et les limites nécessaires à l'accomplissement de missions de service public, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour les activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusés, est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26.

Un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées par la commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation de stations radioélectriques privées, compte tenu des besoins de l'organisme mentionné à l'article 53.

Propositions de la commission

Section II.

*Règles applicables aux usages
autres que les services
de communication audiovisuelle diffusés.*

Art. 25.

La procédure selon...
attribue, dans les limites nécessaires...

... en Conseil d'Etat.

Art. 26.

Supprimé.

Texte en vigueur

Un appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ou s'il est conforme à un type homologué dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radioélectricité.

Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du ministre des postes et télécommunications.

Les fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications et du ministère de l'intérieur chargés du contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaires pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

Art. 82. — L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socioculturelles, notamment en ce qui concerne le partage des fréquences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.

Elle veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

Texte du projet de loi

Section III.

*Règles applicables aux services
de communication audiovisuelle diffusés.*

Art. 27.

L'usage des fréquences *radioélectriques* pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par la commission nationale de la communication et des libertés et concernant notamment :

- 1° les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2° le lieu d'émission ;
- 3° la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- 4° la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

Propositions de la commission

Section III.

*Règles applicables aux services
de communication audiovisuelle diffusés.*

Art. 27.

L'usage des fréquences pour la diffusion...

notamment :

- Alinéa sans modification.
- 2° les règles générales relatives au lieu d'émission ;
- Alinéa sans modification.
- Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

.....
Art. 34. — Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes du service public de la radio-diffusion sonore et de la télévision.

La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Elle détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Art. 28.

Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 48 bénéficient des fréquences utilisées à la date de la publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Art. 29.

La commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'article 28 à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 de la présente loi l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

Art. 30.

La commission nationale de la communication et des libertés est tenue de réserver les fréquences nécessaires à l'établissement d'un réseau national de diffusion en ondes décimétriques affecté à un service de télévision.

Art. 31.

Art. 83. — L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions contenues dans un cahier des charges générales, fixé par décret en Conseil d'Etat, et d'un cahier des charges particulières, annexé à la décision d'autorisation, qui doit notamment déterminer :

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 28.

Pour la transmission...

...
fréquences utilisées à cet effet à la date de...

... du 29 juillet 1982.

Art. 29.

Sans modification.

Art. 30.

La commission...

... l'établissement d'un
réseau de diffusion à vocation nationale affecté
à un service de télévision non crypté.

Art. 31.

Des décrets en Conseil d'Etat...

... à l'article 48 :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>1° la zone de couverture potentielle du service ;</p> <p>2° la dénomination du service, l'objet et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;</p> <p>3° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;</p> <p>4° les règles applicables à la publicité ;</p> <p>5° l'obligation d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation ;</p> <p>6° l'obligation de communiquer à l'autorité compétente les conventions relatives à la programmation.</p> <p>Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de ses dispositions par l'Etat.</p> <p>Cette cotisation est due par chacun des services de communication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'article 77 et des services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78.</p> <p>Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :</p> <p>1° services relevant de l'article 79 : 1 million de francs ;</p> <p>2° services relevant de l'article 81 : 1.500 F ;</p> <p>3° autres services autorisés : 100.000 F.</p> <p>Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>1° les règles relatives à la durée de l'autorisation ;</p> <p>2° les règles générales de programmation ;</p> <p>3° les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service ;</p> <p>4° les règles applicables à la publicité ;</p> <p>5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.</p> <p style="text-align: center;">Art. 32.</p> <p>L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service.</p> <p>Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants :</p> <p>1° une durée minimale de programmes propres ;</p> <p>2° l'impartialité et le pluralisme de l'information ;</p> <p>3° un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française ;</p>	<p>1° les règles relatives à la durée de l'autorisation <i>qui ne peut être supérieure à dix ans</i> ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 32.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>3° un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française <i>en première diffusion mondiale</i> ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

4° une contribution minimale à des actions culturelles ou éducatives ;

5° une contribution minimale à l'action des sociétés prévues aux 4° et 5° de l'article 48 et à celle d'organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

6° le temps maximum consacré à la publicité.

Alinéa sans modification.

5° une contribution minimale à l'action des sociétés prévues aux *cinquième et sixième alinéas* de l'article 48 et...
... à l'étranger ;

Alinéa sans modification.

7° *le temps minimum d'antenne alloué pendant une heure de grande écoute aux organismes chargés de la défense des consommateurs.*

Art. 33.

Art. 33.

Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Alinéa sans modification.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Alinéa sans modification.

Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Alinéa sans modification.

Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que, le cas échéant, la composition du capital.

Alinéa sans modification.

A l'issue du délai prévu au 2° alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

Alinéa sans modification.

Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications, concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

Alinéa sans modification.

Art. 81. — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. La demande d'autorisation est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société.

Art. 82-1. — Les personnes qui sollicitent une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition des organes de direction et d'administration, des modalités de financement et de programmation envisagées et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.

Texte en vigueur

Art. 82. — L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socioculturelles, notamment en ce qui concerne le partage des fréquences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.

Elle veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

Art. 79. — Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, destinés au public en général, font l'objet, sous réserve des droits et obligations des organismes mentionnés au titre III de la présente loi, de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les contrats de concession de service public et les cahiers des charges qui leur sont annexés sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Art. 80-1. — Un service local de télévision par voie hertzienne s'entend d'un service de télévision par voie hertzienne dont la zone de desserte n'excède pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension.

Texte du projet de loi

Les candidats inscrits sur la liste prévue au 5° alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

3° de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions ;

4° des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres originales d'expression française.

Art. 34.

Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 65, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

A l'issue du délai prévu au 2° alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant au dernier alinéa de l'article 33 et des engagements que le candidat se propose de souscrire dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

4° des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres originales d'expression française en première diffusion mondiale ;

5° de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication.

Art. 34.

Sous réserve des dispositions des articles 28, 29 et 66, l'usage des fréquences...

... au présent article.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A l'issue du délai...

... figurant aux cinq derniers alinéas de l'article 33 et des engagements...

... suivants :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 80-2. — L'autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société.

Art. 82-1. — Les personnes qui sollicitent une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition des organes de direction et d'administration, des modalités de financement et de programmation envisagées et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.

.....

1° diffusion de programmes éducatifs et culturels ;

2° actions culturelles ou éducatives ;

3° contribution apportée à l'action des sociétés prévues aux 4° et 5° de l'article 48 et à celles des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

4° contribution complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes *audiovisuels*.

Art. 35.

Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29, l'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés, selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.

La commission accorde l'autorisation en fonction des critères mentionnés au dernier alinéa de l'article 33 et au dernier alinéa de l'article 34.

Art. 36.

Les autorisations prévues à la présente section sont publiées au *Journal officiel* de la République française avec les obligations dont elles sont assorties.

Les refus d'autorisation sont notifiés aux candidats.

Art. 82. (Troisième alinéa). — Le refus d'autorisation est motivé.

.....

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° contribution apportée à l'action des sociétés prévues *au cinquième alinéa (4°)* de l'article 48...

... à l'étranger ;

4° *concours au compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes ».*

Art. 35.

Alinéa sans modification.

La commission accorde l'autorisation en fonction des critères mentionnés *aux cinq derniers alinéas de l'article 33 et des engagements figurant aux quatre derniers alinéas de l'article 34.*

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Les refus d'autorisation sont notifiés aux candidats *et motivés.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

CHAPITRE II

**Des services de radiodiffusion sonore
et de télévision distribués par câble.**

Art. 37.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe, pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble :

- 1° les règles relatives à la durée de l'autorisation ;
- 2° les règles générales de programmation ;
- 3° les conditions générales de production des œuvres diffusées ;
- 4° les règles *générales* applicables à la publicité ;
- 5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 83. — L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions contenues dans un cahier des charges générales, fixé par décret en Conseil d'Etat, et d'un cahier des charges particulières, annexé à la décision d'autorisation, qui doit notamment déterminer :

- 1° la zone de couverture potentielle du service ;
- 2° la dénomination du service, l'objet et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;
- 3° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- 4° les règles applicables à la publicité ;
- 5° l'obligation d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation ;
- 6° l'obligation de communiquer à l'autorité compétente les conventions relatives à la programmation.

Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de ses dispositions par l'Etat.

Cette cotisation est due par chacun des services de communication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'article 77 et des services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78.

Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

- 1° services relevant de l'article 79 : 1 million de francs ;
- 2° services relevant de l'article 81 : 1.500 F ;
- 3° autres services autorisés : 100.000 F.

Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

.....

CHAPITRE II

**Des services de radiodiffusion sonore
et de télévision distribués par câble.**

Art. 37.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

4° les règles applicables à la publicité ;

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 38.

Art. 38.

Art. 8. - L'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle :

Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Alinéa sans modification.

- qui empruntent le domaine public,
- ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.

Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

Alinéa sans modification.

Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte.

L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes.

Alinéa sans modification.

Art. 17. - La Haute Autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Art. 78 (deuxième alinéa). - Le Gouvernement délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute Autorité en vertu des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Article premier. - L'exploitation du service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, dans les conditions prévues par un cahier des charges pris par décret en Conseil d'Etat.

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer et les modalités selon lesquelles est assuré le respect des obligations dont elle est assortie. Elle comporte des obligations qui ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

L'objet social de cette société est limité à l'exploitation de ce service ainsi, éventuellement, qu'à l'exploitation d'autres services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 2. - L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article premier et con-

1° retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

Alinéa sans modification.

2° distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

Alinéa sans modification.

3° affectation d'un canal à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné à l'information sur les services publics communaux et, le cas échéant, intercommunaux ;

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

cerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées, à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et deux départements.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée est délivrée à la société prévue à l'article premier lorsqu'elle concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau excédant les limites mentionnées à l'alinéa premier.

.....

Art. 7. — Nonobstant les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, toute personne peut assurer l'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé comprenant moins de 2.000 prises. En ce cas, l'autorisation prévue à l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la personne qui assure l'exploitation du service et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur ce réseau.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

.....

Art. 80 (cinquième alinéa). — Les dispositions des articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes assurant un service prévu aux articles 77, si celui-ci comporte la diffusion de messages d'information politique et générale, et 78 de la présente loi.

.....

Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

.....

Art. 3. — Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse.

Texte du projet de loi

4° paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Art. 39.

Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Art. 39.

Il est interdit...

.....
audiovisuelle, ou qui possède ou contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une société titulaire d'une telle autorisation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 40.

Art. 40.

Art. 4. - Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative :

Les actions représentant le capital *social* des sociétés anonymes titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives.

Les actions représentant le capital *d'une* société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent revêtir la forme nominative. Toute cession d'actions portant sur une fraction supérieure à 5 % du capital est soumise à l'agrément de la société.

1° en application et selon les modalités prévues par le I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;

2° dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après.

Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas du I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi précitée.

La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société.

.....

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

.....

Art. 41.

Art. 41.

Art. 82-1. - Les personnes qui sollicitent une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition des organes de direction et d'administration, des modalités de financement et de programmation envisagées

Le titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public ;

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom ;

Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public ;

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.

Toute personne détenant, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement du service qui lui sont adressées par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Toute personne titulaire d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision doit, en outre, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

S'il s'agit d'une société, elle doit également, dans les mêmes conditions, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation :

1° Le nom du ou des propriétaires ou des personnes détenant 20 % au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

2° Le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

3° Toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital social ou des droits de vote de la société ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote.

Texte du projet de loi

3° s'il s'agit d'un groupement de personnes physiques, les nom et prénom du principal propriétaire ;

3° s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et le nom de son représentant légal ;

4° dans tous les cas, le nom du directeur de la publication.

Art. 42.

Toute société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doit faire connaître à la commission nationale de la communication et des libertés, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même connaissance, tout transfert de droits sociaux ayant pour effet de donner au cessionnaire 20 % au moins du capital social ou des droits de vote à l'assemblée générale.

Art. 43.

Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision par voie hertzienne, dès lors que ce service dessert l'ensemble du territoire métropolitain de la France et qu'il n'est pas crypté.

Propositions de la commission

1° si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires ;

2° si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° dans tous les cas le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

Art. 42.

Toute personne physique ou morale qui vient à détenir 20 % au moins du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle est tenue d'en informer la commission nationale de la communication et des libertés dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

Art. 43.

Une même personne ne peut acquérir une participation ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, sa part à plus de 25 % du capital...

de la France.

Texte en vigueur

Art. 80 (Cinquième alinéa). — Les dispositions des articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes assurant un service prévu aux articles 77, si celui-ci comporte la diffusion de messages d'information politique et générale, et 78 de la présente loi.

.....

Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

.....

Art. 9. — A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité s'appliquant en particulier dans le domaine de la presse :

— aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française ;

— au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française.

Pour l'application des trois premiers alinéas du présent article, une personne morale est de nationalité étrangère lorsque les personnes détenant la majorité du capital social ne sont pas de nationalité française.

Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas.

.....

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

.....

Art. 85. — Peuvent déroger aux dispositions prévues par les articles 79 à 84 ci-dessus les autorisations relatives aux services de commu-

Texte du projet de loi

Art. 44.

Aucun étranger ne peut détenir directement ou indirectement la propriété de plus de 20 % du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Est regardée comme étrangère toute personne de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales étrangères.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des français par des accords internationaux ou qui assurent soit des services de radiodiffusion sonore ou de télévision en vertu d'un accord international auquel la France est partie, soit des services diffusés par satellite.

Propositions de la commission

Art. 44.

Aucune personne de nationalité étrangère ne peut acquérir, dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision, une participation lui assurant, directement ou indirectement, la propriété de plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales.

La majorité du capital social ou des droits de votes aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut être détenue que par des personnes de nationalité française.

Est regardée comme étrangère, au sens de la présente loi, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital est détenue par des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

nication audiovisuelle assurés par des personnes qui exploitent des stations en vertu d'un accord international auquel la France est partie.

Peuvent également déroger aux mêmes dispositions les autorisations délivrées en application du second alinéa de l'article 77.

.....
Art. 80 - A l'exception des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radiotélévision par câble.

Pour l'application du présent titre :

1° le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

2° le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion, le fonctionnement ou la programmation propre d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision autorisé au titre de l'article 78.

Art. 80-2 - L'autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société.

Sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa de l'article 80 ci-dessus, une même personne ou un ensemble de collectivités territoriales ne peut détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne.

.....
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
.....

Art. 355-1 - Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

Texte du projet de loi

Art. 45.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une personne titulaire d'une ou plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore diffusé par voie hertzienne terrestre, ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature si cette nouvelle autorisation porte au-delà de 15 millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de radiodiffusion sonore assurés par elle.

Sous la même réserve, une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé en clair par voie hertzienne terrestre ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature, si cette nouvelle autorisation porte au-delà de 15 millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de télévision déjà assurés par elle en qualité de titulaire d'autorisation.

Est assimilée au titulaire d'autorisation, pour l'application des conditions définies aux deux alinéas précédents, toute personne qui contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, une société titulaire d'autorisation.

Propositions de la commission

Art. 45.

Alinéa sans modification.

Sous la même...

... service de télévision dont les émissions sont diffusées *partiellement ou totalement en clair* par voie hertzienne...

... assurés par elle.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

— lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

.....
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
.....

Art. 86. — Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de dix ans. Elles peuvent être suspendues pour une durée de six mois au plus ou retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public, et notamment :

1° En cas de manquement aux obligations imposées aux titulaires des autorisations et aux actionnaires et porteurs de parts des sociétés titulaires des autorisations par les dispositions de la présente loi et par celles des cahiers des charges ;

2° Lorsque les changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, dans les modalités de financement ou de programmation ou dans l'objet du service ont pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles l'autorité compétente avait délivré l'autorisation.

Lorsque l'autorisation a été délivrée par la Haute Autorité, les décisions de retrait ou de suspension sont motivées et prises après avis de la commission prévue à l'article 57 de la présente loi.
.....

Texte du projet de loi

L'audience potentielle totale de plusieurs services est la somme des populations recensées de toutes les communes desservies par au moins un service.

Art. 46.

La commission nationale de la communication et des libertés peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation.

Si les intéressés ne se conforment pas à cette mise en demeure dans le délai qui leur est imparti, la commission peut suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ou en prononcer le retrait.

La commission peut, sans mise en demeure préalable, retirer l'autorisation en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment de changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement.

Le recours formé contre les décisions de retrait est suspensif, sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques ; le juge administratif statue dans les trois mois.

En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions de la commission nationale de la communication et des libertés, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Le président peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution

Propositions de la commission

L'audience potentielle d'un service est la somme des populations recensées des communes ou parties de communes desservies par ce service.

L'audience potentielle totale de plusieurs services s'entend de la somme des audiences potentielles de chacun de ces services.

Art. 46.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif...

... les trois mois.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 77. - Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986, ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable.

Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa est tenu de porter à la connaissance de l'utilisateur son nom ou sa raison sociale, son adresse ou son siège social, ainsi que le tarif applicable.

Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être clairement présentés comme tels.

Est également soumis au régime de la déclaration préalable tout service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public et distribué sur un réseau câblé en circuit fermé.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion d'œuvres cinématographiques par les services prévus au présent article.

.....

Art. 37. - Une société nationale de programme, créée par décret, est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion.

de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

La commission saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions dont la violation est sanctionnée par la présente loi.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable.

Art. 47.

Sont soumis à déclaration préalable :

1° les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres I et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;

2° par dérogation aux dispositions de l'article 38, les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne à une propriété, à une entreprise ou à un service public.

La déclaration est déposée auprès du procureur de la République et de la commission nationale de la communication et des libertés.

Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être présentés comme tels.

Le fournisseur du service est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs :

1° les éléments mentionnés à l'article 41 ci-dessus ;

2° le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques.

TITRE III

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 48.

Des sociétés nationales de programme sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de la télévision :

Alinéa sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable.

Art. 47.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° les éléments mentionnés à l'article 41 de la présente loi ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE III

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 48.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Cette société assure la gestion et le développement de l'orchestre national de France, du nouvel orchestre philharmonique, des chœurs et de la maîtrise de Radio-France.</p>	<p>1° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ;</p>	<p>1° une société... ... radiodiffusion sonore dont elle fait assurer la diffusion ;</p>
<p>Un compte spécial est ouvert dans les comptes de cette société afin d'assurer le financement des sociétés prévues à l'article 50 de la présente loi. Un comité, présidé par le président du conseil d'administration de la société visée au premier alinéa, et au sein duquel sont représentées les sociétés régionales de radiodiffusion sonore prévues à l'article 50, est institué par décret. Il est obligatoirement consulté sur l'emploi des fonds inscrits à ce compte.</p>	<p>2° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 38. — Des sociétés nationales de programme, créées par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision dont elles font assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>3° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, elles produisent, pour elles-mêmes et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction et passent des accords de commercialisation en France.</p>		
<p>Art. 40. — Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales de télévision prévues à l'article 51 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir un programme mis à la disposition des sociétés régionales de télévision en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par ces sociétés et par la société prévue à l'article 42.</p>		
<p>Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale prévue au présent article peut :</p>		
<ul style="list-style-type: none">— produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;— participer à des accords de coproduction ;— passer des accords de commercialisation en France.		
<p>Elle assure la mise en œuvre du plan de décentralisation prévu à l'article 51 de la présente loi.</p>		
<p>Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 42. — Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues à l'article 52 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir des programmes mis à la disposition de ces sociétés en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par celles-ci.

Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale prévue au présent article peut :

- produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;
- participer à des accords de coproduction ;
- passer des accords de commercialisation en France.

Cette société est une filiale commune des sociétés nationales prévues aux articles 37 et 40 ci-dessus qui possèdent ensemble la majorité de son capital, l'Etat détenant le reste. La répartition du capital est fixée par décret.

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 52, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

.....

Art. 55. — Une société nationale, filiale de la société nationale de programme prévue à l'article 37, est chargée d'assurer la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion sonore du service public destinées à la diffusion internationale, notamment aux Français de l'étranger, ainsi que de produire des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale, dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et en application de conventions conclues entre elle et l'Etat.

Art. 56. — Le capital de cette société nationale est réparti par décret entre la société nationale de radiodiffusion sonore, qui en détient la majorité, et l'Etat.

.....

Art. 75. — Les sociétés prévues au présent titre sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, à l'exception des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière de ces sociétés et les exigences de leur mission de service public, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs actionnaires.

4° une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

5° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale, notamment à l'intention des Français de l'étranger, ainsi que de la production des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale dont le financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.

Les sociétés nationales de programme peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51

La société mentionnée au premier du 1^{er} alinéa assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.

Alinéa sans modification.

5° Une société...

... distribution internationale. Son financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.

Dans les conditions fixées par les cahiers des charges mentionnés à l'article 50, les sociétés nationales de programme produisent pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

Elles peuvent commercialiser...

... de l'article 51.
Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret. Le président en organise la direction.

La société mentionnée au 4° du premier alinéa peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images.

Alinéa sans modification.

Article additionnel après l'article 48.

Une société nationale de programme, dont les statuts sont approuvés par décret, peut être chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international et notamment européen de leurs publics.

Cette société peut, dans des conditions déterminées par décret, s'associer à des personnes morales françaises ou étrangères.

Article additionnel après l'article 48.

Les sociétés mentionnées aux articles 48 et 48 bis sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital.

Art. 75. — Les sociétés prévues au présent titre sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, à l'exception des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière de ces sociétés et les exigences de leur mission de service public, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs actionnaires.

Art. 49.

L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 48. Leurs statuts sont approuvés par décret.

Art. 49.

Alinéa sans modification.

Art. 44. — L'Etat est unique actionnaire des sociétés nationales prévues aux articles 37, 38 et 40 ci-dessus.

Art. 39. — Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme prévues aux articles 37 et 38 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; quatre administrateurs, dont le président, nommés par la Haute autorité ; deux administrateurs désignés par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; deux administrateurs représentant l'Etat actionnaire. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend 12 membres, dont le mandat est de trois ans :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

4° deux représentants du personnel élus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 41. — Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 40 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux

Les présidents des sociétés prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° du premier alinéa de l'article 48 sont nommés par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les membres qu'elle a désignés. Le président de la société prévue au 5° du même alinéa est nommé par décret en Conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration.

Les présidents des sociétés prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° de l'article 48...

... de la société prévue au 5° du même article est nommé...

... du conseil d'administration.

Texte en vigueur

représentants du personnel de la société ; trois administrateurs représentant l'Etat actionnaire ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 40. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

.....

Art. 43. — Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; deux représentants du personnel de la société ; deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation ; quatre administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

.....

Art. 57. — Le conseil d'administration de la société comprend douze membres nommés pour trois ans :

— le président, qui est le président de la société nationale de radiodiffusion sonore visée à l'article 37 ;

— deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société, deux administrateurs désignés par la société nationale de radiodiffusion, trois administrateurs désignés par l'Etat actionnaire, un représentant de l'établissement public prévu à l'article 34.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

.....

Art. 32. — Pour chaque organisme prévu au présent titre, les obligations de service public sont définies dans un cahier des charges qui comprend des dispositions permanentes, fixées par décret, et des dispositions annuelles, fixées par arrêté.

Ce cahier des charges détermine notamment les orientations générale de la politique des programmes et les missions particulières de chaque organisme.

.....

Art. 66. — L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par les cahiers des charges.

Texte du projet de loi

En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du Président est prépondérante.

Art. 50.

Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

Les émissions publicitaires des sociétés nationales de programme sont soumises aux dispositions du premier et du deuxième alinéas de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Art. 50.

Alinéa sans modification.

L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces sociétés, ainsi que le volume de leurs recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par ces cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les cahiers des charges prévoient, en outre, la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

La Régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article.

.....

Art. 47. — I. — Un institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :

— il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 37, 38, 40, 42 et 45 ci-dessus. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel ;

— il assure ou fait assurer la formation continue des personnels du service public de l'audiovisuel et contribue à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

— il assure et fait assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles ; il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

II. — L'institut national de la communication audiovisuelle commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 58 ci-dessous.

A l'issue d'un délai de cinq ans après la date de leur première diffusion, les archives des sociétés nationales, régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues au présent titre deviennent la propriété de l'institut national de la communication audiovisuelle.

Sous l'observation des conditions de délai prévues à l'alinéa précédent, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision accumulées entre l'entrée en vi-

Les sociétés nationales de programme peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans les conditions déterminées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 51.

Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

A l'issue d'un délai de cinq ans après la date de la première diffusion des œuvres, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'Institut, qui en assure l'exploitation.

L'Institut peut également passer des conventions avec les personnes privées pour la conservation et l'exploitation de leurs archives audiovisuelles.

L'Institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

a) assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

b) assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur. La Régie française de publicité est chargée de l'exécution des dispositions du présent alinéa.

Alinéa sans modification.

Art. 51.

Alinéa sans modification.

A l'issue d'un...

... l'exploitation. Toutefois, les sociétés mentionnées au présent alinéa gardent un droit de priorité et bénéficient d'un tarif préférentiel pour la programmation de leurs propres archives.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

gueur de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et la mise en vigueur de la présente loi deviennent la propriété de l'institut national de la communication audiovisuelle.

Art. 48. — Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute autorité ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; six représentants de l'Etat ; quatre représentants des sociétés nationales de programme ; deux représentants du personnel de l'établissement. Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la Haute autorité, et le directeur général sont nommés pour trois ans, par décret en conseil des ministres. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Le président organise la direction de l'établissement.

Art. 34. — Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il est chargé d'assurer la diffusion des autres services de télévision par voie hertzienne et, le cas échéant, celle d'autres services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de l'article 78 de la présente loi. A ces titres, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle.

Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux.

Il définit et contrôle les caractéristiques techniques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les bénéficiaires des autorisations délivrées en application des dispositions de l'article 78 de la présente loi.

Texte du projet de loi

Art. 52.

Le conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel comprend douze membres dont le mandat est de trois ans :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2° quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

4° deux représentants du personnel élus.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en Conseil des ministres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 53.

Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 48.

Elle peut offrir, concurremment avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de communication audiovisuelle.

Dans les mêmes conditions, elle a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

Elle est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de la société, compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la commission nationale de la communication et des libertés.

Propositions de la commission

Art. 52.

Sans modification.

Art. 53.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Elle a vocation...

télévision.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Il procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

.....

Art. 45. — Une société nationale, créée par décret, est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels.

Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales, régionales ou territoriales de programme.

Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat qui possède la majorité du capital, par d'autres personnes morales de droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret.

Elle participe à des accords de coproduction.

.....

Art. 61. — Le financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, créés au présent titre, est assuré par des ressources spécifiques dont le montant est soumis pour approbation au Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

En outre, chaque organisme du service public bénéficie des recettes de toute nature correspondant à ses activités, notamment aux services rendus aux administrations.

Art. 62. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commis-

Art. 54.

La société nationale de production audiovisuelle dénommée « Société française de production et de création audiovisuelles » est soumise à la législation des sociétés anonymes.

La société est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels. Elle peut exercer d'autres activités dans le même domaine, notamment pour le compte des sociétés nationales de programme.

Art. 55.

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre les sociétés nationales de programme, l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 53 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également la répartition du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision.

La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

Art. 54.

La société nationale...

...législation sur les sociétés anonymes. La majorité de son capital est détenue par des personnes publiques.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour procéder à la désignation d'un nouveau conseil d'administration. Le conseil d'administration actuel de la société demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau conseil.

La société...

... de documents audiovisuels. Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales de programme.

Art. 55.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

sions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision et sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, approuve la répartition du produit attendu de la redevance ainsi que le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision.

Art. 63. — Le produit attendu de la redevance et de la publicité est réparti annuellement entre les organismes nationaux du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision par le Premier ministre ou le ministre délégué.

L'attribution d'un montant de ressources à chaque organisme prend en compte son projet de budget, l'évolution de son activité, de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

Art. 64. — La répartition du produit de la redevance pour droit d'usage entre les sociétés et établissements publics prévus aux articles 34, 37, 38, 40, 42, 45, 47, 55 et 58 de la présente loi est soumise à l'approbation du Parlement.

Art. 49. — Les ressources de l'établissement public comprennent, notamment, les contributions forfaitaires versées par les sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision, la rémunération des services rendus et l'attribution d'une partie du produit de la taxe prévue à l'article 62.

Art. 36. — Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent, notamment, le paiement, par les sociétés nationales et régionales de programme, des prestations fournies et l'attribution d'une partie du produit de la taxe prévue à l'article 62, de façon à permettre à l'établissement l'exécution de ses missions, prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 34 de la présente loi, ainsi que le financement de ses investissements.

Art. 65. — Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des établissements publics et des sociétés prévues au présent titre, accompagnés d'un rapport du Gouvernement

Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de l'établissement public prévu à l'article 51, des sociétés nationales de programme et la société prévue à l'article 53,

Les résultats financiers...

... suivante des sociétés nationales de programme, de l'Institut national de l'audiovisuel et de la société prévue à l'article 53,...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
sur la situation et la gestion des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, sont annexés au projet de loi de finances.	accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances.	... loi de finances.
	Art. 56.	Art. 56.
	Les sociétés et établissements publics relevant du présent titre sont autorisés à céder à toute personne privée, dans les conditions fixées par le Gouvernement en application des articles 5 et 7 de la loi n° 86- du 1986, tout élément d'actif susceptible d'exploitation autonome, dès lors que la cession ne porte pas sur un élément fondamental de leur activité.	Les sociétés et / établissement public relevant du présent titre sont autorisés à céder à toute personne privée tout élément d'actif... ... de leur activité. La cession est soumise à l'approbation des ministres compétents après avis de la commission nationale de la communication et des libertés.
	Art. 57.	Art. 57.
Art. 33. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.	Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer par les sociétés nationales de programme et diffuser par la société prévue à l'article 53 toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.	Alinéa sans modification.
	Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.	Alinéa sans modification.
	Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Elles peuvent... ... fixées par la Commission nationale de la communication et des libertés.
	Art. 58.	Art. 58.
Les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer, et l'établissement public prévu à l'article 34 ci-dessous de diffuser, les émissions relatives aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. Ces émissions peuvent recourir à toute technique audiovisuelle, dans les conditions fixées par une des décisions visées au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 14 ci-dessus.	Les sociétés nationales de programme sont tenues de diffuser les émissions relatives aux campagnes électorales mentionnées à l'article 14.	Supprimé.
	Art. 59.	Art. 59.
La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires, régionales et territoriales s'effectue sous le contrôle du bureau de ces assemblées.	La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacun de ces assemblées.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

D'autre part, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans des conditions fixées par la Haute autorité.

.....

Art. 70. - Les droits des personnels et des journalistes des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ne sauraient dépendre des opinions, des croyances ou des appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

.....

Art. 74. - En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum, comprenant notamment les informations nationales et régionales, est assurée par les présidents des organismes visés au présent titre qui désignent les catégories de personnel ou les agents devant demeurer en fonction.

.....

Texte du projet de loi

Un temps d'antenne est accordé aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Il est fixé selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 60.

Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum, comprenant notamment les informations nationales et régionales, est assurée par les présidents des sociétés nationales de programme et de la société prévue à l'article 53, qui désignent les catégories de personnel ou les agents devant demeurer en fonction.

TITRE IV

DE LA CESSION DE LA SOCIÉTÉ
NATIONALE DE PROGRAMME T.F. 1
ET DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE
PRODUCTION ET DE CRÉATION
AUDIOVISUELLES

Art. 61.

L'Etat est autorisé à céder au secteur privé, dans les conditions prévues au présent titre, le capital de la société nationale de programme dénommée T.F.1.

10 % du capital sont proposés aux salariés de l'entreprise dans les conditions fixées par le Gouvernement en application de l'article 3 de la loi n° 86- du 1986.

Propositions de la commission

Un temps d'antenne est accordé aux formations politiques représentées par un groupe parlementaire. Il est fixé...

... et des libertés.

Art. 60.

Sans modification.

TITRE IV

DE LA CESSION DE LA SOCIÉTÉ
NATIONALE DE PROGRAMME
DÉNOMMÉE TÉLÉVISION FRAN-
ÇAISE 1

Art. 61.

Alinéa sans modification

10 % du capital...
...dans les conditions fixées par
l'article 61 bis,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

40 % du capital font l'objet d'un appel public à l'épargne dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

50 % du capital sont cédés à un groupe d'acquéreurs désigné dans les conditions ci-après par la commission nationale de la communication et des libertés.

40 % du capital font l'objet d'un appel public à l'épargne dans les conditions fixées par l'article 61 ter.

50 % du capital sont cédés à un groupe d'acquéreurs désigné dans les conditions fixées par les articles 62 à 65 ci-après...

... des libertés. *Un groupe d'acquéreurs s'entend de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant conjointement mais non pas indivisément et prenant aux fins définies ci-après des engagements solidaires ; lorsqu'il s'agit de personnes morales aucune d'entre elles ne doit contrôler, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une autre personne morale agissant conjointement avec elle.*

Article additionnel après l'article 61.

La fraction de 10 % du capital de la société nationale de programme Télévision française 1 mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61 est offerte en priorité aux salariés français ou étrangers de ladite société et de ses filiales comptant au moins deux ans d'ancienneté dans celles-ci.

Les salariés peuvent acquérir les titres :

- soit individuellement,*
- soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, titulaire des droits acquis au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.*

Le prix d'achat de ces titres, fixé dans les conditions prévues à l'article 63, ne peut être inférieur à 80 % du prix de cession de la fraction du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61.

Des délais de paiement peuvent être accordés aux salariés sans versement d'intérêt. Ces délais ne peuvent excéder trois ans. Les salariés acquéreurs ont, dès la date de l'achat, tous les droits conférés aux actionnaires par la législation sur les sociétés anonymes.

L'avantage constitué par la différence entre le prix de cession de la fraction du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61 et le prix consenti aux salariés n'est pas retenu pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Les actions acquises par les salariés en application du présent article sont indisponibles pendant un délai de cinq ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions peuvent être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration de ce délai.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Elles ne sont pas négociables avant leur paiement intégral.

Les actions non acquises par les salariés dans un délai de deux ans à compter de l'offre prioritaire font l'objet d'un appel public à l'épargne dans les conditions prévues à l'article 61 ter.

Article additionnel après l'article 61.

L'appel public à l'épargne mentionné au troisième alinéa de l'article 61 s'effectue par introduction à la cote officielle de la Bourse des Valeurs de Paris. Les modalités de l'introduction sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents après avis de la commission des opérations de bourse et de la chambre syndicale de la compagnie des agents de change. Ces modalités doivent préciser les règles de réduction des quantités de titres demandés permettant de servir par priorité les ordres d'achat portant sur les plus faibles quantités.

Art. 62.

La cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 61 sera faite aux conditions suivantes :

1° obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la présente loi ;

2° maintien des modalités existantes à la même date de mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° du *premier alinéa* de l'article 48 de la présente loi.

En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

1° règles de programmation ;

2° conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment par des émissions produites par l'exploitant du service ;

3° règles applicables à la publicité ;

4° régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Art. 62.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° maintien des modalités existantes à la même date *pour* la mise à disposition...

... mentionnée au 4° de l'article 48 de la présente loi.

En outre...

... servant de base à la cession. Ce cahier des charges, qui reprend les règles générales fixées par le décret prévu à l'article 31 pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

1) règles générales de programmation, notamment l'impartialité et le pluralisme de l'information ;

2) conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service ;

3) règles applicables à la publicité, notamment le temps d'antenne maximum consacré à la publicité ;

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 63.

Les prix d'offre et de cession aux trois catégories d'acquéreurs mentionnées à l'article 61 sont fixés par l'autorité administrative au vu d'une évaluation par expertise de la société TF 1 et après avis de l'organisme institué en application de l'article 5 de la loi n° 86- du 1986.

Ces prix de cession tiennent compte du cahier des charges mentionné au deuxième alinéa de l'article 62 des perspectives de bénéfices de la société et, plus généralement, de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière.

Les prix d'offre et de cession sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 64.

La commission nationale de la communication et des libertés publie dans les formes et délais prévus par un décret en Conseil d'Etat un appel aux candidatures pour l'acquisition de la part du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61.

Les groupes faisant acte de candidature doivent faire connaître la répartition entre leurs membres des actions qui leur seront cédées. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43 et 44, seules peuvent être admises les candidatures des groupes constitués de telle sorte que la moitié au moins de la part du capital à acquérir ne soit pas détenue ou contrôlée par des étrangers. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des français par des accords internationaux.

Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques et financières et des modalités de financement envisagées.

Au vu des dossiers produits, la commission nationale de la communication et des libertés arrête la liste des candidats qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 63.

Les prix d'offre et de cession *des fractions du capital de la société nationale de programme dénommée Télévision française 1* aux trois catégories d'acquéreurs mentionnées à l'article 61 sont fixés en fonction des obligations du cahier des charges servant de base à la cession mentionnée au quatrième alinéa de l'article 62, de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices de la société ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière.

Les prix mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents après expertise contradictoire publique et après avis rendu public d'une commission consultative placée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dont la composition est fixée par décret, et qui est chargée d'émettre un avis sur le respect des intérêts patrimoniaux de l'Etat, lors de la fixation des prix d'offre ou de cession du capital des entreprises dont la propriété est transférée du secteur public au secteur privé. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Art. 64.

Alinéa sans modification.

Les groupes d'acquéreurs faisant acte de candidature doivent faire connaître la répartition entre leurs membres de la part du capital qui leur sera cédée.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43 et 44, seules peuvent être admises les candidatures des groupes d'acquéreurs constitués de telle sorte que les personnes étrangères ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de deux cinquièmes de la part du capital à acquérir. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des français par des accords internationaux.

Alinéa sans modification.

Au vu des dossiers...

... des candidats admis qui est...
... République française.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 65.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges, les obligations supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

- 1° la diffusion de programmes culturels et éducatifs ;
- 2° la diffusion d'œuvres originales d'expression française ;
- 3° leur contribution à des actions culturelles et éducatives ;
- 4° leur contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger.

Au vu des dossiers ainsi constitués et en fonction de l'intérêt que les projets proposés présentent pour le public, la commission désigne le groupe cessionnaire de la part du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61.

Art. 66.

A la date de la cession, la commission nationale de la communication et des libertés accorde à la société TF 1 l'autorisation d'utiliser, pour une durée de douze ans les fréquences précédemment assignées à celle-ci en tant que société nationale de programme.

L'autorisation est assortie :

- 1° des conditions et obligations définies à l'article 62 ci-dessus ;
- 2° des engagements supplémentaires pris par le candidat retenu.

La société est soumise aux dispositions de la présente loi relatives aux services de communication audiovisuelle autorisés, et notamment à l'ensemble des obligations qui sont ou peuvent être imposées, en vertu de l'article 31, aux titulaires d'autorisation pour des services de télévision par voie hertzienne terrestre.

Art. 65.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes *d'acquéreurs* dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges *visé à l'article 62*, les *engagements* supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

Alinéa sans modification.

- 2° la diffusion d'œuvres originales d'expression française *en première diffusion mondiale* ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

5° leur concours au compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes ».

Au vu des dossiers ainsi constitués *et notamment du caractère réaliste des engagements souscrits*, et en fonction de l'intérêt *en matière d'information, de distraction et de culture* que les projets proposés présentent pour le public, la commission désigne le groupe cessionnaire de la part du capital mentionnée au dernier alinéa de l'article 61. *Sa décision est motivée.*

Art. 66.

A la date d'effet...

...la société *télévision française 1* l'autorisation d'utiliser, pour une durée de *dix* ans les fréquences...

... société nationale de programme.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification ;

Alinéa sans modification ;

La société est...

...audiovisuelle autorisés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 67.

Le conseil d'administration de la société se compose, pour un sixième au moins, de représentants du personnel. *Les dispositions du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 ne sont pas applicables à la représentation de l'Etat pendant la période au cours de laquelle l'Etat détiendra une part du capital de la société.*

Art. 67.

Le conseil d'administration...
... du personnel.

Art. 68.

Les litiges auxquels peut donner lieu l'application des dispositions des articles 61 à 67 relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Art. 68.

Sans modification.

Art. 69.

L'Etat est autorisé à céder la propriété de tout ou partie des parts qu'il détient dans le capital de la société nationale de production et de création audiovisuelles mentionnée à l'article 54.

Art. 69.

Supprimé.

Dès que l'Etat aura cédé une partie des parts qu'il détient dans le capital de la société, une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour procéder à la désignation d'un nouveau conseil d'administration.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

Art. 70.

Les personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat en application des dispositions du présent titre conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

Art. 70.

Les personnels de la société dont le capital est cédé par l'Etat en application des dispositions de l'article 61 conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail

.....
Art. 71. — Les personnels permanents et intermittents des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévus au présent titre sont régis par le titre III du livre premier du Code du travail relatif aux conventions collectives.
.....

Jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective, et au plus, pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet de la cession, prévue à l'article 61 de la présente loi, la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles continue à produire ses effets, à l'exception des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline. La nouvelle convention collective maintiendra les affiliations aux régimes de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de la cession.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 70.

Avant les cessions prévues à l'article 61 de la présente loi, les personnels des adhérents à l'association des employeurs de l'audiovisuel du secteur public âgés de 55 ans et plus au 31 décembre 1986 peuvent être, sur leur demande, mis en position spéciale.

Cette position leur assure une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

Les emplois libérés de ce fait dans les sociétés et établissement public relevant du titre III de la présente loi pourront être proposés à titre prioritaire aux agents de la société cédée au secteur privé en vertu de l'article 61.

Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

TITRE V

DU DÉVELOPPEMENT
DE LA
CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE

Art. 71.

Art. 88. — Le service public de la télévision et les services de communication audiovisuelle prévus aux titres III et IV de la présente loi qui diffusent des œuvres cinématographiques contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges.

Art. 88-1. — Les dispositions des cahiers des charges et des décrets relatives au régime de diffusion des œuvres cinématographiques par les organismes prévus au titre III ou les services de communication audiovisuelle relevant du titre IV de la présente loi doivent notamment préciser, en fonction de la nature du service :

- le volume et la nationalité des œuvres diffusées ;*
- la grille horaire de programmation de ces œuvres ;*
- le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir.*

Les services de communication audiovisuelle qui diffusent des œuvres cinématographiques et notamment les sociétés nationales de programme contribuent au développement des activités cinématographiques nationales selon des modalités fixées par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme et les décrets prévus aux articles 31 et 37.

Ceux-ci doivent notamment préciser, en fonction de la nature du service :

1° le nombre et la nationalité des œuvres diffusées ainsi que les règles relatives aux rediffusions ;

2° La grille horaire de programmation de ces œuvres ;

3° le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir.

TITRE V

DU DÉVELOPPEMENT
DE LA
CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE

Art. 71.

Les services...

... sociétés nationales, les autorisations accordées en application des articles 34, 35 et 66 de la présente loi et les décrets prévus aux articles 37 et 47.

Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques incluses dans les cahiers des charges, les autorisations et les décrets visés à l'alinéa précédent doivent préciser :

1° *la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques ;*

2° *l'obligation de consacrer un pourcentage minimal de ces diffusions à des œuvres d'origine communautaire et à des œuvres originales d'expression française ;*

3° *la grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques ;*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Art. 36.

I. — Il est institué une taxe assise :

1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuels constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de la même loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

II. — Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissés par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. La société visée à l'article 42 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

Art. 72.

Art. 89. — Aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, et notamment sous forme de vidéo-

4° le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir ;

Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques sont identiques pour les services publics et privés de communication audiovisuelle, dès lors qu'ils ne sont pas cryptés.

Article additionnel après l'article 71.

Rédiger ainsi les paragraphes I et II de l'article 36 modifié de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 :

I. Il est institué une taxe assise :

1. sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle visés à l'article 71 de la loi n°... du 1986 relative à la liberté de communication.

2. sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

Les services mentionnés au Titre III de la loi n°... du 1986 sur la liberté de communication sont exclus du champ d'application de cette taxe.

II. Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissés par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n°... du 1986 précitée. La société visée au 4° de l'article 48 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement.

Art. 72.

Supprimé.

Aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour des usages privés, notamment sous forme de vidéogrammes, avant

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

cassettes ou de vidéodisques, avant l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret et qui courra à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Ce délai, qui sera compris entre six et dix-huit mois, pourra faire l'objet de dérogations qui seront accordées dans des conditions fixées par décret.

.....

l'expiration d'un délai qui court à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Ce délai est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite de 6 à 18 mois.

Article additionnel après l'article 72.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés en raison de la durée exceptionnelle de l'œuvre.

TITRE VI

TITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 73

Art. 73.

Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F :

1° Toute violation des articles 7, 9, 80, 82-1 et 93-1.

.....

Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 39 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. *Les mêmes peines seront applicables à toute personne bénéficiaire ou complice de l'opération de prête-nom.*

Quiconque aura prêté son nom *ou emprunté le nom d'autrui* en violation...

... ces deux peines seulement.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance, au gérant de la société ou au président du conseil d'administration de l'association.

Lorsque l'opération...

... du conseil d'administration, au président du directoire ou au directeur général unique au gérant...

... de l'association.

Article additionnel après l'article 73.

Seront punis d'une amende de 6.000 à 120.000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues, en application de l'article 42, du fait des participations ou des droits de vote qu'elles détiennent.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 97-1. — Est punie d'une amende de 6.000 F à 40.000 F toute infraction à l'une des obligations, autres que celle concernant les tarifs, visées au troisième alinéa de l'article 77.

.....

Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F :

1° Toute violation des articles 7, 9, 80, 82-1 et 93-1.

2° Toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée conformément aux dispositions de l'article 86 ;

3° Toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur, définies dans l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi ;

(7° et 8° al.)

Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

Art. 74.

Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 40, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative, seront punis d'une amende de 10.000 F à 40.000 F.

Sera puni de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui n'aura pas respecté les prescriptions de l'article 41 ou celles du 1° du 4° alinéa de l'article 47 ou qui aura violé les dispositions de l'article 42.

Art. 75.

Sera puni d'une amende de 100.000 F à un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 43 ou de l'article 44.

Art. 76.

Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :

1° sans autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 46, ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;

2° en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100.000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

Art. 74.

Alinéa sans modification.

Sera puni de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle *autorisé* qui n'aura pas respecté les prescriptions de l'article 41 *ainsi que le fournisseur de service de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable qui n'aura pas respecté les prescriptions du septième alinéa 1°) de l'article 47.*

Art. 75.

Sans modification.

Art. 76.

Sans modification.

Texte en vigueur

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des matériels.

.....

Code de procédure pénale.

.....

Art.56. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

.....

Art. 57. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Texte du projet de loi

Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et matériels.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 77.

Art. 77.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 :

Alinéa sans modification.

Art. 97. - Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F :

1° quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 31 et 37 et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir.

1° quiconque aura...
... des charges, des autorisations accordées en application des articles 34, 35 et 66 de la présente loi et des décrets prévus aux articles 37 et 47 et relatives au nombre...

... peut intervenir.

4° (Inséré avec effet à compter du 1^{er} janvier 1986, L. n° 85-660, 3 juillet 1985, art. 62 et 66). Toute violation des dispositions relatives aux délais ou horaires de diffusion des œuvres cinématographiques contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 77, 78, 79, le troisième alinéa de l'article 83 et l'article 89.

2° quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 72.

2° quiconque...
... de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.

Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public.

Dès la constatation de l'infraction à l'article 72, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie.

Alinéa sans modification.

TITRE VII

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 78.

Art. 78.

Art. 81 (Deuxième al.). - Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Ce service est autorisé à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sans modification.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les services mentionnés au premier alinéa sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

Texte en vigueur

Art. 83. - L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions contenues dans un cahier des charges générales, fixé par décret en Conseil d'Etat, et d'un cahier des charges particulières, annexé à la décision d'autorisation, qui doit notamment déterminer :

- 1° La zone de couverture potentielle du service ;
- 2° La dénomination du service, l'objet et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;
- 3° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- 4° Les règles applicables à la publicité ;
- 5° L'obligation d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation ;
- 6° L'obligation de communiquer à l'autorité compétente les conventions relatives à la programmation.

Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de ses dispositions par l'Etat.

Cette cotisation est due par chacun des services de communication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'article 77 et des services de vidéo-graphie diffusée relevant de l'article 78.

Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

- 1° Services relevant de l'article 79 : 1 million de francs ;
- 2° Services relevant de l'article 81 : 1.500 F ;
- 3° Autres services autorisés : 100.000 F.

Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Code des postes et télécommunications.

Art. L. 33. - Aucune installation de télécommunication ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation.

Texte du projet de loi

Art. 79.

Les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

- 1° - services de télévision : 10.000.000 F ;
- 2° - autres services autorisés : 100.000 F.

Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Propositions de la commission

Art. 79.

Sans modification.

Article additionnel après l'article 79.

Le premier alinéa de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications est complété, in fine, par les mots suivants : ou, dans les cas prévus par l'article 9 de la loi n° 86... du 1986 relative à la liberté de communication, avec l'autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés.

Texte en vigueur

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle.

.....

Art. 6. — Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.

La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article.

Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.

Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Texte du projet de loi

Art. 80.

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

Art. 80

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les dispositions du présent article ne seront applicables aux services de communication audiovisuelle visés à l'article 77 de la présente loi que dans des conditions fixées par un décret particulier et postérieurement à l'expiration de la période transitoire définie par le second alinéa de l'article précité.

« Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.

« Elles sont également applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 47 de la n° 86- du 1986 sur la liberté de communication ».

Art. 93-2. — Tout service de communication audiovisuelle est tenu d'avoir un directeur de la publication.

Art. 81.

Art. 81.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directeur ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

I. — Au 2^e alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, après les mots « dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution », sont insérés les mots « et par les articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. »

Sans modification.

Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes.

Art. 9. — Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. — Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays ;

b) Sur le territoire de tout autre Etat-membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 94. — Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en matériel radioélectrique sont tenus de faire souscrire par leurs

II. — Au premier alinéa de l'article 94 de la même loi, après les mots : « de télévision » sont supprimés les mots : « et d'un appareil d'enre-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

clients une déclaration à l'occasion de toute vente d'un poste récepteur de télévision et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de postes récepteurs de télévision et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

.....
Art. 95. (Deuxième alinéa.). - Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de postes récepteurs de télévision et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes.

.....
Art. 95. - Les agents assermentés du service de la redevance ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de postes récepteurs de télévision et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre I^{er} du Code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

.....
Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

.....
Art. 15. - Le comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis, notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région.

.....
La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat

gistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

III. - Au deuxième alinéa de l'article 94 et au deuxième alinéa de l'article 95 de la même loi, sont supprimés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

IV. - Au premier alinéa de l'article 95 de la même loi, après les mots : « de télévision » sont supprimés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision »

Art. 82.

Art. 82.

Au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 les mots « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots « commission nationale de la communication et des libertés ».

Sans modification.

Texte en vigueur

précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.

.....

Loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

.....

Art. 23.(L. n° 76-1285, 31 déc. 1976, art. 72). — Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.

Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, l'établissement public de diffusion peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées.

Texte du projet de loi

Art. 83.

A l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 codifié sous l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation, les mots « l'établissement public de diffusion » sont remplacés par les mots « la commission nationale de la communication et des libertés ».

Propositions de la commission

Art. 83.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Art. 84.

Art. 5. — Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établi, à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle, un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse.

A l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » et « Haute Autorité » sont remplacés par les mots « commission nationale de la communication et des libertés ».

Art. 84.

Sans modification.

Un décret en conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Haute autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée.

Loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 85.

L'article 16 de la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 85.

Alinéa sans modification.

Art. 16. — A l'exception de l'article 88, le titre V de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 16. — Les articles 90 et 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ».

Art. 16. — Les articles 89, 90 et 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. additionnel après l'article 85.

L'avant dernier alinéa de l'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est rédigé comme suit :

Etablissement et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° du relative à la liberté de communication;

Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Art. 86.

Art. 25. Le conseil régional de chacun des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est tenu informé des conditions d'organisation de de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région.

Art. 86.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les présidents des conseils d'administration des sociétés prévues aux articles 42 et 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle adressent chaque année au conseil régional un rapport concernant l'activité de leur société.

I. — Le second alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Président du conseil d'administration de la société prévue au 4° de l'article 48 de la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de la communication adresse chaque année au conseil régional un rapport concernant l'activité de sa société ».

Sans modification.

Art. 26. — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement établi à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

II. — A l'article 26 de la même loi, les mots : « Haute Autorité de la communication audiovisuelle » et « Haute Autorité » sont remplacés par les mots « commission nationale de la communication et des libertés ».

Un décret en conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Haute autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional.

III. — L'article 28 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 28. — Lorsque les demandes d'autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de télévision par câble, soumises à la Haute autorité conformément à l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, concernent une région d'outre-mer, la commission prévue à l'article 87 de la même loi consulte, au préalable, le conseil régional de la région concernée.

« Art. 28. — Lorsque les demandes d'autorisation relatives à des services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne ou par câble, soumise à la commission nationale de la communication et des libertés en vertu des articles 33, 34 et 38 de la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication concernent une région d'outre-mer, la commission nationale de la communication et des libertés consulte au préalable le conseil régional de la région intéressée ».

Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Art. 87

Art. 87.

Art. 3. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

18° communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la

Au 18° de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, les mots « sous réserve des missions confiées à la Haute autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des missions confiées à la commission natio-

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

communication audiovisuelle, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

nale de la communication et des libertés par la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication.

Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 88.

Art. 88.

Art. 5. - Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

18° communication audiovisuelle ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, à la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec des sociétés d'Etat.

Au 18° de l'article 5 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : « sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « sous réserve des missions confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication ».

Sans modification.

Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 89.

Art. 89.

Art. 29. - Le comité économique et social est obligatoirement consulté par le conseil général sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur la préparation et l'exécution du plan de la Nation dans la collectivité territoriale, sur la répartition et l'utilisation des crédits d'investissement de l'Etat intéressant le développement économique, social et culturel de l'archipel, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget d'investissement de la collectivité territoriale.

A l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots « Haute autorité » sont remplacés par les mots « commission nationale de la communication et des libertés » et les mots « Organismes chargés du service public de radiodiffusion ou de télévision » sont remplacés par les mots « Organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ».

Sans modification.

Le comité économique et social établit à l'intention de la Haute autorité et du conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore ou de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte en vigueur

Un décret en conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président du conseil général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel.

.....

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

.....

Art. 16. - Pour l'application de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services publics de radiodiffusion et de sécurité.

.....

Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et au droit des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, des entreprises de communication audiovisuelle.

.....

Art. 27. - Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes prévues au

Texte du projet de loi

Art. 90.

L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - Pour l'application des articles 27, 33 et 34 de la loi n° 86- du 1986 relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences, et du bon fonctionnement des services de radiodiffusion et de sécurité ».

Art. 91

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle est remplacé par les dispositions suivantes : « sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les entreprises qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86- du

Propositions de la commission

art. 90.

Sans modification.

Art. 91.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et les fournisseurs de services de communication audiovisuelle, titulaires d'une concession de service public ou déclarés ou autorisés conformément aux dispositions du titre IV de la même loi.

1986 relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Art. 92.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle instituée par l'article 12 de la loi n° 85-652 du 29 juillet 1982 demeure en fonction jusqu'à l'installation *des membres* de la commission nationale de la communication et des libertés.

Art. 92.

La Haute Autorité...

...jusqu'à l'installation de la commission...
...des libertés.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

.....

Art. 13. - La Haute Autorité veille au respect, par les organisations qui en sont chargés, des missions de service public mentionnées dans la présente loi.

Pendant cette période, la Haute autorité de la communication audiovisuelle continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par les articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Elle exerce également les attributions définies à l'article 46 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Haute autorité est chargée de veiller par ses recommandations, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :

- au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;
- au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;
- à la défense et à l'illustration de la langue française ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

- à la promotion des langues et cultures régionales ;

- à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et malentendants.

II. - Sous la même réserve, elle fixe par ses décisions, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, les règles concernant :

- le droit de réplique aux communications du Gouvernement prévues par l'article 33 de la présente loi ;

- les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

- les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée, ainsi que des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires.

III. - Sous la même réserve, la Haute autorité détermine les modalités de mise en œuvre du droit de réponse institué par l'article 6 de la présente loi.

.....
Art. 18. - Les conflits relatifs à la liberté de conscience et de création opposant les organismes du service public à leurs collaborateurs peuvent être soumis à la Haute autorité aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente.

Les journalistes régis par les articles 71 et 93 de la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 19. - La Haute autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, des principes fondamentaux, régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

A cette fin, elle définit, par voie de recommandations, des normes qu'elle peut rendre publiques.

Art. 20. - La Haute autorité définit, par voie de recommandations, les normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes des sociétés nationales prévues aux articles 38 et 40 de la présente loi, après consultation de leurs présidents. Ces recommandations sont rendues publiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

.....

Art. 22. - Chaque année, la Haute autorité adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur l'exécution de ses recommandations, sur l'exécution des cahiers des charges des différentes sociétés du service public et sur la qualité des programmes. Il est publié au *Journal officiel* de la République française, suivi des réponses des organismes concernés.

La Haute Autorité peut en outre établir des rapports particuliers sur l'activité des sociétés et établissements publics créés au titre III de la présente loi.

.....

Art. 26. - Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 14, 17, 19 et 20 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés.

Toutefois, les décisions visées aux articles 14, paragraphe II, et 17 sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification, au cours duquel le Gouvernement peut demander une nouvelle délibération.

En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 14, 19 et 20, la Haute autorité, par décision spécialement motivée, enjoint au président de cette société de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

.....

Art. 93.

Art. 93.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement qui leur était alloué. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que les intéressés n'aient repris auparavant une activité rémunérée ou, s'ils sont fonctionnaires n'aient été réintégrés dans leur corps.

Sans modification.

Art. 94.

Art. 94.

Art. 99. - La première Haute autorité comprend trois membres pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois mem-

Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés et par dérogation aux dispositions de

Pour la constitution...

Texte en vigueur

bres désignés pour neuf ans. Le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

Les membres de la première Haute autorité sont désignés dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi.

.....

Texte du projet de loi

l'article 4, quatre membres ont un mandat de trois ans et cinq membres ont un mandat de six ans. La liste des sièges auquel correspond un mandat de trois ans est arrêtée par tirage au sort préalablement à la désignation des membres de la commission.

Art. 95.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, sont notamment placés sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés ceux des services de l'établissement public de diffusion mentionné à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et de la direction générale des télécommunications qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées à la commission par la présente loi. Ceux des personnels de ces services qui sont soumis au droit privé conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

Art. 96.

Les fonctions du président *et des membres du conseil d'administration* de la société T.F. 1 prennent fin à la date de publication de la présente loi.

Un administrateur provisoire, nommé par décret, assure l'administration et la direction de la société. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances. Ses fonctions prennent fin lors de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires convoqués à la suite de la cession du capital de la société.

Le cahier des charges applicable à la société « société nationale de télévision française 1 » à la date de publication de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 65.

Art. 97.

Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'institut national de la communication audiovisuelle créés en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 demeurent en fonction jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application du titre III. Cette désignation interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

Propositions de la commission

...commission. Ce tirage au sort est effectué de manière à éviter de rendre simultanément renouvelable :

— les trois membres dont le mode de nomination est prévu au 1° de l'article 4 de la présente loi ;

— les trois membres dont le mode de nomination est prévu au 2° du même article ;

— les deux membres dont la cooptation est prévue au 4° du même article.

Art. 95.

Sans modification.

Art. 96.

Les fonctions du président de la société T.F. 1 prennent fin à la date de publication de la présente loi.

Un administrateur...

... Ses fonctions et celles des membres du conseil d'administration prennent fin...

société.

Alinéa sans modification.

Art. 97.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les dispositions des cahiers des charges des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 50 et 51. Cette publication interviendra au plus tard six mois après la date de la publication de la présente loi.

Art. 98.

Les fonctions du président *et des membres du conseil d'administration* et du directeur général de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prennent fin à la date de la publication de la présente loi.

Un administrateur provisoire, nommé par décret, assure l'administration et la direction de l'établissement. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de celui-ci en toute circonstance et notamment pour procéder à la transformation de l'établissement public en société. Ses fonctions prennent fin dès la constitution de la société prévue à l'article 53 de la présente loi.

Jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 10 % au moins du capital de la société prévue à l'article 53 de la présente loi, la composition du conseil d'administration de la société sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'Institut national de l'audiovisuel en vertu de l'article 52 de la présente loi. Le président sera nommé par décret en Conseil des ministres.

Les personnels de l'établissement public de diffusion conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

Le cahier des charges de l'établissement public de diffusion demeure en vigueur jusqu'à la publication du cahier des charges prévu à l'article 53.

Les biens incorporés au domaine public de l'établissement public seront déclassés et transférés au patrimoine de la société.

Art. 99.

Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes qui reçoivent leurs attributions ou, le cas échéant,

Art. 98.

Les fonctions du président et du directeur général...

... de la présente loi.

Un administrateur...

...
Ses fonctions et celles des membres du conseil d'administration prennent fin... ... de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les biens incorporés au domaine public de l'établissement public seront transférés au domaine public de l'Etat à la date de création de la société et mis à la disposition de celle-ci.

Art. 99.

Le patrimoine...

... aux organismes visés
aux articles 48, 51, 53 et 54 du Titre III de la

Art. 35 (deuxième alinéa). — Le président, choisi parmi les membres du Conseil d'administration, et le directeur général sont nommés, pour trois ans, par décret en conseil des ministres.

Art. 103. — Le patrimoine et les droits et obligations des organismes créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes prévus au titre III par arrêté conjoint du Premier ministre

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ou du ministre délégué, et du ministre chargé de l'économie et des finances.

à l'Etat, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre de la culture et de la communication.

présente loi qui reprennent...

... culture et de la communication.

Art. 104. - Les transferts de biens, droits et obligations prévus par l'article 103 ci-dessus ainsi que les transferts pouvant intervenir entre les sociétés régionales ou territoriales prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus ne donnent lieu ni à indemnité ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires.

Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes.

Les transferts...

... en application du présent article ne donnent pas...
de taxes.

Art. 100.

Art. 100.

Sans modification.

Art. 17. - La Haute autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Les autorisations délivrées en vertu des articles 17 et 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 demeurent valables jusqu'à leur terme ; toutefois, elles pourront être suspendues ou retirées dans les conditions fixées à l'article 46 de la présente loi.

Art. 78. - Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article précédent.

Le Gouvernement délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute autorité en vertu des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Celles dont le terme normal se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu aux articles 33 et 34 pour une zone déterminée demeurent valables jusqu'à une date fixée par la commission nationale de la communication et des libertés. Cette date ne peut être postérieure de plus d'un an à l'installation de la commission.

Art. 101.

Art. 101.

Les sociétés d'économie mixte locales créées sur le fondement de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 et titulaires d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé demeurent régies, pour la durée de l'autorisation, par les dispositions en vigueur antérieurement à la date de la présente loi.

Les sociétés d'économie mixte locales créées sur le fondement de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 pour l'exploitation d'un service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé peuvent à leur demande demeurer régies par les dispositions antérieures à la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 79. — Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, destinés au public en général, font l'objet, sous réserve des droits et obligations des organismes mentionnés au titre III de la présente loi, de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les contrats de concession de service public et les cahiers des charges qui leur sont annexés sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

.....

Art. 7. — L'usage des fréquences radioélectriques sur le territoire national est subordonné à autorisation de l'Etat. Cette autorisation est précaire et révocable.

.....

Code des postes et télécommunications.

.....

Art. L. 34-1. (Inséré, L. n° 84-939, 23 oct. 1984, art. 6). — Ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'Etat établit ou

Art. 102.

Le régime des concessions accordées en application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour l'exploitation de services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers demeure fixé par les dispositions en vigueur antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Art. 103.

Les concessions accordées en application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour l'exploitation de services de télévision, dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers, sont résiliées de plein droit à la date de publication de la présente loi. Cette résiliation ouvre droit à l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le concessionnaire.

Art. 104.

Les autorisations de faire diffuser des programmes par satellite de télédiffusion directe délivrées en application de l'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prennent fin à compter de la date de publication de la présente loi. Le retrait de l'autorisation ouvre droit à réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire.

Art. 105.

La présente loi, à l'exclusion de ses articles 9, 25, 55 et 72, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 106.

Sont abrogés :

1° l'article L. 34-1 et le 2° alinéa de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

Art. 102.

(Article réservé.)

Art. 103.

(Article réservé.)

Art. 104.

(Article réservé.)

Art. 105.

La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et, à l'exclusion de ses articles 9, 25 et 55, aux territoires d'Outre-mer.

Art. 106.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle qui empruntent le domaine public, ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.

Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte.

.....
Art. L. 39 (Deux premiers alinéas remplacés, L. n° 84-939, 23 oct. 1984, art. 7). — Quiconque, sans l'autorisation prévue par les articles L. 33 et L. 34, établit ou emploie une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre à l'aide d'appareils de télécommunications, est puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

Est puni des mêmes peines quiconque établit sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-1 un moyen de diffusion par voie hertzienne, une infrastructure ou une installation de communication audiovisuelle.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 6. — Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.

La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article.

Texte du projet de loi

2° la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, à l'exception des articles 6, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, du 1^{er} et du 2^e alinéas de l'article 66, et à l'exception des articles 73, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ;

Propositions de la commission

2° la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, à l'exception des articles 6, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.

Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Les dispositions du présent article ne seront applicables aux services de communication audiovisuelle visés à l'article 77 de la présente loi que dans des conditions fixées par un décret particulier et postérieurement à l'expiration de la période transitoire définie par le second alinéa de l'article précité.

.....

Art. 13. - La Haute autorité veille au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions de service public mentionnées dans la présente loi.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Haute autorité est chargée de veiller par ses recommandations, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :

- au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;

- au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;

- à la défense et à l'illustration de la langue française ;

- à la promotion des langues et cultures régionales ;

- à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. — Sous la même réserve, elle fixe par ses décisions, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, les règles concernant :

— le droit de réplique aux communications du Gouvernement prévues par l'article 33 de la présente loi ;

— les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

— les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée, ainsi que des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires.

III. — Sous la même réserve, la Haute autorité détermine les modalités de mise en œuvre du droit de réponse institué par l'article 6 de la présente loi.

.....
Art. 18. — Les conflits relatifs à la liberté de conscience et de création opposant les organismes du service public à leurs collaborateurs peuvent être soumis à la Haute autorité aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente.

Les journalistes régis par les articles 71 et 93 de la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 19. — La Haute autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur.

A cette fin, elle définit, par voie de recommandations, des normes qu'elle peut rendre publiques.

Art. 20. — La Haute autorité définit, par voie de recommandations, les normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes des sociétés nationales prévues aux articles 38 et 40 de la présente loi, après consultation de leurs présidents. Ces recommandations sont rendues publiques.

.....
Art. 22. — Chaque année, la Haute autorité adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur l'exécution de ses recommandations, sur l'exécution des ca-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

hiers des charges des différentes sociétés du service public et sur la qualité des programmes. Il est publié au *Journal officiel* de la République française, suivi des réponses des organismes concernés.

La Haute autorité peut en outre établir des rapports particuliers sur l'activité des sociétés et établissements publics créés au titre III de la présente loi.

.....

Art. 26. — Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 14, 17, 19 et 20 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés.

Toutefois, les décisions visées aux articles 14, paragraphe II, et 17 ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification, au cours duquel le Gouvernement peut demander une nouvelle délibération.

En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 14, 19 et 20, la Haute autorité, par décision spécialement motivée, enjoint au président de cette société de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

.....

Art. 66. — L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par les cahiers des charges.

Les cahiers des charges prévoient, en outre, la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

.....

Art. 73. — Un décret pris en Conseil d'Etat prévoira les conditions dans lesquelles pourra être organisée, dans la stricte garantie des droits acquis, la mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés nationales.

.....

Art. 90. — Tout groupement ou entente entre entreprises de spectacles cinématographiques destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques en salle est soumis à agrément préalable délivré par le directeur du centre national de la cinématographie.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L'agrément ne peut être accordé qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général et qui contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique. L'agrément ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs entreprises d'exploitation d'importance nationale.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les clauses obligatoires des contrats de programmation et en particulier les conditions de fixation de la redevance de programmation.

Les entreprises de spectacle cinématographique, qui assurent directement et uniquement la programmation de salles dont elles sont propriétaires du fonds de commerce, sont tenues de souscrire des engagements semblables à ceux auxquels est subordonné l'agrément accordé, aux groupements et ententes de programmation, lorsque leur activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison du nombre de salles qu'elles exploitent ou de leur importance nationale. Les critères de détermination des entreprises et les modalités de souscription des engagements visés par le présent alinéa sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les contrats et ententes de programmation en vigueur cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication du décret prévu à l'alinéa précédent. Le présent alinéa ne fait cependant pas obstacle à l'exécution des contrats qui ont été conclus entre des sociétés de distribution et des groupements de programmation ou des entreprises habilitées à contracter au nom d'un groupement ou d'une entente de programmation et qui comportent une avance ou une garantie de recettes au distributeur, sous réserve que ces contrats aient été inscrits au registre public de la cinématographie avant la promulgation de la présente loi.

Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique.

.....

Art. 92. — Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Art. 93. - Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Leur sont applicables, soit les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre premier du code du travail, soit les dispositions du code du travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Le recrutement des journalistes s'effectue soit selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants, soit selon les règles particulières du code du travail applicables dans les territoires d'outre-mer.

.....

Texte en vigueur

Art. 93-2. — Tout service de communication audiovisuelle est tenu d'avoir un directeur de la publication.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité mentionnée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique.

Art. 93-3. — Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivi comme complice toute personne à laquelle l'article 60 du code pénal sera applicable.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivi comme complice toute personne à laquelle l'article 60 du code pénal sera applicable.

Art. 94. — Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en matériel radio-électrique sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente d'un poste récepteur de télévision et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de postes récepteurs de télévision et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

Cette déclaration doit être adressée au centre régional de la redevance dans les trente jours à compter de la vente.

Un double de la déclaration doit être conservé pendant quatre ans par le professionnel désigné ci-dessus. Il doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés du service de la redevance.

Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.

Art. 95. — Les agents assermentés du service de la redevance ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de postes récepteurs de télévision et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de postes récepteurs de télévision et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes.

Art. 96. — Les infractions aux dispositions des articles 94 et 95 ci-dessus sont passibles d'une amende de 500 F à 50.000 F assimilée à une amende fiscale.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 83-597 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

.....

Art. 11. — Les dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital ne sont pas applicables :

.....

4° (*Remplacé, L. n. 84-743, 1^{er} août 1984, art. 5.*) Aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. Le tiers au moins du capital social de ces sociétés doit être détenu par une ou plusieurs personnes publiques.

5° aux sociétés d'économie mixte assurant un service local de télévision par voie hertzienne prévu à l'article 80-1 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

.....

Loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

.....

Art. 15. — Les articles 94 et 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 16. — A l'exception de l'article 88, le titre V de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer.

.....

Loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Article premier. — L'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, dans les conditions prévues par un cahier des charges pris par décret en Conseil d'Etat.

3° les 4° et 5° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

4° la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, à l'exclusion de ses articles 15 et 16 ;

5° la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur réseau câblé ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

L'objet social de cette société est limité à l'exploitation de ce service ainsi, éventuellement, qu'à l'exploitation d'autres services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article premier et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et deux départements.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée est délivrée à la société prévue à l'article premier lorsqu'elle concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau excédant les limites mentionnées à l'alinéa premier.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration de la société prévue à l'article premier est élu par le conseil d'administration parmi les élus locaux administrateurs représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Le cas échéant, le président ou le directeur général unique du directoire est nommé par le conseil de surveillance parmi les élus locaux représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Art. 4. — Le représentant de l'Etat dans le département où une société d'économie mixte qui exerce l'activité prévue à l'article premier a son siège social est chargé de contrôler le respect par la société des dispositions contenues dans les cahiers des charges prévus, d'une part, à l'article premier de la présente loi et, d'autre part, au titre IV de la loi du 29 juillet 1982 précitée.

Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi qu'à celles de l'assemblée générale des actionnaires. Il est entendu à sa demande. Il reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux.

En cas de manquement aux dispositions des cahiers des charges, il en informe les autorités compétentes et peut, dans les huit jours qui suivent les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi que de l'assemblée générale, provoquer, par une demande motivée, une nouvelle délibération. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 5. (V. L. n° 83-597, 7 juill. 1983, art. 11.4 remplacé).

Art. 6. — Les exploitants de réseaux câblés à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, toute personne peut assurer l'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé comprenant moins de 2.000 prises. En ce cas, l'autorisation prévue à l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la personne qui assure l'exploitation du service et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur ce réseau.

Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

.....
Art. 27. — Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, sont soumises à l'approbation du conseil régional intéressé. La délibération du conseil régional est communiquée par son président à la Haute autorité et au ministre chargé de la communication. Pour l'application de l'article 15 de la même loi, la Haute autorité rend son avis sur les cahiers des charges au vu de délibération du conseil régional.

En cas de désaccord du conseil régional sur les dispositions du cahier des charges mentionnées à l'alinéa premier du présent article, le cahier des charges ne peut être approuvé que par décret en Conseil d'Etat.

6° l'article 27 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

Alinéa sans modification.

Art. 107.

Art. 107.

Les dispositions des articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle cesseront d'être applicables à compter de la date d'installation de la commission nationale de la communication et des libertés.

Sont abrogées à compter de la date d'installation de la commission nationale de la communication et des libertés les dispositions des articles 13, 14, 18, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.